

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État au 1^{er} janvier 1929, p. 1.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 17 décembre 1928), p. 3. — CHILI. Règlement concernant les demandes de brevets (du 13 avril 1927), p. 3. — ESPAGNE. Ordonnance concernant les formalités requises pour l'enregistrement des marques (n° 816, du 9 août 1928), p. 3. — LITHUANIE ET TERRITOIRE DE MEMEL. I. Loi concernant les taxes de brevets, marques et dessins et modèles (du 14 mai 1928), p. 4. — II. Loi sur les brevets d'invention ou de perfectionnement (du 14 mai 1928), p. 4. — TURQUIE. Instructions concernant le mode d'application de la loi du 18 février 1879 sur les brevets et du règlement du 28 avril 1888 sur les marques (du 9 juillet 1928), p. 5. — URUGUAY. Décret portant modification de la loi sur les marques (du 23 mars 1928), p. 8.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—SIAM. Traité d'amitié, de commerce et de navigation (du 7 avril 1928), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1928, p. 10.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (E. Adler). Réformes apportées à la législation sur la propriété industrielle en rai-

son de la ratification des Actes de La Haye. — Traité avec la Tchécoslovaquie concernant la navigation aérienne. — Traité de commerce avec la France et la Lettonie. — *Jurisprudence.* Marques, application de l'article 6 de la Convention d'Union, forme du récipient, désignations de localités, caractère accessoire de la protection accordée aux marques étrangères; emploi de marques non enregistrées, p. 19.

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevets. Communication frauduleuse d'un secret de fabrique, p. 22. — FRANCE. Nom d'emprunt ou pseudonyme d'un artiste. Caran d'Ache. Vocabulaire tiré de la langue russe mais non vulgarisé en France. Priorité d'usage. Même protection que pour le nom patronymique. Raison sociale et marque « Caran d'Ache ». Interdiction, p. 23. — ITALIE. I. Concurrence déloyale. Aspect extérieur du produit. Imitation d'un produit similaire, p. 24. — II. Marques de fabrique. Éléments caractéristiques. Reproduction. Contrefaçon. Erreur du public. Concurrence déloyale, p. 24. — III. Marques de fabrique. Usurpation décennale. Non, p. 24. — IV. Marques étrangères. Formalités prévues par la loi internationale. Accomplissement. Propriété exclusive, p. 24.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Nomination d'un nouveau Président du *Reichspatentamt*, p. 24. — CHINE. Nouvelle prorogation du délai prévu par la loi sur les marques pour l'enregistrement des anciennes marques, p. 24. — HONGRIE. Nomination d'un nouveau Président de la Cour royale des brevets, p. 24.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Hans Georg Zedtwitz), p. 24.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1929 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1929

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles

le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (le texte de La Haye est entré en vigueur, entre les pays qui l'ont ratifié, le 1^{er} juin 1928).

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants :

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)	» du 5 août 1907
* AUTRICHE ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	» de l'origine
BULGARIE	» du 13 juin 1921
* CANADA ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} septembre 1923
CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	» du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
* ESPAGNE ⁽¹⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc ⁽²⁾	» du 27 juillet 1928
ESTHONIE	» du 12 février 1924

(1) Nous marquons d'un astérisque le nom des pays ayant ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu d'une croix le nom des pays qui y ont ultérieurement adhéré; les autres pays ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington.

(2) Nous imprimons en italiques les noms des pays entrés dans l'Union en 1928.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	à partir du 30 mai 1887
FINLANDE	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
* GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	» du 17 mars 1884
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
GRÈCE	» du 2 octobre 1924
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre)	» du 4 décembre 1925
* ITALIE ⁽¹⁾	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LETTONIE	» du 20 août 1925
LUXEMBOURG	» du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885
* PAYS-BAS ⁽¹⁾	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	» du 10 novembre 1919
† PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928) ⁽¹⁾ ⁽³⁾	» de l'origine
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
† SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE (29 X. 1928) ⁽¹⁾ ⁽³⁾	» du 26 février 1921 ⁽⁴⁾
SUÈDE	» du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	» du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine
TURQUIE	» du 10 octobre 1925

Population totale : environ 751 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

1. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1911, cette Union comprend les 15 pays suivants :

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 12 juin 1925
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
* ESPAGNE ⁽¹⁾	» de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc ⁽²⁾	» du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
* GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
IRLANDE (État libre d')	» du 4 décembre 1925
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
POLOGNE ⁽²⁾	» du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
* SUISSE ⁽¹⁾	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	» du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine

Population totale : environ 302 000 000 d'âmes.

⁽¹⁾ Voir note ⁽¹⁾, p. 1.

⁽²⁾ Voir note ⁽²⁾, p. 1.

⁽³⁾ La date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur des Actes de La Haye.

⁽⁴⁾ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi des Serbes, Croates et Slovènes qui date du 26 février 1921.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 21 pays suivants :

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
* AUTRICHE ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
* ESPAGNE ⁽¹⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc ⁽²⁾	» du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
* ITALIE ⁽¹⁾	» du 15 octobre 1894
LUXEMBOURG	» du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
* PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
† SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE (29 X. 1928) ⁽¹⁾ ⁽³⁾	» du 26 février 1921
* SUISSE ⁽¹⁾	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine
TURQUIE	» du 10 octobre 1925

Population totale : environ 383 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928, cette Union comprend les 4 pays suivants ⁽⁵⁾ :

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
ESPAGNE	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc ⁽²⁾	» du 5 novembre 1928
PAYS-BAS	» de l'origine
SUISSE	» de l'origine

Population totale : environ 96 500 000 d'âmes.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 22 pays, savoir :

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	PAYS-BAS
AUTRICHE	CEYLAN	POLOGNE
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	PORTUGAL
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	ROUMANIE
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	SUÈDE (sous deux réserves)
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	SUISSE
FRANCE	NORVÈGE (p ^r les brevets uniquement)	TCHÉCOSLOVAQUIE
		TUNISIE

Population totale : environ 521 000 000 d'âmes.

⁽⁵⁾ Les pays suivants ont également signé l'Arrangement de La Haye, mais ne l'ont pas encore ratifié : Belgique, Dantzig (Ville libre de), France, Maroc, Portugal, États de Syrie et du Grand-Liban, Tunisie.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 17 décembre 1928.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la « Semaine verte allemande », qui aura lieu à Berlin du 26 janvier au 3 février 1929, ainsi que l'exposition allemande de la chasse et l'exposition internationale de tir, qui auront lieu à Berlin du 26 janvier au 10 février 1929.

CHILI

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS⁽³⁾

(Du 13 avril 1927.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de brevets doivent être présentées au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Colonisation par l'entremise de la *Dirección del Fomento industrial y comercio*.

ART. 2. — Elles doivent être faites sur du papier timbré à 2 pesos et contenir :

- les nom, prénom, adresse et nationalité de l'inventeur ;
- les nom, prénom et adresse du mandataire, s'il en a été constitué un ;
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une cession de brevet ;
- les titre ou nom clairement spécifiés de l'invention pour laquelle le brevet est désiré. S'il ne s'agit que de modifications ou de perfectionnements, il faut indiquer les caractéristiques principales de ceux-ci en sorte qu'il soit possible de se former une idée approximative de la nature et de l'étendue de l'invention par la simple lecture de la demande ;
- une déclaration formelle attestant que l'invention est la propriété exclusive du déposant et qu'elle est inconnue dans le pays ;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Rendu pour l'exécution des décrets-loi n° 588 et 760, des 29 septembre et 16 décembre 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 157) pour autant qu'ils concernent les brevets. (Réd.)

⁽⁴⁾ Voir *Patent & Trade Mark Decisions*, n° 2, de novembre 1927, p. 13.

f) si l'invention est étrangère, il faut ajouter une déclaration portant sur la question de savoir si elle a été brevetée à l'étranger ou non ;

g) le nombre d'années pour lesquelles le brevet est demandé.

ART. 3. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- description de l'invention, en espagnol, et dessins, munis d'un timbre de 5 pesos. Le cas échéant, on pourra demander une copie de la description rédigée dans la langue de l'inventeur ;
- dépôt de la somme nécessaire pour couvrir les frais de publication et d'examen. Le montant et la forme de ce dépôt seront indiqués par le Directeur du *Fomento industrial y comercio*, après entente avec le ministre compétent ;
- si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire, elle doit être accompagnée d'un pouvoir légalisé dûment établi selon que l'inventeur est chilien ou étranger et muni d'un timbre de 5 pesos.

ART. 4. — La demande une fois présentée, le chef de la section des brevets affichera le numéro et la date de sa réception, afin d'établir le droit de priorité. Toute demande sera inscrite sans délai dans un registre spécial nommé « Registre des demandes de brevet » où seront inscrites toutes les étapes à travers lesquelles elle doit passer jusqu'à la délivrance du brevet.

ART. 5. — Un extrait de la demande sera publié pendant six jours dans un journal de Santiago et une seule fois dans le *Diario oficial* et ceci aux frais de la partie intéressée et dans la forme indiquée par le Directeur du *Fomento industrial y comercio*.

ART. 6. — Les publications une fois achevées, un délai d'un mois sera accordé afin que quiconque se considère comme lésé puisse faire opposition. Les notifications d'oppositions seront inscrites dans le registre des demandes de brevet. Avis en sera donné à la partie intéressée.

ART. 7. — Le délai d'opposition échu, un expert sera nommé pour l'examen de la demande. Toutes les pièces nécessaires lui seront remises, y compris les oppositions éventuelles.

L'expert devra faire rapport dans les 15 jours à compter de la date de la remise des pièces. Dans des cas particuliers, le Directeur du Bureau pourra étendre ce délai.

ART. 8. — Si le rapport est favorable, le déposant sera invité à acquitter au Trésor la somme correspondante aux taxes établies pour la période pour laquelle le brevet est demandé. Après l'accomplissement de cette procédure, le rapport et les pièces y rela-

tives seront remis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Colonisation, qui rendra le décret accordant le brevet.

ART. 9. — Si le rapport n'est pas favorable, une copie en sera adressée au déposant afin qu'il expose, dans le délai établi par la Direction, les arguments qu'il considère comme propres à sauvegarder ses intérêts. La réponse du déposant sera remise à l'expert ayant rédigé le rapport défavorable. Si l'expert, malgré le contenu de cette pièce nouvelle, persiste dans son opinion contraire à la délivrance du brevet, l'affaire sera portée devant le ministre compétent afin qu'il rende le décret refusant le brevet.

Sur la requête de la partie intéressée et dans les circonstances autorisées par le Bureau des brevets, une commission d'experts pourra être nommée pour étudier l'affaire ayant fait l'objet d'un rapport défavorable. Les frais de cet examen ultérieur seront supportés par ladite partie intéressée.

Si les conclusions de la commission ne concordent pas avec celles de l'expert ayant rédigé le premier rapport, le ministre compétent décidera s'il y a lieu ou non de délivrer le brevet. Le cas échéant, il se basera, à cet effet, sur l'avis d'un autre expert par lui choisi.

ESPAGNE

ORDONNANCE

concernant

LES FORMALITÉS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 816, du 9 août 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le *Registro de la propiedad industrial y comercial* exigera que les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques soient rédigées sur un modèle unique de formulaire imprimé.

ART. 2. — Ces formulaires seront conformes au modèle prescrit, répondant aux exigences de l'article 74 de la loi en vigueur⁽²⁾. Ils contiendront :

- le dessin de la marque ;
- le timbre prescrit ;
- les indications exigées par les articles 74 de la loi et 49 du règlement⁽³⁾ ;
- le sceau à sec du *Registro* ;
- une annexe pouvant être facilement détachée, qui servira pour l'examen préalable et contiendra, en sus de l'image et du nom de la marque, les mêmes données résultant de la demande.

⁽¹⁾ Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1008, du 1^{er} septembre 1928, p. 1798.

⁽²⁾ Loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1902, p. 82).

⁽³⁾ Règlement du 15 janvier 1924 (*ibid.*, 1924, p. 138).

ART. 3. — Lesdits formulaires seront mis à la disposition des intéressés ou de leurs mandataires contre paiement de 20 centimes de *pesetas*, à percevoir par un fonctionnaire du *Registro* désigné à cet effet. La recette est destinée à couvrir les frais d'impression des formulaires et des autres pièces ordonnées par le Directeur du *Registro*, après entente avec le Directeur général du Commerce, de l'Industrie et des assurances.

ART. 4. — Le *Registro* n'admettra le paiement des droits de premières annuités et de période quinquennale que si l'intéressé produit le certificat d'enregistrement. Les délais prévus par les articles 49, 67 et 88 de la loi et 56 du règlement seront comptés à partir de la date de publication, dans le *Boletín de la propiedad industrial y comercial*, de la décision ordonnant l'enregistrement. Les intéressés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer les paiements et recevoir le certificat dès qu'ils auront eu connaissance du fait que ladite décision a été inscrite dans les registres à ce destinés.

LITHUANIE ET TERRITOIRE DE MEMEL

I

LOI

concernant

LES TAXES DE BREVETS, MARQUES ET DESSINS ET MODÈLES

(Du 14 mai 1928.)

NOTE. — Les présentes lois sont publiées dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (nos 7 et 8, du 5 septembre 1928, p. 187) sous le titre : *Memelgebiet* (Territoire de Memel). L'*Oesterreichisches Patentblatt* n° 11, du 15 novembre 1928 (p. 215), les emprunte audit confrère allemand, mais il les publie sous le titre : *Litauen* (Lithuanie). Par ailleurs, nous lisons dans le *Gotha* de 1928 (p. 1257) que le Territoire de Memel a été rattaché « à la Lithuanie par Conseil des Ambassadeurs de Paris 18 février 1923 sous garantie d'administration autonome; reconnaissance définitive 8 mai 1924. Autonome en vertu du statut de Memel ainsi que de la Convention de Memel du 14 mars 1924 ». Dans ces conditions, nous croyons bien faire en publiant les présentes lois sous le titre commun de : Lithuanie et Territoire de Memel. (Réd.)

§ 1^{er}. — Pour un brevet d'invention ou de perfectionnement il y a lieu d'acquitter les taxes suivantes :

1 ^{re} annuité	40 litas (1)	9 ^e annuité	175 litas
2 ^e »	40 »	10 ^e »	200 »
3 ^e »	40 »	11 ^e »	225 »
4 ^e »	60 »	12 ^e »	250 »

(1) Le litas de 100 centas vaut au pair 0,52 franc or (v. *Gotha* 1928, p. 1256). (Réd.)

5 ^e annuité	80 litas	13 ^e annuité	275 litas
6 ^e »	100 »	14 ^e »	300 »
7 ^e »	125 »	15 ^e »	350 »
8 ^e »	150 »		

§ 2. — Les annuités prescrites par le § 1^{er} seront perçues la première au moment de la délivrance du brevet et les autres au commencement de chaque année. Les annuités payées ne sont pas remboursées.

§ 3. — Pour un brevet additionnel, délivré au titulaire d'un brevet principal, il y a lieu de payer une taxe unique de 100 litas.

§ 4. — Les ressortissants lithuaniens indigents exhibant un certificat d'indigence peuvent être dispensés par le Ministère des Finances d'acquitter durant les premières trois années d'existence du brevet les taxes prévues par les §§ 1^{er} et 3.

§ 5. — Toute annuité (§ 1^{er}) non acquittée dans les délais prévus par le § 2 de la présente loi sera majorée, à titre d'amende, du 25 % pour chaque mois de retard. Si l'annuité n'est pas payée dans les trois mois qui suivent la date de l'échéance, le brevet est annulé.

§ 6. — Pour le dépôt des marques, il y a lieu de payer 10 litas par an.

§ 7. — Pour le dépôt des dessins et modèles industriels, il y a lieu de payer 5 litas par an.

§ 8. — Pour une demande en cession de marques au propriétaire d'un autre établissement industriel ou commercial avant l'échéance du délai de protection, il y a lieu d'acquitter une taxe de 25 litas.

§ 9. — Dans les cas où le Ministère des Finances refuserait d'enregistrer une marque ou un dessin ou modèle ou de renouveler l'enregistrement, la taxe payée à teneur des §§ 6 et 7 sera retournée au demandeur après déduction des frais.

§ 10. — Les articles 366 à 377 de la loi de finances (n° V, de 1903, avec le complément de 1912) sont abrogés.

II

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION OU DE PERFECTIONNEMENT

(Du 14 mai 1928.)

§ 1^{er}. — Pour la protection du droit exclusif d'exploiter les inventions et les perfectionnements dans le domaine industriel sont délivrés, conformément aux prescriptions ci-après, des brevets soit aux ressortissants lithuaniens, soit aux ressortissants de pays étrangers.

§ 2. — Ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet :

- 1° les théories scientifiques et abstraites ;
- 2° les inventions dont l'application est contraire aux lois et aux bonnes mœurs ;
- 3° les produits chimiques, pharmaceutiques, alimentaires et de consommation, pour autant qu'ils ne représentent pas un procédé de fabrication nouveau ;
- 4° les inventions et les perfectionnements ayant été décrits en tout ou en partie, jusqu'au moment du dépôt, dans la presse lithuanienne ou étant déjà publiquement utilisés en Lithuanie.

§ 3. — Toute personne désirant obtenir un brevet pour une invention ou un perfectionnement doit adresser à cet effet au Ministère des Finances une demande accompagnée de la description de l'invention ou du perfectionnement et d'un récépissé délivré par la Banque lithuanienne et constatant le paiement de la taxe de 40 litas. Chaque invention doit faire l'objet d'une requête spéciale. Si le déposant demeure à l'étranger, la demande doit être déposée par un mandataire établi en Lituanie.

La description de l'invention peut aussi être rédigée en une langue étrangère. Toutefois, une traduction en lituanien doit être déposée dans les trois mois qui suivent la date de la demande.

NOTE. — Si le brevet est refusé, il est retenu, sur les 40 litas versés, les frais de port et de publication de la demande et le reste est retourné au déposant.

§ 4. — La description de l'invention ou du perfectionnement (§ 3) doit être claire. Le cas échéant, elle sera accompagnée des dessins et modèles qui servent pour l'exécution de l'invention.

Le déposant est autorisé, durant les trois mois qui suivent la date de la demande, à modifier et à perfectionner la description, ainsi que les dessins et modèles, sans en altérer le fond.

§ 5. — Trois mois après le dépôt de la demande, le dossier relatif à l'invention à breveter sera exposé au public pendant trois mois par les soins de la division des brevets.

§ 6. — Le premier déposant recevra, après avoir rempli les conditions prévues par les §§ 3 et 4, un certificat de protection qui sera publié dans le « *Vyriausybės Žinios* ».

§ 7. — Si le Conseil des ministres reconnaît, sur la proposition du Ministre des Finances, qu'une invention ou un perfectionnement doivent être tenus secrets dans l'intérêt de l'État, l'invention ou le perfectionnement ne seront pas exposés au public (§ 5) et la délivrance du certificat et du brevet ne sera pas publiée dans ledit journal officiel.

§ 8. — Le certificat de protection perd sa validité si, pour des raisons spéciales, le brevet n'est pas délivré⁽¹⁾. Ce fait sera publié dans le « *Vyriausybės Zinios* ».

§ 9. — Si, dans les trois mois qui suivent l'exposition du dossier, une personne déclare par écrit que l'invention ou le perfectionnement ne remplissent pas les conditions prévues par les §§ 2 et 4 de la présente loi, la division des brevets en sera informée afin qu'elle se prononce à ce sujet dans un délai de trois mois.

§ 10. — Le Ministère des Finances ne se prononce, après examen du dossier, que sur la question de savoir si la demande, la description et les autres documents sont conformes aux prescriptions de la présente loi. Si la demande est rejetée, les motifs du refus doivent être indiqués dans la décision.

§ 11. — Les brevets d'invention ou de perfectionnement sont délivrés au premier déposant.

Si une procédure judiciaire relative à la contrefaçon d'un brevet étranger est pendante, la délivrance du brevet est suspendue jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée.

§ 12. — L'opposition déposée à teneur du § 9 et la déclaration du déposant à ce sujet seront examinées par une Commission spéciale du Ministère des Finances. S'il y a lieu, le déposant et l'opposant seront invités à assister à la séance de celle-ci et à lui fournir leurs déclarations. L'absence des parties n'aura pas l'effet de suspendre la décision à laquelle ladite procédure doit aboutir.

§ 13. — Les ressortissants d'États étrangers dont les gouvernements ont conclu avec la Lithuanie une Convention pour la protection de la propriété industrielle basée sur le droit de priorité jouissent en Lithuanie en vue de l'obtention du brevet, s'ils ont déposé dans l'un de ces États une demande de brevet, d'un droit de priorité pendant le délai de douze mois à compter de la date dudit dépôt.

§ 14. — Les brevets d'invention ou de perfectionnement sont délivrés au déposant pour la durée qu'il lui plaira d'indiquer audessous du maximum de 15 ans à compter de la date du dépôt.

NOTE. — Pour les inventions et les perfectionnements déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de 15 ans commence à courir de la date de la délivrance du brevet.

§ 15. — Si le Ministère des Finances décide de délivrer le brevet, le déposant doit lui remettre, dans les trois mois qui suivent la date de la décision relative à la déli-

vance, le récépissé de la Caisse de l'État constatant le paiement de la première annuité de brevet. Au cas contraire, le brevet ne sera pas délivré et la procédure sera abandonnée.

NOTE. — Les ressortissants lithuaniens indigents peuvent être libérés par le Ministère des Finances de l'obligation d'acquitter cette taxe.

§ 16. — Si la décision est favorable à la délivrance du brevet et si le déposant a acquitté la première annuité, il sera délivré à ce dernier un brevet où il y a lieu d'indiquer :

- 1° les nom, prénom et adresse du déposant et, s'il s'agit d'un étranger, du mandataire;
- 2° la date du dépôt de la demande et de la délivrance du brevet;
- 3° le titre et la description détaillée de l'invention ou du perfectionnement;
- 4° la durée pour laquelle le brevet est délivré.

§ 17. — La délivrance du brevet sera publiée dans le « *Vyriausybės Zinios* ». Le Ministère des Finances tient un registre des brevets à délivrer et des descriptions y relatives, qui peut être consulté par chacun.

§ 18. — Les personnes ayant obtenu un brevet ont, pendant la durée entière de celui-ci, le droit exclusif de :

- 1° fabriquer et de garder pour la vente l'invention ou le perfectionnement faisant l'objet du brevet ou de les utiliser, en général, pour des fins industrielles;
- 2° céder à un tiers le brevet ou une partie du brevet pour la durée entière de protection ou pour une partie de celle-ci;
- 3° poursuivre devant les tribunaux l'exercice abusif des droits de brevet et toute autre atteinte portée à ceux-ci à partir de la publication de la délivrance du certificat de protection⁽¹⁾.

En cas de décès du breveté ou du cessionnaire, le droit passe aux héritiers en vertu des lois sur la succession ou à teneur du testament.

§ 19. — La cession du brevet à un tiers doit être communiquée au Ministère des Finances avec l'acte de cession. Elle sera publiée aux frais de celui qui la notifie dans le « *Vyriausybės Zinios* ».

§ 20. — Dans les trois ans qui suivent la publication du brevet, chacun peut tenter une action en annulation en raison du fait que le brevet ne remplit pas les conditions prévues par le § 2 de la présente loi ou que la description n'est pas exécutable. Après l'échéance de ce délai le brevet ne pourra être annulé qu'en vertu d'une

action pénale dirigée contre le titulaire et d'une décision des tribunaux.

§ 21. — Avant l'échéance du délai de protection le breveté peut obtenir, sous réserve de l'accomplissement des conditions prévues par les §§ 3 et 4 de la présente loi, un brevet additionnel pour de nouvelles parties ou pour le perfectionnement d'anciennes parties de l'invention brevetée.

La validité des brevets de perfectionnement expire avec celle du brevet principal.

§ 22. — Un brevet de perfectionnement qui complète ou modifie les brevets délivrés peut aussi être délivré, à teneur des dispositions générales, à un tiers. Toutefois, le titulaire du brevet de perfectionnement peut utiliser son brevet d'accord avec le titulaire du brevet principal pendant la durée de celui-ci⁽¹⁾. Après l'échéance de la validité du brevet principal, le titulaire du brevet additionnel jouit de tous les droits visés par le § 18.

§ 23. — Le brevet expire :

- 1° après l'échéance du délai de protection choisi (§ 14);
- 2° par suite du non-paiement d'une annuité;
- 3° en vertu d'une décision judiciaire prononçant son annulation.

§ 24. — La perte du certificat de protection ou du brevet doit être notifiée au Ministère des Finances, afin qu'il en fasse l'objet d'une publication dans le « *Vyriausybės Zinios* ». Un mois après la date de celle-ci, le breveté pourra obtenir, s'il n'y a pas eu d'opposition, une copie du document égaré, contre paiement de 25 litas.

§ 25. — Les articles 69 à 103 du Statut industriel sont abrogés.

TURQUIE

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LE MODE D'APPLICATION DE LA LOI DU 18 FÉVRIER 1925 (1879) SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽²⁾ ET DU RÈGLEMENT DU 28 AVRIL 1904 (1888) SUR LES MARQUES DÉPOSÉES⁽³⁾

(Du 9 juillet 1928.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour l'enregistrement du brevet d'invention on doit s'adres-

⁽¹⁾ Ne faudrait-il pas dire : « Toutefois, le titulaire du brevet de perfectionnement ne peut utiliser son brevet, pendant la durée du brevet principal, qu'avec l'assentiment du titulaire de ce dernier » ? (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 607.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 195.

⁽⁴⁾ Nous devons la traduction française des présentes instructions à l'obligeance de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, à Paris (9^e), 4, avenue du Coq. (Réd.)

⁽¹⁾ Dès lors, le certificat de protection mentionné par le § 7 ne peut être qu'un certificat provisoire. (Réd.)

⁽¹⁾ Notons qu'il s'agit de la délivrance du certificat provisoire et non pas de celle du brevet. (Réd.)

ser, dans la capitale, au Ministère de l'Économie, dans les provinces, aux Vilayets et aux Directions de l'Industrie et du Travail des zones, dans les localités où ces Directions n'existent pas, aux Directions de l'Économie, et, dans les endroits dépourvus d'organisations du Ministère de l'Économie, au plus haut fonctionnaire civil.

L'autorité compétente pour l'enregistrement de la marque déposée est le Ministère de l'Économie, pour la capitale, et les Conseils administratifs des Vilayets, pour la province. Après encaissement de la taxe réglementaire et accomplissement des formalités d'enregistrement par les Conseils administratifs des Vilayets, les requêtes d'enregistrement sont transmises, avec leurs annexes, sans aucun examen au sujet de leur teneur et de la nature des spécimens, à la Direction de l'Industrie et du Travail de la zone, et, dans les localités où ces organisations n'existent pas, au Ministère de l'Économie.

ART. 2. — Les requêtes d'enregistrement de brevet d'invention et de marque déposée doivent être conformes aux modèles annexés aux présentes instructions. La requête doit énumérer explicitement les marchandises sur lesquelles sera apposée la marque déposée dont on demande l'enregistrement, et ne contenir, dans ce libellé, aucune expression vague et indéfinie telle que : « en général », « etc. », ni des mots et des indications inutiles, en dehors des noms des marchandises. Le titre de l'invention, conçu sous forme pouvant être considérée comme une « description concise », doit être clairement écrit dans les requêtes pour brevets d'invention, dont le texte doit être exempt de grattages, de ratures et de surcharges.

Dans les requêtes pour inventions et marques déposées dont les propriétaires demeurent à l'étranger, le nom et l'adresse du propriétaire doivent être écrits aussi en caractères latins.

Si le propriétaire de l'invention ou de la marque déposée est une société simple, les noms et adresses distinctes de chacun des associés, ainsi que leurs signatures ou celles de leurs représentants, et, si le propriétaire est une société commerciale, la nature et la raison sociale de la société, doivent être insérées dans la requête, qui doit être accompagnée de la circulaire contenant les signatures des personnes autorisées à signer.

ART. 3. — Les pièces indiquées ci-dessous doivent être jointes aux requêtes pour l'enregistrement de marque déposée :

- 1° cinq spécimens de la marque déposée, entièrement conformes les uns aux autres, dont trois timbrés et signés, et les deux autres non timbrés ;
- 2° un timbre fixe de deux livres turques ;

- 3° la procuration du représentant, si la requête est remise par lui ;
- 4° le certificat de dépôt, délivré par l'administration du pays d'origine, et sa traduction non légalisée, si la marque déposée a été auparavant enregistrée dans un pays étranger et s'il est demandé un droit de priorité.

Le spécimen de la marque déposée doit être apposé par impression, timbrage ou photographie sur du papier d'épaisseur moyenne, blanc et solide, dont les dimensions ne doivent être ni inférieures à quinze millimètres ni supérieures à dix centimètres. Bien qu'il soit admis d'apposer et d'arranger régulièrement sur une grande feuille de papier ne dépassant pas 30 centimètres sur vingt, plusieurs spécimens de marques déposées annexées à une même requête, dans ce cas, le montant total du timbrage doit être égal à l'ensemble des divers timbres auxquels est assujéti chacun des spécimens.

Le recto des spécimens ne doit porter ni timbres, ni sceaux, ni signatures, qui doivent être apposés au verso des spécimens de manière à ne pas être couverts lorsque les spécimens seront attachés à l'Ilmou-haber et au registre. En principe, il n'est pas permis de coller séparément, sur une deuxième feuille de papier, les spécimens imprimés ou apposés, sur une feuille.

ART. 4. — Les pièces énumérées ci-après doivent être jointes aux requêtes pour l'enregistrement d'invention :

- 1° deux exemplaires de la note descriptive, entièrement conformes l'un à l'autre, placés séparément entre deux cartons, et, si le propriétaire ou le Département intéressé le juge utile, deux exemplaires de dessin.

Chacun des dessins et notes descriptives des inventions intéressant la défense du pays doit être en quadruple exemplaire ;

- 2° une liste indiquant la nature et le nombre des documents remis avec la requête ;
- 3° cinq livres turques de timbres fixes ;
- 4° la procuration du représentant, si la requête est remise par lui ;
- 5° le certificat de dépôt délivré par l'administration du pays d'origine, et sa traduction non légalisée, dans le cas où l'invention a été auparavant enregistrée dans un pays étranger et s'il est demandé un droit de priorité ;
- 6° un certificat, avec sa traduction non légalisée, portant la date et le numéro de l'enregistrement définitif, dans le pays d'origine, pour les brevets d'invention dont la requête d'enregistrement n'est pas remise dans le délai (soit une année à partir de la date du premier dépôt au pays étranger) du droit de priorité.

Les notes descriptives doivent être écrites avec de l'encre fixe, de manière à ne pas s'effacer facilement, par exemple, au moyen de caractères d'imprimerie ou avec une machine à écrire, sur du papier blanc et solide, d'une longueur de 29 à 34 centimètres et d'une largeur de 20 à 22 centimètres, sur un seul côté du papier, en un langage assez clair pour faire comprendre le but et exemptes de détails inutiles et de répétitions.

On doit utiliser pour les mesures, le mètre ; pour la chaleur, les degrés centigrades ; pour l'électricité et les autres termes et formules scientifiques, les mesures, termes et signes d'un usage international.

Il devra être laissé, à droite de chaque page, une marge de trois à quatre centimètres, et au haut de la première page ainsi qu'au bas de la dernière, un espace vide d'environ huit centimètres. Les lignes seront suffisamment espacées et les pages numérotées.

Les dessins pourront être faits directement sur du papier blanc et solide de mêmes dimensions que la note descriptive. Ils pourront aussi être acceptés sur du papier « à copier ». Les dessins qui ne peuvent pas être faits sur une seule feuille de papier pourront l'être sur plusieurs feuilles numérotées. Les dessins seront faits à une échelle métrique uniforme, avec de l'encre noire fixe ou avec un système de « copie » ne se détériorant pas facilement. L'échelle doit être clairement indiquée. Comme il est interdit, en général, de mettre, sur les dessins, de l'écriture et des explications, les indications y seront exclusivement portées en chiffres et en lettres, dont les explications seront insérées dans la note descriptive. Les chiffres et les lettres portés sur les dessins doivent être des chiffres et des caractères internationaux. Il est interdit de plier les feuilles de papier contenant des dessins.

Les dessins, les chiffres et les lettres devront être éloignés de deux centimètres au moins des bords des feuilles du papier, et disposés les uns et les autres de façon à pouvoir être lus du même côté. Il ne doit y avoir sur les dessins et les notes descriptives ni grattages, ni ratures, ni surcharges ; les erreurs seront indiquées à la fin, avec mention signée et approuvée, et la dernière page des dessins et notes descriptives sera signée par le propriétaire.

ART. 5. — Les procurations générales n'énonçant pas une réserve ou une limitation et ayant un sens absolu, sont valables pour l'enregistrement d'invention et de marque déposée. S'il s'agit de l'enregistrement d'une marque ou d'une invention déterminée, il est nécessaire d'expliquer la nature de cette marque et de cette inven-

tion, et, au besoin, d'annexer cette explication au spécimen, à la note descriptive ou au dessin.

Dans le cas où la procuration ne vise pas uniquement une invention ou une marque déposée, mais donne pouvoir d'enregistrement d'inventions et marques déposées en général, il n'est pas nécessaire d'exiger des procurations ou des copies distinctes pour les autres inventions et marques déposées remises ultérieurement; il suffit de mentionner sur la requête d'enregistrement que la procuration délivrée, la première fois, au nom du même représentant se trouve dans le dossier du certificat d'inscription ou du brevet d'invention de la marque déposée portant tel numéro d'enregistrement.

Au cas où les représentants sont révoqués ou changés pour n'importe quelle raison, le fait doit être notifié aux autorités indiquées à l'article 1^{er}, par les propriétaires de la marque ou de l'invention, ou par leurs représentants.

Les procurations existant dans les dossiers seront considérées comme valables tant que cette notification n'a pas été faite.

La légalisation du notariat local suffit dans les procurations délivrées par les propriétaires d'inventions et de marques déposées domiciliés à l'étranger, et dans leurs traductions, la légalisation du notariat de l'endroit où elles ont été traduites. La remise des originaux des procurations dressées en turc ou en langues étrangères et délivrées par des personnes domiciliées soit en Turquie soit à l'étranger, n'est pas nécessaire; il suffit d'en remettre la copie ou la traduction légalisée par le notariat.

ART. 6. — Les raisons de commerce ainsi que les noms et mots conventionnels enregistrés comme marque déposée, doivent avoir une forme comportant leur caractéristique et leur individualisation. On ne peut pas enregistrer une raison de commerce n'appartenant pas au propriétaire de la marque déposée et dont l'enregistrement et l'emploi ne sont pas autorisés, ni des titres d'origine qui n'ont pas de rapport avec le lieu de commerce et le domicile du propriétaire de la marque déposée. On ne peut pas enregistrer, comme marque déposée, sans l'autorisation des autorités ou des personnes compétentes, les armoiries, drapeaux et signes de contrôle appartenant à la République de Turquie et aux autres Gouvernements, ainsi que tous autres signes et emblèmes officiels et nationaux, les emblèmes et signes des institutions et associations constituées en conformité de la loi, et, en général, les noms, titres et dessins dont l'affectation aux particuliers n'est pas permise. Toutefois l'enregistrement des dessins de ces emblèmes et signes peut être admis,

à condition de ne pas constituer la partie essentielle de la marque et d'être utilisés à titre décoratif et accessoire, dans le cas où leur emploi ne présente pas d'inconvénient.

ART. 7. — Aussitôt après le dépôt des requêtes de marque déposée et d'invention, tant dans la capitale que dans les provinces, l'on vérifie si les annexes de la requête sont complètes quant à leur nature et à leur nombre, puis, sans examen de leur contenu, il en est dressé des mandats d'encaissement par la Direction générale de l'Industrie, dans la capitale, et par les secrétaires généraux des Conseils administratifs des Vilayets dans les provinces et les reçus des taxes sont déposés aux trésoreries locales; la date et le numéro du reçu exhibé par le requérant sont inscrits au bas de la requête, qui est revêtue du cachet de l'administration. Suivant les dispositions de l'article 7 de la loi sur les brevets d'invention et de l'article 5 du Règlement concernant les marques déposées, il n'est procédé à aucun examen sur la teneur des requêtes et des pièces annexes dont les taxes de brevet et de marque déposée n'ont pas été versées. En vertu de la loi, du Règlement et des instructions, les parties incomplètes ou erronées doivent être complétées ou rectifiées après le versement de la taxe. Toutefois, il est interdit, à la suite du complètement et de la rectification, d'altérer, modifier ou étendre l'objet de l'invention, et de modifier les parties essentielles des spécimens des marques déposées, ou d'ajouter un ou plusieurs spécimens nouveaux.

Dans le cas où il n'est pas fait de communication par écrit, au sujet du complètement ou de la rectification des pièces incomplètes ou erronées, il est nécessaire de mentionner, au bas de la requête, sous la signature du requérant, qu'il a été procédé à une communication verbale.

ART. 8. — Tous les trois mois, dans les provinces, il sera dressé et envoyé au Ministère de l'Économie, par les Directions de l'Industrie ou de l'Économie, et, dans les endroits où ces Directions n'existent pas, par les Conseils administratifs des Vilayets, un tableau concernant les versements annuels effectués par les propriétaires des brevets d'invention. La liste des brevets d'invention à annuler par suite de non-paiement à l'échéance des versements annuels est, à l'instar des listes des brevets nouvellement enregistrés, publiée tous les six mois dans le Journal officiel.

Que les brevets d'invention aient été remis ou non par les propriétaires ou leurs représentants dans le délai d'une année à partir de la date du dépôt de la requête d'enregistrement, les versements de la deuxième année et des années suivantes doivent

être opérés dans l'année de la date du premier reçu, tant qu'il n'a pas été fait de communication notifiant le refus de la demande d'enregistrement, en ce qui concerne les recours pour inventions.

ART. 9. — Les feuilles d'enregistrement, cachetées par la Direction générale de l'Industrie, dans la capitale et par les secrétaires généraux des Conseils administratifs, dans les Vilayets, sont remplies d'après le modèle établi par le Ministère de l'Économie, et leur contenu doit être entièrement conforme à celui de la requête.

Les rectifications qu'il est jugé nécessaire d'opérer sur les requêtes et les pièces d'enregistrement lors de l'établissement des pièces ou l'accomplissement des formalités d'enregistrement, doivent être spécifiées, sous signature, au bas de ces actes.

Les inscriptions des registres d'enregistrement des marques déposées doivent également être conformes à la teneur des pièces et de la requête d'enregistrement, et les rectifications et modifications à effectuer ensuite doivent être spécifiées sous signature dans la colonne des observations.

De même, les inscriptions faites sur les brevets d'invention et sur les registres d'enregistrement de ces brevets doivent être conformes à la teneur des requêtes d'enregistrement, et les rectifications nécessaires ainsi que les formalités à effectuer par la suite dans les registres d'enregistrement doivent être spécifiées, sous signature.

ART. 10. — Les numéros d'enregistrement des inventions et des marques déposées dont les propriétaires demeurent en Turquie, et de celles dont les propriétaires sont domiciliés à l'étranger, sont inscrits dans deux registres différents, mais de façon à ne constituer qu'un seul ordre numérique général continu, et non un numérotage distinct et consécutif pour chacun des deux registres.

Les noms et adresses des propriétaires d'inventions et de marques déposées, demeurant à l'étranger, sont en outre ajoutés en caractères latins sur les brevets, sur les certificats (İlmou-habers) et sur les livres d'enregistrement.

ART. 11. — Lors des demandes remises aux autorités mentionnées à l'article 1^{er}, pour délivrance de copies légalisées des inventions et des marques déposées, il est immédiatement dressé un mandat de perception, et, après encaissement de la taxe, une copie de l'inscription y relative du livre d'enregistrement est faite par la Direction générale de l'Industrie et du Travail.

Il est nécessaire d'écrire, dans la requête à remettre à ce sujet, le numéro original d'enregistrement du brevet d'invention et

de la marque déposée dont il est demandé copie et, pour les marques déposées, d'y joindre un spécimen timbré. Toutes les inscriptions et mentions telles que : annulé, périmé, déchu, existant dans le livre d'enregistrement au sujet d'une invention ou d'une marque seront transcrites sur les copies légalisées.

Dans le cas où il est demandé également délivrance de copies des notes descriptives et des dessins, les frais d'écriture et de dessin sont à la charge du requérant.

ART. 12. — La cession des inventions dont le premier versement annuel a été effectué ainsi que des marques déposées dont la taxe a été réglée, se fait, dans le cas où la formalité d'enregistrement est achevée, par apposition sur les brevets d'invention et sur les marques déposées d'un cachet indiquant la formalité de cession et, si la formalité d'enregistrement n'est pas encore achevée, par l'inscription d'une mention sur les requêtes d'enregistrement pour les brevets d'invention, et sur les pièces d'enregistrement pour les marques déposées, ainsi que par l'établissement, au nom du concessionnaire, des brevets et des certificats (Ilmou-habers). Pour pouvoir effectuer les opérations de cession et de mutation, il est indispensable d'annexer à la requête de cession la traduction légalisée des actes de cession certifiés conformes par le notariat local, pour les propriétaires d'inventions et de marques domiciliés à l'étranger, et un acte de cession, ou une sentence de tribunal, certifiés conformes de la même manière, ou bien des copies légalisées de ces actes, pour ceux qui sont domiciliés en Turquie. De même que l'opération de cession peut être effectuée pour la totalité ou pour une partie de l'invention, elle peut aussi porter sur un montant et pour une durée déterminés. Pour les marques déposées, l'opération de cession ayant le caractère d'un permis d'exploitation ne peut être effectuée que pour une partie des marchandises, pour un délai déterminé, et selon certaines réserves et conditions.

Dans ce cas, il en est fait mention sur les brevets, sur les Ilmou-habers et sur les livres d'enregistrement, et avis en est donné au Ministère de la Justice afin d'en porter l'annotation sur l'enregistrement afférent.

ART. 13. — Si le propriétaire de la marque déposée demande, après dépôt ou après enregistrement, d'ajouter certains articles parmi les marchandises sur lesquelles sera apposée sa marque, ou de renoncer à tout ou partie des articles portés dans le livre d'enregistrement, il en est fait mention avant l'enregistrement, sur les requêtes et sur les pièces d'enregistrement et, après l'enregistrement, sur le livre d'enregistre-

ment ainsi que sur les certificats (Ilmou-habers) d'inscription et avis en est donné au Ministère de la Justice, afin d'en porter l'annotation sur l'enregistrement afférent.

Il est procédé de la même manière en cas de recours pour le changement de lieu de commerce et de domicile.

ART. 14. — Les personnes qui, dans les délais prévus à l'article 4 de la Convention internationale modifiée de Paris sur la propriété industrielle, requièrent le droit de priorité sur une invention ou sur une marque, doivent écrire leur demande sur la première page de leur requête d'enregistrement et de leur note descriptive sous cette forme :

« Étant donné que l'on s'est adressé, pour la première fois, le à l'Administration de la propriété industrielle de pour l'enregistrement de cette invention (ou de cette marque), le droit de priorité est requis à partir de ladite date. »

Si le droit de priorité a été requis au sujet d'inventions, et de marques et si ce recours a eu lieu dans le délai prévu, les mentions faites sur les brevets et les Ilmou-habers d'inscriptions doivent être également et identiquement inscrites dans la colonne des observations des livres d'enregistrement.

Pour le droit de priorité, la mention est faite de la manière suivante :

« Vu qu'il ressort de la teneur du document n° daté du, de l'Administration de la propriété industrielle de, que l'on s'est adressé, en date du, pour cette invention, le droit de priorité a été accordé à partir de ladite date du »

Si le droit de priorité n'a pas été requis ou établi ou si le recours n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, une mention disant « n'a pas de droit de priorité » sera portée dans la colonne des observations du livre d'enregistrement, sur le brevet et sur les Ilmou-habers d'inscription et, en même temps, pour les brevets d'invention, l'on inscrira en outre, dans la colonne des observations, la date de début et le numéro d'enregistrement du premier brevet d'invention obtenu dans le pays d'origine.

ART. 15. — Le début des inventions enregistrées pour la première fois en Turquie compte de la date du reçu indiquant le paiement du premier versement, et la durée en est de quinze années.

Les propriétaires d'inventions domiciliés à l'étranger doivent annexer à la requête d'enregistrement, avec la traduction non légalisée, un acte signé par eux et légalisé par l'Administration du pays où ils sont domiciliés, indiquant s'ils ont fait enregistrer

ou non leurs inventions, et s'ils les ont fait enregistrer, le numéro et la date d'enregistrement. Dans le cas où il appert de l'examen de cet acte que la demande d'enregistrement, d'après la date d'inscription et de renvoi au bureau compétent par le bureau des archives du Ministère, dans la capitale, et des Vilayets, dans les provinces, a été faite dans le délai du droit de priorité prévu au paragraphe (C) de l'article 4 de la Convention internationale, la durée du brevet sera réputée de quinze années à partir de la date du premier reçu, sans qu'il soit tenu compte de l'enregistrement dans le pays étranger.

Dans le cas où la demande d'enregistrement n'aurait pas été faite pendant le délai du droit de priorité, la durée des brevets d'invention dans le pays, selon le tableau dressé, est ajoutée à la date (c'est-à-dire, à l'année) du brevet étranger et, si la date ainsi trouvée ne dépasse pas quinze années, suivant la date du premier reçu en Turquie, elle sera aussi également réputée date d'expiration du brevet en Turquie, et les brevets d'invention ainsi que les colonnes de durée des livres d'enregistrement seront remplis par la formule « la durée du présent brevet d'invention prendra fin à la date du » Si la date ainsi trouvée dépasse quinze années, la durée en sera alors, comme pour les brevets nationaux, de quinze années à partir de la date de commencement en Turquie, et il ne sera pas nécessaire d'insérer des mentions spéciales dans les colonnes réservées aux durées.

ART. 16. — Sont nulles et sans effet les circulaires, communications et explications contraires aux dispositions des présentes instructions.

ART. 17. — Les présentes instructions seront mises en application dès la date de leur publication⁽¹⁾.

URUGUAY

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES⁽²⁾

(Du 23 mars 1928.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques seront déposées à l'Office des marques, dépendant du Ministère de l'Industrie. Elles seront accompagnées des pièces requises par les articles 15 et 16 de la loi⁽²⁾.

⁽¹⁾ Publiées au *Journal officiel*, n° 955, du 4 août 1928. (Réd.)

⁽²⁾ Loi du 13 juillet 1909 (v. *Prop. ind.*, 1910, p. 17).

⁽³⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 9, de juin 1928, p. 255.

ART. 2. — L'enregistrement des marques sera opéré de la manière suivante :

Classification⁽¹⁾

A. En vue de l'enregistrement, les produits susceptibles d'être couverts par une marque sont rangés dans les classes suivantes :

1. Épicerie; denrées, à l'exception des boissons alcooliques et réfrigérantes, bestiaux et produits agricoles spécifiés dans d'autres classes.
2. Boissons alcooliques et réfrigérantes.
3. Animaux; viandes; bestiaux et produits agricoles.
4. Tissus; mercerie, bonneterie, etc.; articles de fantaisie, d'ameublement et d'enseignement; vêtements confectionnés pour dames et enfants; vêtements d'hommes non compris dans d'autres classes.
5. Vêtements faits sur mesure et confectionnés; chapeaux; mercerie.
6. Quincaillerie; objets d'ornement.
7. Peinture et produits pour la peinture.
8. Matériaux de construction; fer.
9. Produits chimiques; médecines; préparations pharmaceutiques et drogues.
10. Parfumerie.
11. Machines pour l'industrie et l'agriculture.
12. Électricité.
13. Savons; chandelles; allumettes.
14. Chaussures; produits en cuir; malles et valises; harnais.
15. Papier, objets de chancellerie, publications, imprimés.
16. Chirurgie.
17. Armes et munitions.
18. Bijouterie; montres.
19. Meubles, tapisserie; imperméables; articles de garniture; menuiserie; tonnellerie.
20. Combustibles.
21. Musique.
22. Articles pour fumeurs.
23. Jouets.
24. Moyens de locomotion; automobiles, etc.
25. Optique et photographie.

B. L'application de la classification établie par la lettre A ci-dessus sera faite conformément au guide interprétatif qui y est attaché et qui en forme partie intégrante. Ce guide sera enrichi chaque fois que des marques seront enregistrées pour des produits non encore classifiés. L'insertion de nouveaux produits dans ce guide sera faite par analogie, sans s'écarter des principes qui régissent la classification. Le même produit ne peut pas être compris dans plusieurs classes.

C. Il est entendu que les parties de rechange des appareils et machines énumérés dans le guide doivent être considérés comme étant rangés dans la même classe que les appareils et machines eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient nettement rangés dans d'autres classes.

D. L'inclusion de produits dans une classe quelconque de la classification implique

l'inclusion de ces produits parmi ceux couverts par des marques antérieurement enregistrées dans la même classe. En conséquence, les marques enregistrées dans une classe doivent couvrir en tout temps les produits qui y sont rangés.

ART. 3. — L'enregistrement des marques doit être opéré pour chacune des classes mentionnées dans l'article 2, ce qui n'exclut pas, toutefois, qu'une marque soit enregistrée dans plusieurs classes, pourvu que la taxe d'enregistrement soit acquittée pour chaque classe.

ART. 4. — Les classes seront mentionnées, telles que l'article 2 les énumère, dans la demande, qui doit être rédigée sur le papier timbré prescrit. Toutes corrections, adjonctions ou ratures seront approuvées par la signature du déposant.

Lorsqu'une marque ne couvre qu'un produit, il suffira de mentionner ce produit, ainsi que la classe à laquelle il appartient.

ART. 5. — La procédure une fois achevée, le déposant fournira les feuilles de papier timbré et les timbres requis par le règlement en vigueur. L'Office des marques poursuivra les infracteurs à teneur de la loi sur le papier timbré et le timbre.

ART. 6. — Les trois exemplaires de la marque qui, conformément à la première partie de l'article 16 de la loi, doivent être déposés avec la demande seront imprimés en une seule couleur.

ART. 7. — Le cliché requis par l'article 18 de la loi sera en métal ou en bois et propre à donner une impression claire de la marque. Les dimensions seront fixées par l'Office des marques et indiquées dans l'ordre de publication qu'il donne, pour toute demande, à l'Imprimerie du Gouvernement. Les déposants de marques composées exclusivement de dénominations de fantaisie, sans dessins ou forme spéciaux, ne sont pas tenus de déposer de cliché.

ART. 8. — Les demandes non conformes aux dispositions de la loi et du présent décret seront rejetées *ipso facto*.

ART. 9. — Les récipients seront acceptés à titre de marque si leur aspect est original et si l'originalité de la forme ne suffit pas pour faire l'objet d'un brevet.

ART. 10. — Dès qu'une demande aura été déposée en due forme, un court procès-verbal de dépôt sera dressé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi. Ce document sera signé par le déposant et par le fonctionnaire de service.

ART. 11. — Après l'enregistrement dudit procès-verbal, le *Registrar* ordonnera la publication prescrite par l'article 18 de la loi, dans la forme suivante :

« N° d'ordre

Cliché

Nom du déposant

Produits couverts par la marque

Date du dépôt

ART. 12. — La preuve de la publication requise sera fournie par le premier et le dernier numéro du *Diario oficial* qui la contienne et qui seront annexés à la demande. Le déposant devra payer, pour cette publication, la taxe prévue par le tarif.

ART. 13. — Les oppositions et les demandes en radiation seront déposées à l'Office des marques conformément à l'article 11 de la loi.

L'Office se bornera à certifier le dépôt de l'opposition ou de la demande en radiation, qu'il transmettra au Ministère de l'Industrie avec un rapport et toutes les pièces et les données relatives à l'affaire.

ART. 14. — L'affaire une fois mise entre les mains du Ministère, il en sera donné communication au défendeur, qui devra répondre dans un délai de 10 jours. Ce délai écoulé, l'affaire sera prête pour le jugement, qu'une réponse soit parvenue ou non, à moins qu'il n'y ait lieu de produire des preuves.

ART. 15. — S'il y a lieu de produire des preuves, il sera accordé à cet effet un délai de 15 jours au maximum pour le département de la capitale et de 30 jours pour le reste du territoire de la République. Si la preuve doit parvenir de l'étranger, le délai comportera 90 jours.

ART. 16. — Toutes décisions provisoires et définitives et tous actes officiels de procédure concernant des affaires de marques seront publiés dans le *Diario oficial*. S'il y a lieu, ils le seront *in extenso*.

La publication sera considérée comme une notification suffisante à l'égard des parties intéressées. Le délai utile pour répliquer sera compté à partir du jour suivant la date de la publication.

La présente disposition et celle contenue dans l'article 14 ne porteront aucun préjudice aux actes officiels et à la procédure qui seraient considérés comme opportuns pour mieux éclaircir l'affaire ni au service d'avis personnels.

ART. 17. — Les actes et les décisions seront enregistrés au fur et à mesure qu'ils se produisent, sans les séparer plus qu'il n'est opportun.... (Détails de procédure.)

ART. 18.

ART. 19. } (Détails de procédure administrative.)

ART. 20.

ART. 21. — Les pièces provenant d'autorités étrangères devront porter la signature du fonctionnaire qui les délivre, légalisée

(1) Notons que la présente classification comprend des redites et des obscurités. Nous traduisons fidèlement la version anglaise. (Réf.)

par la Légation ou le Consulat de l'Uruguay dans leur pays d'origine. La signature du Ministre ou du Consul sera légalisée par le Ministère des Affaires étrangères.

Si une pièce est rédigée en langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction espagnole faite par un traducteur assermenté.

ART. 22. — La partie intéressée peut demander un récépissé pour toute pièce déposée. Ce récépissé sera signé par le fonctionnaire ayant reçu la pièce. Il portera le timbre de l'Office des marques, la date et le numéro de l'enregistrement et un résumé du contenu de la pièce.

ART. 23. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la cession d'une marque doivent contenir :

- a) les nom et adresse du cédant ;
- b) les nom et adresse du cessionnaire ;
- c) le numéro et le nom de la marque ;
- d) le récépissé constatant le paiement à la Trésorerie de l'État de la taxe prévue par l'article 26 de la loi ;
- e) l'original de l'acte de cession ou une copie.

ART. 24. — Les demandes en radiation de l'enregistrement d'une marque fait en contravention à l'article 3 de la loi peuvent être déposées en tout temps.

ART. 25. — Quelle que soit la date de la décision administrative accordant le renouvellement d'une marque, il est entendu que le délai de protection commence à courir de la date de l'expiration de l'enregistrement antérieur.

ART. 26. — Si une affaire est laissée en suspens pendant six mois, soit parce que le dépôt de certaines pièces a été omis, soit pour un autre motif imputable au déposant, elle sera considérée comme ayant été abandonnée.

ART. 27. — Pour jouir de la protection accordée par la loi, les marques doivent être employées conformément au dessin et à la description originales.

ART. 28. — Toute preuve établissant qu'une marque dissimule ou altère la qualité, la nature ou l'origine des produits qu'elle protège entraînera l'annulation de l'enregistrement.

ART. 29. — Quiconque désire obtenir la propriété d'une marque doit prouver qu'il se livre au commerce ou à l'industrie des produits couverts par la marque.

Dans les cas douteux, l'Office des marques est autorisé à faire les enquêtes nécessaires.

ART. 30. — La cession d'une marque nationale à un industriel ou à un commer-

cant résidant à l'étranger sera nulle à moins qu'il ne soit prouvé que la marque a été employée dans le pays.

ART. 31. — L'enregistrement des mentions indiquant la nature des produits couverts par la marque n'est pas admis. Ces mentions peuvent, toutefois, faire partie d'une marque, pourvu qu'elles soient d'un usage courant.

ART. 32. — L'enregistrement de noms géographiques peut être admis. Toutefois, le propriétaire d'une marque de ce genre ne peut pas s'opposer à son emploi par un tiers si elle est appliquée à des produits provenant du pays ou de la région dont le nom a été enregistré.

ART. 33. — Lorsqu'il s'agit de marques étrangères, le nom ou le portrait d'un tiers peuvent être enregistrés sans l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi, pourvu que cette formalité ait été accomplie au pays d'origine et que le nom ou le portrait ne constituent qu'un élément accessoire de la marque.

ART. 34. — Les marques doivent être considérées dans la combinaison de tous leurs éléments. Leur similarité doit être jugée au point de vue du chaland qui ne saurait observer une marque et s'en souvenir dans l'ensemble, mais qui s'intéresse aux produits qu'elle couvre.

ART. 35. — Pour les effets de l'application de la loi, sont considérés comme marques les signes, emblèmes ou mots que le fabricant ou le commerçant adoptent et appliquent à leurs marchandises dans le but de les distinguer de celles d'autres fabricants ou commerçants de la même branche industrielle. Ces signes peuvent être enregistrés pourvu qu'ils soient nouveaux par rapport aux produits qu'ils couvrent. L'enregistrement confère la protection des droits du propriétaire et ceux des acheteurs, en ce qui concerne l'origine des produits.

ART. 36. — Le décret du 31 décembre 1926⁽¹⁾, portant abrogation de celui du 20 novembre 1909, est abrogé.

ART. 37. — Le Ministre de l'Industrie est autorisé à faire imprimer mille exemplaires du présent décret.

ART. 38. — A publier et à inscrire dans le registre à ce destiné.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—SIAM

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 7 avril 1928.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. IV. — Les sujets et citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne les brevets, les marques, les indications de provenance, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les droits d'auteur et la répression de la concurrence déloyale, et sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, de la même protection que les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

NOTE. — A teneur du Protocole, le présent traité remplacera, dès son entrée en vigueur, l'Arrangement provisoire du 28 février 1924, dont le Protocole demeurera, par contre, en vigueur⁽²⁾. L'Allemagne a ratifié, par la loi du 6 août 1928, ledit traité, qui est entré en vigueur en Allemagne le 24 octobre 1928, à teneur de l'avis du 28 octobre 1928, publié dans le n° 44 du *Reichsgesetzblatt*, II, p. 618.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1928

L'année 1928 a été celle de la mise en vigueur — pour un certain nombre de pays — des nouveaux textes conventionnels adoptés à La Haye en 1925. L'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance a fait une importante recrue: la Pologne. Le nombre des dépôts de marques à l'enregistrement international a poursuivi sa marche ascendante. Le service de l'enregistrement inter-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* n° 9, du 26 septembre 1928, p. 230.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas le texte de cet Arrangement provisoire, dont l'intérêt n'est désormais qu'historique. Quant au Protocole, qui demeure en vigueur, il concerne certains articles du Traité de Versailles qui ne touchent pas aux questions de notre domaine.

(Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 131.

national des dessins et modèles a fait ses débuts le 1^{er} juin 1928. Nous avons signalé plusieurs Conventions bilatérales d'une appréciable portée, surtout au point de vue de la répression des fausses indications de provenance. Les nombreux textes législatifs et réglementaires que nous avons publiés embrassent une grande diversité d'objets : la répression de la concurrence déloyale et celle des fausses indications d'origine y tiennent aussi une place relativement large. Il en est de même — en ce qui concerne ces deux matières — pour les décisions de jurisprudence que nous avons recueillies ; en outre, le droit des brevets et surtout celui des marques — notamment l'application de l'article 6 de la Convention d'Union — ont donné lieu à plusieurs jugements ou arrêts particulièrement dignes de retenir notre attention. La statistique générale pour 1927 (brevets, dessins et modèles, marques) que nous analyserons plus loin laisse, dans l'ensemble, une impression favorable. La protection des droits de propriété industrielle a continué à faire l'objet des études de diverses réunions internationales ou nationales dont nous suivons avec intérêt les travaux.

* * *

L'année 1928 a marqué une date importante dans la vie de nos Unions, puisqu'elle a été celle de la mise en vigueur, entre un certain nombre de pays, des *textes* adoptés par la Conférence de La Haye le 6 novembre 1925.

Le 1^{er} mai 1928 a été signé à La Haye le procès-verbal de dépôt des *ratifications* de ces textes.

L'Allemagne, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, la Grande-Bretagne (et l'Irlande du Nord), l'Italie et les Pays-Bas ont ratifié le nouveau texte de la *Convention générale*.

L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse ont ratifié le nouveau texte de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

L'Allemagne, l'Espagne, la Grande-Bretagne (et l'Irlande du Nord), la Suisse ont ratifié le nouveau texte de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

L'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suisse ont ratifié l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Ces diverses ratifications sont entrées en vigueur à dater du 1^{er} juin 1928.

Depuis le 1^{er} mai 1928, date à laquelle expirait le délai de ratification des textes de La Haye, les pays suivants ont adhéré à ces textes :

La *Serbie-Croatie-Slovénie* et le *Portugal* (avec les Açores et Madère) en ce qui concerne la Convention générale, à dater respectivement du 29 octobre 1928 et du 17 novembre 1928 ;

La *Serbie-Croatie-Slovénie* en ce qui concerne l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques, à dater du 29 octobre 1928.

La Suisse, qui n'a pas ratifié le nouveau texte de la Convention générale, parce qu'elle voulait préalablement apporter à sa législation sur les brevets, dessins, modèles, marques, etc. les modifications nécessaires pour l'adapter à ce texte, a mené à bien ce travail d'adaptation, avec le vote de sa loi du 21 décembre 1928⁽¹⁾, qui a été publiée le 26 décembre 1928 et pour laquelle le délai d'opposition référendaire expirera le 26 mars 1929. Dès que ce délai sera expiré, si, comme il est vraisemblable, le referendum n'est pas demandé, le Conseil fédéral pourra apporter l'adhésion de la Suisse au nouveau texte de la Convention d'Union.

On peut espérer que l'année 1929 verra également se produire l'adhésion d'autres pays unionistes, celle de la France, celle de la Belgique, par exemple, aux divers Actes de La Haye.

Peu à peu s'effacera la disparité du régime actuel où doivent s'appliquer tour à tour sur le même territoire le texte de Washington et celui de La Haye suivant qu'il s'agit des rapports avec tel ou tel pays, et où un grand nombre de pays n'appliquent encore chez eux que le texte de Washington.

* * *

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle a bénéficié cette année de l'adhésion donnée par le Gouvernement de Madrid, en vertu de l'article 16^{bis} de la Convention d'Union, pour la *Zone espagnole du Maroc*, qui a pris effet à dater du 27 juillet 1928. Le nombre des États cotisants est resté de 38, englobant environ 751 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques a bénéficié également de l'adhésion du Gouvernement de Madrid pour la *Zone espagnole du Maroc*, qui a pris effet à dater du 5 novembre 1928. Elle groupe toujours 21 États et réunit une population d'environ 383 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression

(1) Cette loi modifie sur les points nécessaires la loi du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, la loi du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels, la loi du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, la loi du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

des fausses indications de provenance a bénéficié, elle aussi, de l'adhésion du Gouvernement de Madrid pour la *Zone espagnole du Maroc*, qui a pris effet à dater du 5 novembre 1928. Elle a bénéficié en outre de l'adhésion de la République de Pologne, qui a pris effet à dater du 10 décembre 1928. Le nombre des États adhérents a donc passé de 14 à 15 et l'Union englobe une population d'environ 302 millions d'âmes.

Ces diverses adhésions se rapportent, bien entendu, elles aussi, aux textes adoptés par la Conférence de La Haye le 6 novembre 1925.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels a bénéficié également de l'adhésion du Gouvernement de Madrid pour la *Zone espagnole du Maroc*, qui a pris effet à dater du 5 novembre 1928. Le nombre des États actuellement adhérents est de 4, englobant environ 96,5 millions d'âmes.

* * *

Nous rappelions ici l'an dernier que la courbe de l'enregistrement international des marques avait atteint son point culminant en 1924, année au cours de laquelle 5487 marques avaient été enregistrées : l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid à dater du 1^{er} décembre 1922 nous ayant valu un énorme afflux de dépôts au cours des années 1923 et 1924, en sorte que deux ans après cette adhésion le nombre total avait plus que doublé. En 1925 et 1926, celui-ci avait subi un déchet : il était tombé à 5387 et à 4888. Mais, dès 1927, la hausse avait repris et ce nombre se relevait à 5255. L'année 1928 a vu s'accroître nettement ce mouvement et a atteint le chiffre de 5976, qui n'avait encore jamais été obtenu depuis que fonctionne le service de l'enregistrement international. L'augmentation a été de 13,72 % par rapport à l'année précédente. Il y a évidemment lieu de penser qu'un certain nombre de maisons ont tenu à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des Actes de La Haye, cette mise en vigueur entraînant pour eux l'application du nouveau tarif de l'émolument international, qui comporte une grosse majoration. Ladite mise en vigueur n'a encore eu lieu que pour sept pays, mais on sait qu'elle a bien des chances de se produire assez prochainement dans plusieurs autres. On comprend donc que les industriels et les négociants avisés de ces pays aient pris les devants et bâti leurs dépôts. Quelle a été la part de ce facteur d'ordre psychologique et financier dans l'augmentation du nombre des enregistrements effectués en 1928 ? Il serait difficile de l'apprécier. Bornons-nous

donc à constater le résultat et à souhaiter que la courbe qui se dessine si heureusement poursuive sa marche ascendante en 1929.

La France a repris cette année le premier rang des pays déposants (que l'Allemagne lui avait enlevé en 1923) avec 1931 marques enregistrées (1477 en 1927). L'Allemagne est descendue au second avec 1690 (1558). La Suisse conserve le troisième avec 548 (524). L'Autriche le quatrième avec 383 (400). Les Pays-Bas remontent du sixième au cinquième avec 326 (294). La Tchécoslovaquie redescend du cinquième au sixième avec 302 (303). La Belgique reste au septième avec 249 (223). L'Espagne remonte du dixième au huitième avec 181 (81). L'Italie redescend du huitième au neuvième avec 155 (211). La Hongrie descend du neuvième au dixième avec 117 (82). Viennent ensuite le Portugal avec 45 (52), Cuba avec 14 (13), le Brésil avec 13 (5). Puis le Luxembourg avec 5 (3), le Mexique avec 4 (1), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 4 (13), la Tunisie avec 4 (1), la Roumanie avec 2 (6), la Turquie avec 2 (4) et Dantzig avec 1 (2).

Pour la Belgique, la France, la Hongrie, la Suisse, l'année 1928 présente le nombre le plus élevé d'enregistrements qui ait été observé depuis l'origine.

Le nombre des refus⁽¹⁾ a augmenté cette année d'environ 16 %; il a été de 9854 contre 8513 en 1927. C'est le chiffre maximum qui ait été atteint depuis l'origine. L'Allemagne, comme les années précédentes, vient au premier rang avec 2430 refus (2074 en 1927). Les Pays-Bas conservent le second avec 1990 (1650), auxquels viennent s'ajouter d'ailleurs 1662 (1363) refus des Indes néerlandaises, de Surinam et de Curaçao. Cuba garde le troisième rang avec 1464 (1567). L'Autriche le quatrième avec 549 (421). La Tchécoslovaquie le cinquième avec 507 (395). La Suisse le sixième avec 360 (315). Viennent ensuite la Hongrie avec 248 (188), l'Espagne avec 187 (142), le Brésil avec 164 (191), le Mexique* avec 81 (63), le Portugal avec 65 (47), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 47 (32), l'Italie* avec 44 (8), la Roumanie* avec 11 (4), Dantzig* avec 9 (3), le Luxembourg* avec 9 (8), la Turquie* avec 8 (5), la Belgique* avec 7 (9), la France* avec 4 (13), le Maroc* avec 4 (8), la Tunisie* avec 4 (7).

Il a été procédé en 1928 à 154 radiations totales de marques (99 en 1927), à 815 transferts (786 en 1927) par suite de changements dans la personne des proprié-

taires de marques, et à 476 opérations diverses (508 en 1927).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 18048 en 1927 à 19881 en 1928, soit une augmentation de 10 % environ.

* * *

L'Arrangement adopté par la Conférence de La Haye le 6 novembre 1925 pour l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels, qui avait été signé par les pays suivants : Allemagne, Belgique, Dantzig, Espagne, France, Maroc (à l'exception de la zone espagnole), Pays-Bas, Portugal, Suisse, Syrie et République libanaise, Tunisie, a été ratifié le 1^{er} mai 1928 par quatre de ces pays : Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Suisse. Il est donc entré en vigueur entre ces quatre pays un mois après cette date, soit le 1^{er} juin 1928, conformément à son article 23. En outre, l'Espagne a déclaré y adhérer pour la Zone espagnole du Maroc à dater du 5 novembre 1928.

Le nouveau service a fonctionné pendant sept mois. Au cours de ce semestre, le Bureau international, qui est chargé, on le sait, de recevoir directement des intéressés, et sans l'intermédiaire de leur Administration nationale, les dépôts dont ils veulent s'assurer la protection dans les autres pays adhérents à l'Arrangement, a enregistré 112 dépôts, dont un certain nombre sont des dépôts multiples, puisque l'ensemble des dépôts a porté sur 1097 objets. Sur ces 112 dépôts, 62 proviennent de la Suisse, 46 de l'Allemagne, 4 des Pays-Bas. Aucun n'est venu d'Espagne.

C'est là un début modeste, mais honorable. Il est permis de le trouver encourageant, si l'on songe que l'expérience ne porte encore que sur une période de sept mois et que la nouvelle Union restreinte n'englobe encore qu'environ 96 millions d'âmes et si l'on se rappelle que le Service de l'enregistrement international des marques, inauguré le 1^{er} janvier 1893 entre cinq pays (Belgique, Espagne, France, Suisse, Tunisie) groupant un ensemble de 129 millions d'âmes, n'avait enregistré au cours de son premier exercice (fin 1893), c'est-à-dire pendant douze mois, que 76 marques.

Si, comme nous voulons l'espérer, quelques pays hâtent le travail de la ratification parlementaire des textes de la Conférence de La Haye, le volume des enregistrements des dessins et modèles ne tardera pas à prendre plus d'ampleur. Ce mouvement s'accroîtra largement, si plusieurs pays adhérents jugent opportun d'assimiler, pour leurs ressortissants, le dépôt international au dépôt national, ainsi que la Suisse vient de le faire dans sa loi du 21 décembre 1928 qui sera vraisemblablement *lex perfecta* le 26 mars 1929 (v. ci-dessus p. 11, col. 2).

Dans le domaine des Conventions bilatérales, nous avons signalé au cours de cette année six Arrangements, dont trois réglementent l'ensemble des droits de propriété industrielle et trois se rapportent essentiellement à la répression des fausses indications de provenance.

Dans les trois premiers, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer aux ressortissants de l'autre, en matière de propriété industrielle, le traitement qu'elle assure à ses nationaux, c'est-à-dire le principe fondamental de la Convention d'Union. Nous y trouvons aussi quelques autres dispositions que nous croyons devoir mentionner.

Le premier, savoir le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Lettonie du 22 juin 1923, ratifié le 5 novembre 1923, organise la protection des droits nés sous le régime russe, antérieurement à la formation de l'État letton, et, en matière de fausses indications de provenance, prononce l'interdiction des marques ou indications attestant ou suggérant faussement que les produits sont originaires d'un des pays contractants.

Le second, savoir le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Serbie-Croatie-Slovénie du 12 mai 1927, entré en vigueur le 9 février 1928, prend des mesures spéciales pour empêcher l'usage des marques frauduleuses et des fausses désignations commerciales.

Le troisième, savoir la Convention relative à la protection réciproque des droits de propriété industrielle entre la Norvège et l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes du 24 février 1928, entrée en vigueur le 5 septembre 1928, établit au profit réciproque des ressortissants des deux pays un droit de priorité en matière de brevets et de marques, calqué sur celui de la Convention d'Union, texte de La Haye (douze mois pour les brevets, six mois pour les marques), stipule que les marques originaires d'un des pays contractants ne seront pas protégées dans l'autre à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le premier, et organise certaines mesures transitoires.

Dans les trois autres Arrangements, chacune des Hautes Parties contractantes garantit à l'autre la répression de l'emploi de ses appellations d'origine de produits vinicoles suivant les règles — renforcées et précisées — de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid. L'emploi des périphrases telles que « type », « façon », « genre », etc. est expressément prohibé. Les appellations appelées à bénéficier de cette protection doivent être dûment protégées dans le pays

(1) Y compris 665 radiations de marques ou limitations de protection pour un seul pays.

* Pour le Mexique et la Turquie il s'agit principalement et pour les autres pays également marqués d'un astérisque il s'agit uniquement de renonciations à la protection et non de refus d'enregistrement.

d'origine et avoir été régulièrement notifiées à l'autre. Il y a lieu en outre de mentionner les dispositions suivantes.

Le premier des trois Arrangements est l'Arrangement entre la *France et la Suisse* qui résulte d'une série de documents successifs se rattachant les uns aux autres: Échange de lettres de la Délégation française et de la Délégation suisse annexées à l'Avenant du 11 mars 1928 à l'Arrangement commercial franco-suisse du 21 janvier 1928, entré en vigueur le 15 avril 1928, et projet d'article de Convention du 11 mars 1928 accepté par un échange de notes du 13 juillet 1928 et non encore en vigueur⁽¹⁾: les appellations de Cognac et d'Armagnac bénéficieront désormais en Suisse d'une protection absolue. Les produits laitiers — lors de la mise en vigueur du projet d'article que nous venons de rappeler — jouiront des mêmes avantages que les produits vinicoles (protection absolue aux appellations spécifiées et notifiées à l'autre Partie contractante).

Le second Arrangement est l'accord commercial entre la *France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise* du 23 février 1928. Aux termes de cet accord, les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension de la protection absolue à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Le troisième Arrangement est le traité de commerce entre la *France et l'Autriche* du 16 mai 1928, entré en vigueur dans ce pays le 1^{er} août 1928. Les Hautes Parties contractantes s'y engagent à donner une application effective à la Convention d'Union et aux divers Arrangements auxquels elles ont adhéré et à mettre à l'étude l'extension de la protection absolue des appellations d'origine aux produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

* * *

Nous avons publié cette année des *documents législatifs et réglementaires* se rapportant à 32 pays différents (22 unionistes et 10 non unionistes).

Un certain nombre sont de portée administrative: ceux qui touchent aux taxes se font plus rares; en revanche, les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne ont été nombreux et visent 24 expositions (l'Italie nous a en outre notifié 1 avis d'exposition); certains sont relatifs à la réglementation des fonctions de mandataires en matière de brevets, etc. (ordonnance soviétique du 26 octobre 1927 déterminant quelles catégories de personnes peuvent être manda-

taires, décret argentin du 22 décembre 1927 ordonnant l'inscription des agents de brevets sur un registre *ad hoc*, ordonnance irlandaise — du même ordre — du 27 septembre 1927).

Un texte a pour objet de modifier la législation intérieure du pays pour la mettre en harmonie avec la Convention d'Union révisée à La Haye en 1925: c'est la loi *britannique* du 28 mars 1928 modifiant à cet effet les lois sur les brevets et dessins de 1907 et de 1919, dont il convient de rapprocher l'ordonnance *britannique* du 14 août 1928, aux termes de laquelle seront applicables aux navires et engins de locomotion aérienne ou terrestre du Canada les dispositions de la loi du 28 mars 1928 qui statuent que les droits du breveté ne seront pas considérés comme lésés par l'emploi de son invention à bord d'un navire ou engin de locomotion étranger pénétrant temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales du Royaume-Uni, la loi *canadienne* du 17 février 1928 modifiant sur certains points celle du 14 avril 1927 (protection des emblèmes, restauration des marques et dessins dont la protection est expirée, droit de priorité porté à six mois, etc.), et la loi *autrichienne* n° 119, de l'année 1928, modifiant celle du 29 décembre 1908 relative à l'entrée de l'Autriche dans l'Union. Un autre texte a pour objet de déclarer applicables aux États unionistes les dispositions de la législation sur la propriété industrielle établies en vue des rapports avec les États étrangers avec lesquels un accord a été conclu sur ce sujet: c'est l'ordonnance *irlandaise* du 21 mai 1928.

Deux textes ont pour but d'édicter des mesures en vue de la mise en application des Résolutions prises par la *Réunion technique de Berne* en vue de la simplification et de l'unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet: l'arrêté *français* du 29 décembre 1927 concernant les conditions de forme, dimensions et rédaction des descriptions, dessins et requêtes annexés aux demandes de brevet, et le décret *suédois* du 31 mars 1928 modifiant le décret du 31 décembre 1895 concernant les pièces à déposer en matière de brevets. Tel est également l'objet d'un certain nombre des dispositions du règlement *serbo-croato-slovène* du 1^{er} mai 1928 portant modification de l'ordonnance du 17 novembre 1920 pour l'exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1920 concernant la protection de la propriété industrielle. Rappelons que l'Administration autrichienne avait pris des mesures du même ordre avec son ordonnance du 31 juillet 1927⁽¹⁾ et que le Ministère

italien de l'Économie nationale nous avait prévenus, par lettre du 9 décembre 1926, que les Résolutions de la Réunion technique de Berne seraient adoptées par le Bureau italien de la propriété industrielle au plus tard dans un délai de trois mois.

Dans le domaine des *lois générales*, nous avons poursuivi et achevé la publication du texte de la loi *irlandaise* du 20 mai 1927 qui règle l'ensemble de la matière de la propriété industrielle et du droit d'auteur et de son règlement d'application du 27 septembre 1927; nous avons publié le texte de l'ordonnance *polonaise* du 22 mars 1928 concernant la protection des inventions, modèles et marques (rendue en application des lois du 5 février 1924 et 11 juin 1927); nous avons publié le texte de la loi *autrichienne* du 18 avril 1928 modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 366 de 1925 pour la protection de la propriété industrielle (cette loi de 1928 organise notamment le système de la licence obligatoire en matière de brevets en cas de non exploitation) et celui de la loi *serbo-croato-slovène* du 27 avril 1928 modifiant et complétant la loi sur la protection de la propriété industrielle du 17 février 1922 (cette loi de 1928 reconnaît notamment à l'inventeur le droit à faire figurer son nom sur le brevet, organise le système des licences obligatoires de brevets, la protection des marques collectives, la restauration des droits de propriété industrielle tombés en déchéance, accorde aux nationaux le droit de demander pour eux l'application des dispositions des conventions internationales sur la propriété industrielle qui leur seraient plus favorables que celles des lois nationales). Nous avons publié aussi l'avis du Ministère *chinois* de l'Industrie du 2 septembre 1927 concernant la revision de la procédure relative à l'enregistrement provisoire des brevets, modèles d'utilité et dessins par les étrangers, instituée par avis du 12 juin 1927, et l'ordonnance *soviétique russe* du 14 juillet 1928 concernant l'exploitation des inventions.

En matière de *brevets*, nous avons publié une loi générale (loi *vénézélienne* sur les brevets des 30 juin/9 juillet 1927 qui abroge et remplace la loi du 25 mars 1882 et les dispositions qui s'y rattachent [la loi de 1927 abaisse de 15 à 10 ans la durée maximale des brevets, prévoit que le Gouvernement peut ordonner qu'une demande de brevet demeure secrète si elle intéresse la défense nationale et s'il veut l'acquérir, prévoit aussi que le Gouvernement a le droit d'acquérir toute invention utile pour la République, organise le registre des brevets et exige, pour qu'une cession de brevet soit

(1) Voir *Feuille fédérale* n° 12, du 21 mars 1928, p. 738 et suiv. et p. 819 et suiv., et *Feuille officielle suisse du commerce* du 27 septembre 1928, p. 1862.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 169.

valable à l'égard des tiers, qu'elle y soit inscrite)). Nous avons publié aussi quelques textes relatifs à des points spéciaux : décret *bulgare* du 21 juillet 1923 modifiant le règlement du 29 juillet 1921 et supprimant pour la cession de brevet l'exigence d'un acte notarié et celle du versement préalable à l'État des annuités encore à courir; loi *nicaraguayenne* du 20 mars 1925 dispensant de toutes taxes et impôts les brevets accordés à des nationaux pour des inventions qui créent dans le pays une industrie nouvelle ou améliorent les industries existantes et leur accordent des prix; décret *espagnol* du 17 février 1928 organisant la procédure d'annulation des brevets d'invention et d'introduction dépourvus de nouveauté; ordonnance *autrichienne* du 21 mai 1928 modifiant celle du 18 juillet 1923 relative à la revendication des droits de priorité unioniste en ce sens que si la remise des documents de priorité est requise, le délai dans lequel elle devra être faite doit être calculé de manière qu'il ne puisse échoir, en aucun cas, avant que trois mois se soient écoulés depuis la date de la demande dans le pays; loi *suédoise* du 11 mai 1928 modifiant les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets (fixation de la durée des brevets à 17 ans; établissement d'une annuité *progressive* sur les brevets); loi *canadienne* du 29 mars 1928 sur les brevets, qui met au point certains articles de la loi du 13 juin 1923.

En matière de *dessins*, nous avons publié le décret *français* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, du 12 février 1913, qui nous avait échappé en son temps et que l'Administration française a eu l'obligeance de nous communiquer, et la loi *autrichienne* n° 118, de l'année 1928, concernant la protection des dessins et modèles qui modifie légèrement la forme de quelques dispositions de la loi précédente sur le même objet, du 7 décembre 1858, et en supprime certaines autres (sont supprimés notamment le § 3 de l'ancienne loi, aux termes duquel étaient exclus du bénéfice de la loi les dessins de fabrique consistant dans l'imitation d'œuvres d'art proprement dites, et le § 11, aux termes duquel le droit à l'usage exclusif d'un dessin se perdait: a) si le déposant n'employait pas le dessin en Autriche dans le délai d'une année à partir du jour du dépôt; b) s'il importait des marchandises fabriquées d'après ledit dessin à l'étranger).

En matière de *marques* la moisson de textes a été assez abondante. Nous avons

publié le texte de l'ordonnance du Ministère des Finances du Gouvernement de l'*Irak* du 25 juin 1928 instituant l'enregistrement des marques conformément au système du règlement *ottoman* sur les marques du 11 mai 1888 (nous avons reproduit également ce dernier document qui avait paru seulement dans notre *Recueil général* de la législation et des traités concernant la propriété industrielle) et celui du règlement d'exécution du 17 juillet 1927 de la loi *persane* du 31 mars 1925 sur les marques. En outre, un certain nombre de pays ont apporté des modifications à leur législation sur les marques: la loi *autrichienne* n° 117 de l'année 1928 a refondu celle du 6 janvier 1890 complétée et modifiée par celles du 30 juillet 1895 et du 17 mai 1913 (mise en harmonie de la loi nouvelle avec l'art. 6^{er} de la Convention d'Union, texte de La Haye, relatif à la protection des armoiries, emblèmes d'État, poinçons et signes officiels; autorisation donnée au Ministre du Commerce d'instituer le système de l'enregistrement des marques par classes de produits, la taxe par classe devant s'élever au maximum au tiers de la taxe d'enregistrement; l'avis officieux d'antériorité au déposant et la communication du dépôt au premier titulaire sont supprimés, etc.); la loi *vénézuélienne* du 9 juillet 1927 a entièrement refondu la loi sur les marques du 24 mai 1877 et le décret *vénézuélien* du 13 août 1927 a établi une classification des produits pour l'enregistrement des marques avec taxe par classe (10 échelons de taxes de 100 à 1000 bolivars suivant le degré d'importance et le caractère moins ou plus luxueux des produits); la loi *canadienne* du 14 avril 1927 a modifié les lois de 1921 et 1923 sur les marques de commerce et dessins de fabrique en vue de préciser la réglementation relative aux marques et étiquettes d'unions ouvrières; la loi *finlandaise* du 18 mai 1927 a modifié deux des dispositions de la loi du 3 juin 1921 sur la protection des marques; une ordonnance du *Nicaragua* a complété sur un point l'organisation de la protection des marques établie par la loi du 21 novembre 1907; une ordonnance *mexicaine* du 3 juillet 1923 a décidé l'établissement, au profit du public, d'un service de renseignements et recherches en matière de marques nationales et internationales.

En matière de *concurrence déloyale* nous avons publié quatre textes qui méritent d'être mentionnés. Le canton de *Genève* a édicté une loi spéciale en date du 2 novembre 1927, la *Lettonie* un règlement (dit Règlement pour la lutte contre la concurrence déloyale) en date du 4 octobre 1927, la *Tchécoslovaquie* une loi en date du

15 juillet 1927. Le dernier de ces trois documents, qui comporte 55 articles, constitue un remarquable essai de systématisation de ce sujet difficile, au point de vue civil, pénal et administratif. L'effort du législateur tchécoslovaque mérite tout particulièrement de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent aux complexes questions dont il a tenté de faire à la fois l'analyse et la synthèse. Enfin il a été édicté aux *Philippines* une loi du 9 décembre 1927 modifiant deux articles de la loi du 6 mars 1903 qui concernent la concurrence déloyale (répression du fait de donner à une marchandise l'aspect extérieur de celle d'un concurrent; autorisation donnée au tribunal de saisir les objets indument désignés comme régulièrement fabriqués en application d'un brevet).

Les textes relatifs aux *indications d'origine* se sont depuis quelque temps multipliés. Nous avons publié notamment les suivants. La *Belgique* a procédé à deux publications d'appellations d'origine à elles notifiées par d'autres pays en vertu de l'article 1^{er} de la loi belge du 18 avril 1927 signalée par nous à cette place l'an dernier (liste de vins et eau-de-vie espagnols, *Moniteur belge* du 27 avril 1927; liste d'eaux-de-vie danoises, *Moniteur belge* du 24 février 1928). L'*Italie* a édicté une loi en date du 23 juin 1927 concernant l'institution d'une marque nationale pour les fruits et légumes exportés à l'étranger, qui a pour but de certifier leur véritable origine. L'*Espagne*, par un décret royal du 18 novembre 1927, a techniquement défini le produit dit « Savon de Castille », déclaré en outre que cette dénomination est une indication de provenance nationale et qu'à teneur des lois réglant la propriété industrielle et commerciale, elle ne pourra ni être adoptée exclusivement par un industriel déterminé, à titre de marque, ni être utilisée par des fabricants étrangers. La *Pologne* a édicté le 21 décembre 1927 une ordonnance aux termes de laquelle les produits alimentaires et pharmaceutiques, les eaux minérales, les produits de toilette et cosmétiques, les produits de consommation vendus sous enveloppe, destinés au commerce intérieur de détail et fabriqués dans le pays, doivent porter l'indication de la firme productrice, de son siège principal dans le pays ou à l'étranger, et celle du lieu de production dans le pays, si le produit n'est pas fabriqué au siège principal. La *France* a précisé par un décret du 25 août 1928 les règles en matière d'étiquetage des vins mousseux et déterminé les cas où pourront être employées les expressions « méthode champenoise » (vins rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles) et « pro-

duit en cuve close» (vins mousseux préparés par fermentation naturelle en récipients autres que des bouteilles).

Nous avons publié cette année encore de nombreuses décisions de jurisprudence. Elles proviennent de neuf pays : huit unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Grèce, Italie, Suisse) et un non-unioniste (Égypte).

Quelques-unes sont relatives aux *brevets*.

Notre distingué correspondant de Belgique, M. Thomas Braun, a insisté ici-même sur l'intérêt présenté par l'arrêt de la Cour de cassation de *Bruxelles* du 8 juillet 1926 qui a jugé les points suivants : 1° aux termes de la législation belge, l'inventeur d'un perfectionnement à une invention brevetée n'a pas la faculté de faire protéger celui-ci soit par un brevet principal, soit par un brevet de perfectionnement, mais ne peut que prendre un brevet de perfectionnement, qui expirera avec le brevet principal ; 2° tout brevet pris en Belgique pour une invention déjà brevetée dans un autre pays unioniste *après* l'expiration du délai de priorité est un brevet d'importation, dont l'article 14 de la loi belge limite la durée à celle du brevet originaire ; 3° l'article 4^{bis} de la Convention d'Union Paris-Washington ne s'oppose pas à l'application de cet article, car le principe de l'indépendance des brevets qu'il pose vise seulement les brevets demandés *pendant* le délai de priorité, ainsi que cela résulte de l'alinéa 2 dudit article 4^{bis}.

La Cour de cassation de Bruxelles a également jugé, par un arrêt du 27 mai 1927, qu'un breveté belge ne pouvait s'opposer en vertu de la loi belge à l'introduction en Belgique, au titre des réparations en nature, de produits allemands auxquels s'appliquait le brevet belge, car le droit des gens prime ici le droit privé national et le Traité de Versailles a le pas sur la loi privée interne.

Deux décisions, l'une belge (jugement du Tribunal de commerce de *Bruxelles* du 17 mars 1927), l'autre française (arrêt de la Cour de *Bordeaux* du 6 juin 1928) statuent qu'au cas où, dans un même objet, l'élément « forme nouvelle » et l'élément « invention brevetable » sont inséparables, tous les deux ne peuvent être couverts que par une protection unique, celle de la législation sur les brevets ; si, au contraire, le premier des deux éléments peut être séparé du second, le créateur peut s'en assurer la protection en accomplissant les formalités de la législation protectrice des dessins et modèles, tandis qu'il pourra s'assurer simultanément la protection du second

en accomplissant les formalités de la législation des brevets.

Notons encore, en matière d'inventions d'employés, un arrêt du 3 mars 1927 de la Cour d'appel mixte d'*Alexandrie*, aux termes duquel les découvertes ou inventions brevetables ne donnent aucun droit privatif à l'employé à l'encontre de son patron si elles se rattachent directement à son service et si surtout elles ont été faites avec le secours du personnel de l'atelier ; c'est seulement au cas contraire que l'employé pourrait en revendiquer le brevet. Il y a là une intéressante contribution de la jurisprudence égyptienne à cette question actuellement si étudiée : elle ne peut viser d'ailleurs qu'un des cas du problème, celui qui était en fait soumis aux juges d'*Alexandrie*.

Diverses décisions rendues en matière de *concurrency déloyale* manifestent une tendance de plus en plus marquée à mettre l'esprit au-dessus de la lettre et à condamner, par exemple, toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de créer une confusion entre les produits de deux entreprises rivales.

C'est ainsi que la Cour suprême de *Londres*, par arrêt du 27 mars 1927, jugeant un procès de nom commercial porté en Chine, entre deux maisons anglaises, a déclaré qu'on peut interdire à quiconque de continuer à faire usage de son nom pour une entreprise similaire d'une entreprise par lui vendue, même après l'expiration du délai pendant lequel il s'était engagé à ne pas reprendre d'affaire dans la même région : a) s'il poursuit le but malhonnête de se prévaloir du bon renom de l'ancienne entreprise ; b) s'il se propose de tromper le public ou s'il ajoute à son nom des mentions propres à créer une confusion et à induire le public à croire que son entreprise est une succursale de celle qu'il a vendue.

De même le Tribunal civil de la *Seine*, par jugement du 8 février 1928, a statué que si un nom patronymique, devenu nom commercial, est susceptible de propriété particulière et privative en tant qu'il sert d'enseigne et d'annonce pour un commerce déterminé, ce principe reçoit exception quand on se trouve en présence d'une fraude évidente et que l'usage de ce nom n'a lieu que pour procurer un bénéfice illicite, par exemple lorsque l'acquéreur du fonds de commerce change tout à coup son genre de commerce et met à profit la ressemblance du nom de son prédécesseur avec celui d'un concurrent. La raison sociale de la fabrique d'absinthe Pernod fils avait été cédée en vue de la même fabrication à une société qui a renoncé à toute activité commerciale lors de la mise en application

de la loi sur l'interdiction de l'absinthe, mais qui s'est associée une société nouvelle pour la fabrication de l'anis. A la demande de la maison originaire « Pernod et fils », qui avait déposé antérieurement comme marque pour les anis les mots « Pernod père et fils », le tribunal a interdit à la nouvelle société l'usage de la dénomination « Pernod fils » pour le commerce des anis.

C'est ainsi encore que le Tribunal de *Munich*, par jugement du 18 mai 1928, a condamné pour contrefaçon de marque et pour concurrence déloyale la société « El Rey » qui vendait en Allemagne du papier à cigarettes sous des couvertures imitées de celles de la fabrique française *Job* à quelques détails près et avec la substitution des mots « El Rey » au mot « Job ». Il a considéré également comme un acte de concurrence déloyale par dénigrement le fait par la fabrique « El Rey » d'avoir fait figurer sur des imprimés revêtus par elle d'illustrations et répandus dans le public pour recommander ses produits un chien déchirant la couverture d'un cahier de papiers à cigarettes « Job » et la marque de fabrique qui y est apposée.

En matière de *marques*, les décisions que nous avons publiées ou relatées sont nombreuses.

Il en est qui s'inspirent de l'esprit qui a dicté celles que nous venons de signaler dans les domaines voisins du nom commercial et de la concurrence déloyale : lorsqu'une marque est susceptible d'enlainer une confusion avec une marque antérieure, elle a de moins en moins de chances de trouver grâce devant les tribunaux (arrêt de la Cour de cassation de *Rome* du 24 janvier 1928 jugeant que le mot « Ittiolo » est une imitation inadmissible du mot « Ichtyol » antérieurement enregistré comme marque ; arrêt de la Cour fédérale du *Connecticut* du 10 août 1927 refusant l'enregistrement de la marque « Yale » à une maison de produits électriques, qui pourrait ainsi bénéficier injustement de la réputation de l'ancienne maison de serrurerie Yale (il n'y aurait pas confusion de produits, mais il y aurait confusion de réputations, et le public qui achèterait les produits électriques pourrait être amené à le faire en s'imaginant qu'ils sortent de l'ancienne maison Yale, ce qui serait inexact)) ; l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 18 octobre 1927, rendu également à propos de l'emploi du mot « Yale », semble se réclamer d'un point de vue différent : toutefois s'il statue que pour lui il n'y a pas de conflit de droit entre deux marques « Yale », employées par deux fabricants différents, c'est que la seconde de ces marques était destinée à des produits ou marchandises d'une nature *totale*ment différente de

ceux auxquels la première se rapporte (en l'espèce serrurerie d'une part, tricotages, habits et lingerie de l'autre; dans l'espèce américaine il s'agissait de serrurerie d'une part, de produits électriques de l'autre: les deux domaines n'étaient pas totalement différents)⁽¹⁾. Signalons aussi une ordonnance de référé du juge de service du Tribunal du *Caire* du 11 décembre 1927 statuant qu'en Égypte la priorité d'usage suffit à assurer la propriété de la marque et sa protection en justice, même si la marque n'est pas enregistrée (cette ordonnance statue en outre qu'un commerçant peut faire interdire à ses concurrents l'usage des moyens originaux de présentation de ses marchandises, même si ceux-ci ne sont susceptibles d'aucune mesure de protection spéciale telle que le dépôt de la marque, etc.).

Enfin, l'application de l'article 6 de la Convention d'Union a donné lieu à un certain nombre de décisions qui sont, pour nous, plus particulièrement intéressantes.

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 15 décembre 1924 et un arrêt de la Cour de cassation de France du 21 décembre 1926 ont reconnu l'un et l'autre qu'aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union une marque étrangère, c'est-à-dire destinée à identifier un produit fabriqué à l'étranger — en l'espèce la marque « Eversharp » — n'est admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays unionistes que si elle a été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine. Il a donc été jugé à Bruxelles que le fait par la Wahl Company, établie aux États-Unis, d'avoir déposé en Belgique le 21 novembre 1919 la marque « Eversharp » ne pouvait lui permettre d'arguer de contrefaçon la maison Wright qui avait déposé postérieurement (les 1^{er} décembre 1920 et 17 août 1921) la même marque en Belgique, car la Wahl Company n'avait fait enregistrer sa marque aux États-Unis, son pays d'origine, que le 25 octobre 1921. Il a été de même jugé à Paris que la Wahl Company ayant déposé sa marque au Tribunal de commerce de la Seine le 23 octobre 1918, alors qu'elle n'a été enregistrée aux États-Unis que le 25 octobre 1921 (bien que déposée auxdits États-Unis le 1^{er} octobre 1917), le dépôt français se trouvait nul aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union. Toutefois, la Cour de cassation de Paris a ajouté, dans un esprit d'équité conforme à sa propre jurisprudence et à la doctrine française, que la Wahl Company ayant acquis la propriété

(1) Notons encore que dans l'espèce suisse, la maison de serrurerie Yale avait fait enregistrer sa marque pour un grand nombre de produits, y compris les tricotages, etc., mais le Tribunal fédéral a vu là, avec Kohler, un abus de droit et a estimé que la marque n'est acquise que pour les produits auxquels elle doit réellement être appliquée.

de la marque litigieuse par un usage antérieur au dépôt annulé, elle était fondée, à défaut de la protection de la loi de 1857 sur les marques, à invoquer en sa faveur toutes les dispositions du droit commun et notamment celles de l'article 1382 du Code civil (tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer).

Un jugement du Tribunal civil de Turin des 16/25 novembre 1927 a décidé que, conformément à l'article 6 de la Convention d'Union, pour établir si une marque a les caractéristiques nécessaires pour obtenir la protection en Italie, il faut avoir égard non à la loi italienne, mais à la loi du pays d'origine. Un arrêt de la Cour d'appel de Rome a jugé dans le même sens qu'une marque enregistrée dans son pays d'origine (unioniste) doit être admise au dépôt en Italie, en vertu du même article 6, alors même qu'elle ne fait pas apparaître le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que l'exige la loi italienne. De même un jugement — spécialement digne d'être relaté — du Tribunal administratif d'Autriche du 28 avril 1928, a annulé la radiation, opérée par le Ministère autrichien du Commerce, d'une marque déposée à Vienne par la Société française de la « Bénédicte » et consistant en une bouteille d'une forme particulière. La radiation avait été ordonnée parce que le droit autrichien n'admet pas à la protection, à titre de marques, des formes corporelles. Le Tribunal administratif a jugé qu'en vertu de l'article 6 de la Convention, les Pays unionistes devaient protéger telles quelles les marques qui le sont au pays d'origine: c'est la loi du pays d'origine qui s'impose ici, abstraction faite des cas où l'ordre public est engagé, et il ne l'est pas dans la question de la forme corporelle d'une bouteille. Cette nouvelle orientation de la jurisprudence autrichienne, que nous avons le vif regret de voir combattue par notre distingué collaborateur le Prof. Adler, ainsi qu'on pourra s'en convaincre à la lecture de sa correspondance publiée plus loin, peut — si elle est définitive — avoir une très heureuse répercussion non seulement en Autriche, mais encore dans les pays successeurs de l'ancienne monarchie, à raison de leur communauté de traditions juridiques, et entraîner une diminution des refus de marques internationales.

Parmi les décisions qui touchent à la question des appellations d'origine, mentionnons l'arrêt de la Cour de cassation de France du 23 juillet 1927 qui a jugé que la loi française du 6 mai 1919 sur la répression des fausses appellations d'origine ne distingue pas entre les appellations

d'origine françaises et étrangères. Celles-ci sont protégées comme celles-là. Les coupages de Porto et de Madère avec des vins français ne peuvent donc être vendus sous ces noms. Les collectivités étrangères intéressées — en l'espèce, la Chambre de commerce portugaise — sont fondées à se constituer parties civiles, si elles sont lésées par ces fausses appellations. Cet arrêt montre une préoccupation louable, de la part de la loi et de la jurisprudence françaises, de protéger les appellations étrangères aussi bien que les nationales.

* * *

Indépendamment des statistiques nationales plus ou moins détaillées de quelques pays (Allemagne, statistique de la propriété industrielle pour 1926 et 1927; Argentine, statistique des marques enregistrées en 1926; France, statistique de la propriété industrielle pour 1926 et 1927; États-Unis, *id.* pour 1926 et 1927; Italie, *id.* de 1914 à 1927; Norvège, statistique des brevets, modèles et marques de 1911 à 1926; Suisse, statistique de la propriété industrielle pour 1926 et 1927), nous avons publié une statistique générale pour 1927.

Les demandes de brevets se sont élevées aux États-Unis à 87 545 contre 81 685 en 1926, en Allemagne à 68 457 (64 384), en Grande-Bretagne à 35 469 (33 080), en France à 23 067 (20 939), au Japon à 12 607 (12 495), au Canada à 11 804 (10 324), en Italie à 10 647 (10 240), en Belgique à 8 671 (7 672), en Autriche à 8 161 (7 002), en Suisse à 7 774 (6 847), en Tchécoslovaquie à 7 763 (6 608), en Australie à 5 683 (5 391), en Espagne à 4 860 (4 810), en Suède à 4 822 (4 395), aux Pays-Bas à 3 976 (3 413), en Hongrie à 3 370 (2 914), au Danemark à 3 100 (2 896), en Pologne à 2 694 (2 022), en Norvège à 2 484 (2 288), dans l'État libre d'Irlande à 2 258⁽¹⁾, en Nouvelle-Zélande à 2 052 (2 141), au Brésil à 1 461 (1 275), au Mexique à 1 411 (1 265), en Roumanie à 1 283 (1 141), en Serbie-Croatie-Slovenie à 1 053 (972), en Finlande à 828 (780), au Luxembourg à 762 (493), au Portugal à 399 (356), en Grèce à 315 (295), en Lettonie à 244 (242), en Bulgarie à 218 (182), à Dantzig à 205 (182), en Esthonie à 183 (183), au Maroc à 137 (137), en Tunisie à 134 (121), à Ceylan à 58 (62), en Syrie et République libanaise à 17 (15), à Trinidad et Tobago à 25 (11)⁽²⁾.

(1) Notre tableau de 1926 ne contenait aucun chiffre pour l'Irlande; ce pays n'avait pu nous en envoyer, sa nouvelle législation en matière de propriété industrielle venant seulement d'être promulguée.

(2) Les chiffres concernant Cuba et la République Dominicaine ne nous sont pas parvenus. La Turquie ne donne que le nombre des brevets délivrés qui, nous le verrons plus bas, est de 115, et coïncide sans doute avec le nombre des brevets demandés.

Ainsi, dans 33 pays sur 38, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible du nombre des brevets; dans 2 pays le nombre est le même que l'an dernier (*Espagne* et *Maroc*), dans 2 pays il est légèrement moins élevé (*Nouvelle-Zélande* et *Ceylan*); dans 1 pays (l'État libre d'Irlande), la statistique fonctionne pour la première fois et le nombre donné ne se rapporte qu'au quatrième trimestre de 1927. Si l'on se rappelle qu'en 1926 il n'y avait eu augmentation du nombre des demandes de brevets que dans 21 pays sur 38 qui avaient donné des chiffres, on conviendra que le résultat de 1927 est particulièrement satisfaisant.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux États-Unis à 42 057 (en 1926 : 45 025), en Grande-Bretagne à 17 624 (17 333), en France à 17 500 (18 200), en Allemagne à 15 265 (15 000), au Canada à 9 502 (11 151), en Belgique à 8 569 (6 854), en Suisse à 5 548 (5 175), en Italie à 5 160 (6 468), en Espagne à 4 801 (5 250), au Japon à 4 371 (3 520), en Tchécoslovaquie à 3 300 (3 000), en Autriche à 3 200 (3 000), en Australie à 2 638 (3 943), en Hongrie à 2 506 (2 487), en Suède à 2 163 (2 176), aux Pays-Bas à 1 759 (1 625), en Pologne à 1 550 (2 818), au Danemark à 1 320 (1 517), en Norvège à 1 193 (1 218), en Roumanie à 1 188 (1 095), en Nouvelle-Zélande à 1 165 (1 267), dans l'État libre d'Irlande à 910⁽¹⁾, au Brésil à 817 (577⁽²⁾), en Serbie-Croatie-Slovenie à 813 (553), au Luxembourg à 762 (493), en Finlande à 402 (391), au Portugal à 318 (280), en Grèce à 315 (292), en Bulgarie à 207 (180), à Dantzig à 193 (169), en Lettonie à 187 (208), au Maroc à 133 (140), en Esthonie à 132 (195), en Tunisie à 123 (126), en Turquie à 115 (130), à Ceylan à 56 (73), à Trinidad et Tobago à 25 (11), en Syrie et République libanaise à 17 (15).

Ainsi, dans 20 pays sur 37, il y a eu une augmentation — le plus souvent modérée — du nombre des brevets délivrés.

Le nombre des modèles d'utilité demandés s'est élevé en Allemagne à 63 725 en 1927 (61 356), celui des modèles d'utilité délivrés à 41 000 (41 100); au Japon à 27 675 (27 467) et à 9 396 (7 619).

Pour les enregistrements de dessins et modèles, la Suisse continue à laisser tous les autres pays loin derrière elle avec 217 750 enregistrements (202 142 en 1926). L'Allemagne garde le second rang conquis en 1925 avec 77 591 (78 021), la France le troisième avec 45 566 (38 721), la Grande-Bretagne le quatrième avec 21 009 (21 874). Viennent ensuite la Tchécoslovaquie avec 7 772 (7 129),

l'Autriche avec 5 937 (6 697), le Japon avec 4 691 (3 774), les États-Unis avec 2 387 (2 602), la Belgique avec 2 168 (1 665), le Danemark avec 1 671 (1 497), l'Espagne avec 648 (493), la Hongrie avec 564 (647), l'Australie avec 546 (539), la Norvège avec 497 (520), le Canada avec 453 (347), la Pologne avec 450 (311), l'Italie avec 430 (370), la Nouvelle-Zélande avec 157 (158), la Suède avec 107 (81), la Syrie et République libanaise avec 101 (85), le Portugal avec 84 (71), le Mexique avec 79 (65), la Serbie-Croatie-Slovenie avec 61 (36), la Lettonie avec 47 (35), la Tunisie avec 18 (12), le Maroc avec 12 (14), Ceylan avec 5 (?), Dantzig avec 4 (?), l'Esthonie avec 3 (10).

Ainsi, dans 19 pays sur 28, il y a eu une augmentation du nombre des enregistrements de dessins ou modèles. Généralement modérée, elle est assez sensible pour quelques pays.

Quant aux marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾, on relève aux États-Unis 17 649 marques enregistrées (19 246 en 1926) pour 20 124 déposées (21 223), en Allemagne 17 000 (16 000) pour 29 640 déposées (26 848), en France 15 515 (15 139), au Japon 8 040 (11 023) pour 19 696 déposées (21 726), en Grande-Bretagne 7 543 (7 774) pour 12 381 déposées (13 007). (On remarque donc un certain fléchissement du nombre des marques enregistrées aux États-Unis et au Japon.) Viennent ensuite la Tchécoslovaquie avec 4 870 marques enregistrées (4 634 en 1926), l'Autriche avec 4 259 (4 260), l'Espagne avec 3 739 (3 627), la Suisse avec 2 675 (2 732), la Belgique avec 2 380 (2 188), les Pays-Bas avec 2 236 (2 182), l'Australie avec 2 177 (1 973), le Canada avec 2 133 (1 902), le Brésil avec 1 995 (1 249⁽²⁾), la Pologne avec 1 727 (3 411), la Suède avec 1 436 (1 208), le Danemark avec 1 325 (1 186), l'Italie avec 1 280 (1 590), la Norvège avec 1 161 (1 033), la Lettonie avec 1 132 (684), la Hongrie avec 1 131 (1 532), le Mexique avec 1 130 (1 057), le Portugal avec 852 (1 045), la Nouvelle-Zélande avec 765 (599), la Grèce avec 688 (595), la Finlande avec 666 (656), la Bulgarie avec 480 (422), l'Esthonie avec 421 (341), la Serbie-Croatie-Slovenie avec 414 (459), la Turquie avec 365 (697); la Tunisie avec 270 (201), Ceylan avec 255 (151), Dantzig avec 250 (209), le Maroc avec 240 (179), la Syrie et République libanaise avec 204 (215), le Luxembourg avec 132 (233), Trinidad et Tobago avec 130 (89)⁽²⁾.

Ainsi, dans 24 pays sur 37, il y a eu une

augmentation — le plus souvent modérée — du nombre des marques enregistrées.

Si nous essayons maintenant de comparer les chiffres totaux inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amenés à faire les constatations suivantes :

En 1926, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 298 925⁽¹⁾ pour 38 pays sur 41 auxquels notre questionnaire avait été envoyé; 3 des pays interrogés n'avaient pas répondu en temps utile : Brésil, République Dominicaine, Irlande. La statistique du Brésil nous étant parvenue ultérieurement et comportant 1275 demandes de brevets, le total des demandes pouvait ainsi être porté à 300 200. En 1927, le nombre total des brevets demandés s'élevait, sur notre tableau, à 325 997 pour 38 pays sur 41; 3 des pays interrogés n'avaient pas répondu à notre question : Cuba, République Dominicaine et Turquie. Pour égaliser les termes de la comparaison entre 1926 et 1927, il nous suffira de retrancher du chiffre de 1926 le nombre des demandes de brevets présentées à Cuba en 1926, soit 812, d'ajouter au chiffre de 1927 celui des brevets délivrés en Turquie en 1927 — car si la Turquie ne nous a donné que le nombre des brevets délivrés, c'est qu'il doit coïncider, comme l'année précédente, avec celui des brevets demandés — soit 115, et d'en retrancher le nombre des brevets demandés en Irlande en 1927, soit 2258, et nous aurons pour 1926 et 1927 les chiffres rectifiés de 299 388 et 323 854. (Les chiffres de la République Dominicaine manquant aussi bien en 1927 qu'en 1926 peuvent être négligés dans cette comparaison.) De 1926 à 1927 le nombre total des brevets demandés a donc passé de 299 388 à 323 854, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 8 %, tandis que de 1925 à 1926 l'augmentation avait été à peine sensible. — Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux nous donnent les chiffres respectifs de 163 083 pour 1926 et de 157 904 pour 1927. Si nous ajoutons au premier le nombre des brevets délivrés en 1926 au Brésil, soit 577, et si nous lui retranchons le nombre des brevets délivrés à Cuba, soit 595, nous arrivons au chiffre rectifié de 163 065 pour 1926. Si nous retranchons du second le nombre des brevets délivrés en 1927 en Irlande, soit 910, nous arrivons au chiffre rectifié de 156 994. Il y a donc eu, dans l'ensemble des pays observés, une légère diminution du nombre des brevets délivrés (moins de 4 %).

En 1926, le nombre total des dessins et modèles enregistrés s'élevait à 330 505 pour

(¹) Pour les raisons indiquées plus haut (note 1, col. 3, page précéd.), l'Irlande ne pouvait donner aucun chiffre pour 1926.

(²) Chiffre qui nous était parvenu après l'établissement du tableau inséré dans la Prop. ind. 1927, p. 230.

(¹) L'Irlande ne nous a fourni que le nombre des marques déposées (3845) pendant le 4^e trimestre de 1927. Nous la laissons donc de côté dans l'énumération ci-après.

(²) Chiffre qui nous est parvenu après l'élaboration du tableau inséré dans la Prop. ind., 1927, p. 232.

(¹) Nous ajoutons au total de 298 795 qui figure comme total sur la statistique de 1926 dans la Prop. ind., le chiffre de 130 brevets demandés en Turquie ladite statistique ne contenant que le chiffre des brevets délivrés dans ce pays (130).

30 pays (y compris Ceylan et Trinidad et Tobago pour lesquels il n'y avait pas eu d'enregistrement). En 1927, il était de 390 808 pour 30 pays: la ville libre de Dantzig ayant été ajoutée à la liste, mais les chiffres de Cuba ne nous étant pas parvenus⁽¹⁾. Pour égaliser les termes de notre comparaison, il nous suffira donc de retrancher du nombre de 1926 les 13 dessins enregistrés en 1926 à Cuba — et nous arriverons pour cette année au total rectifié de 330 492 à mettre en regard du chiffre de 390 808 pour 1927. Il y a donc eu une *augmentation considérable du nombre des dessins et modèles enregistrés* (environ 18 %).

En 1926, le nombre total des *marques enregistrées* s'élevait à 97 642 pour 37 pays (sur 41 auxquels le questionnaire avait été adressé; 3 questionnaires étaient restés sans réponse en temps utile: Brésil, République Dominicaine, Irlande; un pays [Roumanie] n'était pas en mesure de répondre). En 1927, le nombre total des *marques enregistrées* était de 108 665 pour 37 pays (sur 41 pays auxquels le questionnaire avait été adressé; 3 questionnaires étaient restés sans réponse au sujet du nombre des *marques enregistrées*: Cuba, République Dominicaine, Irlande⁽²⁾; un pays [Roumanie] n'était pas en mesure de répondre). Si, pour égaliser les termes de la comparaison, nous retranchons du chiffre de 1926 les 1540 *marques enregistrées* à Cuba et si nous retranchons du chiffre de 1927 les 1995 *marques enregistrées* au Brésil, nous arrivons aux totaux respectifs de 96 072 pour 1926 et de 106 670 pour 1927. Il y a donc eu une *augmentation sensible du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux* (environ 11 %).

* * *

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Rome les 29 mai-1^{er} juin 1928 son Congrès annuel aux travaux duquel le Directeur et le Premier Vice-Directeur du Bureau international ont eu l'honneur de prendre part.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale qui s'était déjà réunie à Paris les 15 et 16 décembre 1927, a tenu dans cette ville une session les 19 et 20 octobre 1928; au cours de ces deux sessions, à la première desquelles le Directeur du Bureau international a pu assister, la Commission a discuté un certain nombre de questions intéressantes pour nous.

(1) L'Irlande mentionne 73 dépôts, mais aucun enregistrement de dessin ou modèle pour le 4^e trimestre de 1927. Aucun chiffre ne figure donc dans la colonne des enregistrements pour l'Irlande. S'il en figurait un, nous aurions 31 pays et non plus 30 à inscrire ici.

(2) L'Irlande nous a donné seulement le chiffre des *marques déposées* chez elle au cours du 4^e trimestre 1928, soit 3845; sa statistique des *marques enregistrées* est vierge pour ce trimestre.

L'International Law Association a tenu à Varsovie son 35^e Congrès, au cours duquel son Comité des marques a étudié les questions de la transmission de la marque sans l'enlèvement, de la nature accessoire de la marque, des marques de « *Konzern* », du traitement international à assurer aux marques de réputation mondiale et a été autorisé à entrer en relations avec le Bureau international et à favoriser le développement de nos Conventions.

Le III^e Congrès juridique international de T. S. F., qui a eu lieu à Rome du 1^{er} au 6 octobre 1928, a émis le vœu que l'article 10^{bis}, alinéa 3, de la Convention de Paris-La Haye, aux termes duquel devront notamment être interdits deux groupes d'actes de concurrence déloyale, soit complété par la disposition suivante: « 3^e Toute utilisation, dans un but lucratif, d'une émission radioélectrique sans l'autorisation préalable de l'auteur. » Il a également émis le vœu que les États se mettent d'accord pour régler, par des dispositions spéciales aux services maritimes et s'appliquant notamment aux armateurs et aux commandants de navires, la captation et la publication des informations et l'utilisation des communications radioélectriques à destination de navires déterminés.

Le groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu son assemblée annuelle à Berne le 17 mars 1928. Au cours de cette réunion ont été discutées les questions de l'indépendance des marques, de la cession des marques, de la répression des fausses indications d'origine, de la propriété scientifique, de la radiophonie dans ses rapports avec la propriété industrielle. Le rapport sur la quatrième question a été présenté par le Premier Vice-Directeur et le rapport sur la cinquième par le Second Vice-Directeur du Bureau international.

Le Congrès national des Conseillers du commerce extérieur de la France, réuni à Nice le 6 janvier 1928, a émis un certain nombre de vœux intéressant les brevets, les marques, les dessins et modèles et la concurrence déloyale, et leur réglementation internationale.

Le Congrès de l'agriculture française a tenu à Lille, du 10 au 13 mai 1928, sa dixième session, au cours de laquelle il a émis un vœu en faveur de la création et de l'organisation légale de marques nationales ou régionales de garantie.

* * *

Le bilan de l'année 1928 nous apparaît, dans ses grandes lignes, comme favorable. Le nombre des enregistrements internationaux de marques a augmenté de plus de

13 % par rapport à celui de 1927. Le service de l'enregistrement international des dessins et modèles a fait des débuts honorables. Le principe fondamental de l'Union — traitement du national assuré au ressortissant du pays cocontractant — a été inscrit dans plusieurs conventions bilatérales; dans plusieurs aussi la protection des appellations d'origine a été heureusement assurée et précisée. Le mouvement législatif et jurisprudentiel que nous signalions l'an dernier en faveur d'une lutte de plus en plus serrée contre les diverses formes de la concurrence déloyale, contre les abus en matière de nom commercial, de marques et de fausses appellations d'origine n'a pas cessé de s'accroître. L'adhésion de la Pologne à l'Arrangement de Madrid concernant la répression de ces fausses appellations agira encore dans le même sens. Les décisions judiciaires semblent se faire plus fréquentes qui se basent sur une des dispositions de nos Conventions, comme, par exemple, l'article 6 de la Convention d'Union. Dans l'ensemble des pays observés et pour lesquels nous possédions un terme de comparaison statistique pour les années 1927 et 1928, le total du nombre des brevets demandés a été très sensible — si celui des brevets délivrés a légèrement fléchi —, le total des enregistrements de marques a fortement et celui des enregistrements de dessins et modèles très fortement augmenté.

Nous aurions été heureux qu'un grand nombre de pays unionistes ratifient le 1^{er} mai 1928 les Actes de La Haye. Sept seulement l'ont fait pour la Convention générale, six pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, quatre pour l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, quatre pour l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles. Depuis lors deux adhésions de pays unionistes à la Convention d'Union et une à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques se sont produites. D'autres sont en vue. Souhaitons qu'elles se réalisent nombreuses en 1929: les modestes progrès réalisés par chaque Conférence dans la voie de l'unification ne doivent pas avoir trop longtemps comme contre-partie les complications nouvelles résultant de la coexistence, au sein des Unions, de deux régimes différents, celui des anciens textes et celui des nouveaux. Songeons qu'en 1933 la Conférence de Londres devra marquer une nouvelle étape. Les pays unionistes n'ont plus beaucoup de temps pour occuper les positions qu'ils se sont assignées à La Haye, il y a déjà plus de trois ans.

*

Correspondance

Lettre d'Autriche

Réformes apportées à la législation sur la propriété industrielle en raison de la ratification des Actes de La Haye. — Traité avec la Tchécoslovaquie concernant la navigation aérienne. — Traités de commerce avec la France et la Lettonie. — *Jurisprudence*. Marques, application de l'article 6 de la Convention d'Union, forme du récipient, désignations de localités, caractère accessoire de la protection accordée aux marques étrangères; emploi de marques non enregistrées.

D^r EMMANUEL ADLER.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVETS. COMMUNICATION FRAUDULEUSE D'UN
SECRET DE FABRIQUE.

(Tribunal civil de Liège, 7^e chambre, 7 juillet 1928.)⁽¹⁾

Résumé

La prévention mise à charge de l'employé qui a communiqué à un tiers l'idée de son patron n'est pas suffisamment éta-

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 8, août 1928, p. 115.

blie si les experts qui ont examiné l'idée méchamment divulguée sont en complet désaccord sur le point de savoir si elle est susceptible ou non de constituer un secret de fabrique. Il en est ainsi même s'il est certain que l'employé a commis une fourberie en s'appropriant l'idée de son patron et en la divulguant à un tiers.

NOTE (1). — « La répression de la révélation des secrets de fabrique est en pratique des plus délicates, et les dispositions pénales y relatives se montrent bien souvent inefficaces.

Nous croyons intéressant, pour éclairer nos lecteurs à ce sujet, de reproduire ci-après le rapport qu'a remis un éminent expert français à un tribunal répressif qui l'avait chargé de donner son avis sur une plainte en divulgation déposée par une importante usine d'automobiles de Paris contre un de ses contremaîtres qui, disait-elle, avait divulgué de soi-disants secrets de fabrique relatifs à certains procédés de travail et d'outillage modernes.

Le contremaître incriminé est-il coupable du délit de révélation de secrets de fabrique? Nous répondons nettement par la négative à cette question et voici pourquoi :

La loi donne aux industriels le moyen de s'assurer la propriété de leurs créations mécaniques par la demande de brevets d'invention. Ces brevets peuvent être pris pour des dispositions spéciales de montages propres à exécuter certains travaux ou susceptibles de procurer des résultats industriels nouveaux; et, dans ces conditions, l'emploi par des tiers de dispositifs ou de moyens mécaniques brevetés tombe sous le coup des dispositions protectrices de la loi de 1844.

Les législateurs ont voulu qu'en échange de la propriété industrielle que le brevet d'invention confère pendant une durée déterminée, le progrès accompli par le breveté fit retour au domaine public industriel lorsque cette durée est accomplie.

Peut-il y avoir secret de fabrique en matière de dispositifs mécaniques? Nous ne le croyons pas et estimons que leur propriété peut être assurée par le brevet d'invention.

Il y a donc lieu à notre avis de limiter le mot secret de fabrique à certains procédés qui ne sont pas brevetables; nous citerons comme exemple les mélanges de certaines matières pour obtenir un produit spécial et caractéristique. Ainsi sont, d'après nous, des secrets de fabrique, les poudres vendues par des industriels pour obtenir la cémentation des aciers et des fers; des dosages créés pour obtenir certains parfums, certaines liqueurs, certaines réactions chimiques, etc.

Mais, dans l'espèce qui nous occupe, il s'agit simplement de procédés mécaniques spéciaux, destinés à obtenir soit des objets plus précis, soit un abaissement de prix de revient.

Ces procédés avaient été étudiés, il est vrai, par la maison X., avec la collaboration de son contremaître, mais en tout cas dans ses ateliers ou bureaux d'études.

Le travail nécessité pour la découverte et la mise au point de ces procédés a pu coûter parfois fort cher à la maison X.; si le résultat industriel obtenu était brevetable, la maison X. n'aurait pas manqué, à notre avis, de s'en

assurer la propriété industrielle par une demande de brevet.

Mais elle paraît avoir considéré que c'était là une simple amélioration du travail, comme on en recherche chaque jour dans l'industrie pour arriver soit à faire mieux que les concurrents, soit à réduire les prix de fabrication, et elle ne s'en est pas réservé le monopole.

Les procédés en question étaient certes bien à elle; mais elle ne s'en est pas assurée la propriété industrielle aux termes même de la loi, en déposant onéreusement les brevets qui pourraient lui conférer, pour un temps déterminé, cette propriété; elle ne s'est donc pas protégée à notre avis et ne peut revendiquer aucune propriété sur les dispositifs envisagés.

Du fait même qu'ils n'étaient pas couverts par des brevets, ces procédés étaient livrés en fait au domaine public; pour que d'autres industriels pussent s'en servir, il fallait néanmoins qu'ils en eussent connaissance, mais c'est précisément là ce qui différencie le secret de fabrique des procédés industriels. Un secret de fabrique ne peut être, ne doit être connu que d'un petit nombre de personnes. Dans une distillerie de liqueurs on comptera une ou deux personnes pouvant connaître les dosages et les mélanges.

Dans une usine où passent des centaines d'ouvriers qui voient les mécanismes travailler au grand jour, qui les utilisent ou les mettent eux-mêmes en fonction, comment pourrait se maintenir secret un procédé ainsi exposé à tous?

C'est pour assurer la propriété industrielle de ces dispositifs, qui seront fatalement connus d'un grand nombre d'individus, que le législateur créa le brevet d'invention.

FRANCE

NOM D'EMPRUNT OU PSEUDONYME D'UN ARTISTE. CARAN D'ACHE. VOCABLE TIRÉ DE LA LANGUE RUSSE MAIS NON VULGARISÉ EN FRANCE. PRIORITÉ D'USAGE. MÊME PROTECTION QUE POUR LE NOM PATRONYMIQUE. RAISON SOCIALE ET MARQUE «CARAN D'ACHE».

INTERDICTION.

(Trib. Seine, 28 novembre 1927. — Veuve Caran d'Ache c. Société Caran d'Ache.) (1)

Un pseudonyme constitue au profit de celui qui l'a créé et employé une véritable propriété et devient, par l'usage qui en est fait, un nom réel, le signe d'une personnalité qui s'incorpore si bien à l'individu que son usurpation est un délit au même titre que celui d'usurpation du nom véritable.

Tout vocable peut être employé comme pseudonyme et donner lieu à un droit privatif en faveur de celui qui en a la priorité d'usage; il en est ainsi de l'expression «Caran d'Ache» qui, quoique signifiant «Mine de crayon» dans la langue russe, n'était entrée à aucun degré dans notre langue avant son appropriation par un artiste bien connu du public (M. Poiré).

Par suite, la veuve du dessinateur Poiré dit «Caran d'Ache», même remariée, qui justifie être donataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers du de cujus en l'absence d'héritiers réservataires, est bien fondée à faire interdire à une société fabriquant des crayons de prendre la désignation et la marque «Caran d'Ache».

Attendu que, suivant exploit en date du 17 septembre 1925, la dame Azimont, veuve en premières nocces du sieur Poiré, dit «Caran d'Ache», et épouse en secondes nocces du sieur Carapata, a assigné les directeurs et administrateurs de la Société à responsabilité limitée «Caran d'Ache», dont le siège est à Paris, 4, rue de la Michodière, en défense de vendre en France, colonies et pays de protectorat des crayons portant la marque «Caran d'Ache», en interdiction de toute publicité concernant ladite marque et en fr. 50 000 de dommages-intérêts;

Attendu que la société défenderesse s'oppose à cette action, prétendant que la dame Carapata est irrecevable comme n'ayant pas qualité pour exercer une action au nom de son premier mari, et qu'au surplus le mot «Caran d'Ache» signifiant, en langue russe, «Mine de crayon», constitue une appellation générique dont l'usage ne saurait être interdit;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'aux termes d'un acte reçu de Fontana, notaire à Paris, le 29 octobre 1895 le sieur Poiré, dit «Caran d'Ache», a fait donation à la dame Azimont, son épouse, de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui appartiendront au jour de son décès et composeront sa succession, sans aucune exception ni réserve, pour le donataire jouir et disposer desdits biens et droits comme de choses lui appartenant en toute propriété; que le sieur Poiré étant décédé le 25 février 1905, il a été fait, suivant procès-verbal de M^e Salles du 17 mars 1909, inventaire, et qu'un acte de notoriété dressé par le même notaire le 18 février 1910 spécifie que le défunt n'a laissé aucun ascendant ni descendant et, par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession; que la dame veuve Poiré-Azimont ayant, par déclaration au greffe du Tribunal de la Seine du 9 juin 1909, accepté la donation universelle qui lui avait été faite, est ainsi entrée en possession de tous les biens composant le patrimoine qui lui était dévolu;

Attendu que, dans ces conditions, la dame Carapata se trouve en état d'exercer les droits mobiliers ayant appartenu à son premier mari et notamment ceux auxquels se trouve attaché son pseudonyme de «Caran d'Ache»;

Attendu, en effet, que, contrairement aux

(1) Nous nous permettons d'emprunter encore à l'excellente revue de M. Vander Haeghen les lignes suivantes, qui contribuent heureusement à éclairer la question délicate des secrets de fabrique. (Réd.)

(1) Voir Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, n^o 8-9, de août-septembre 1928, p. 245.

prétentions de la société défenderesse, tout vocable peut être employé comme pseudonyme et que notamment un mot étranger qui n'est entré à aucun degré dans notre langue où il se trouve inusité peut faire l'objet d'une propriété privative; qu'ainsi le sieur Poiré se trouvait parfaitement en droit d'adopter pour pseudonyme le mot russe « Caran d'Ache »;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, un pseudonyme constitue au profit de celui qui l'a créé et employé une véritable propriété et devient par l'usage qui en est fait un nom réel, le signe d'une personnalité qui s'incorpore si bien à l'individu que son usurpation est un délit au même titre que celui d'usurpation du nom véritable;

Attendu qu'en l'espèce le sieur Poiré, dessinateur célèbre et populaire sous son pseudonyme de « Caran d'Ache », était absolument inconnu du public sous son nom patronymique; qu'ainsi ce nom supposé s'était incorporé à son individu de telle sorte qu'il est devenu le signe de sa personnalité et que ses œuvres ne portent le cachet de leur origine réelle qu'en tant qu'elles se rattachent à son pseudonyme;

Attendu que, contrairement à leurs allégations, les défendeurs n'ont jamais eu l'intention de se servir d'un mot tiré de la langue usuelle russe pour qualifier les crayons fabriqués dans leurs usines, mais qu'ils ont entendu, tout au contraire, les placer sous le patronage du célèbre dessinateur, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes dans le catalogue édité par leurs soins qui présente en préface une biographie de Caran d'Ache comportant notamment cette phrase: « Comme l'artiste a conquis la célébrité, le crayon, son homonyme, saura, dans un avenir prochain, s'élever au-dessus de tous ses concurrents »;

Attendu que la société défenderesse a commis une faute en adoptant pour raison sociale le nom de « Caran d'Ache » sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la dame Carapata, donataire de tous les droits mobiliers ayant appartenu à son premier mari, universellement connu sous ce pseudonyme, auquel il avait donné une incontestable notoriété et qui, par son usage prolongé et exclusif, était devenu sa propriété;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de faire droit aux conclusions de la demanderesse tendant à interdire à la société toute vente et toute publicité concernant les crayons portant la marque « Caran d'Ache »;

Attendu que le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer à fr. 3000 le préjudice ainsi causé à la dame Carapata;

PAR CES MOTIFS,.....

ITALIE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. ASPECT EXTÉRIEUR DU PRODUIT. IMITATION D'UN PRODUIT SIMILAIRE.

(Rome, Cour de cassation, 18 janvier 1928. — Sabbioni c. Levi.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de donner à un produit un aspect extérieur imitant un produit similaire déjà introduit sur le marché et de nature à induire les chaland en erreur.

II

MARQUES DE FABRIQUE. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES. REPRODUCTION. CONTREFAÇON. ERREUR DU PUBLIC. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Milan, Cour d'appel, 9 décembre 1927. — S. A. Colli fioriti c. Benedusi.)⁽²⁾

Résumé

Même la seule reproduction, pour distinguer un produit similaire, des éléments caractéristiques essentiels d'une marque appartenant à autrui constitue une contrefaçon.

La contrefaçon ne suffit toutefois pas pour constituer, seule, un acte de concurrence déloyale. Il est nécessaire, en outre, qu'elle soit de nature à induire les chaland en erreur.

III

MARQUES DE FABRIQUE. USUCAPION DÉCENNALE. NON.

(Rome, Cour de cassation, 9 mars 1928. — Mosciardi c. Società Minimax.)⁽³⁾

Résumé

En matière de marques de fabrique ou de signes distinctifs d'un produit, l'usucapion décennale n'est pas possible aussi longtemps que le propriétaire du signe ou de la marque continue paisiblement à en faire usage. Il est nécessaire que la possession du droit du titulaire soit remplacée par la possession du droit d'usucapion pour la période entraînant la prescription.

IV

MARQUES ÉTRANGÈRES. FORMALITÉS PRÉVUES PAR LA LOI INTERNATIONALE. ACCOMPLISSEMENT. PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE.

(Milan, Cour d'appel, 9 décembre 1927. — Società italiana Deco c. Società Neue Deco.)⁽⁴⁾

Résumé

Si, pour une marque étrangère, toutes les formalités prévues par les conventions internationales en matière de marques ont été observées, la marque constitue la propriété exclusive et absolue de la maison qui l'a déposée.

⁽¹⁾ Voir *Diritto e pratica commerciale*, n° 3, de 1928, p. 179.

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 3, de 1928, p. 178.

⁽³⁾ *Ibid.*, n° 3, de 1928, p. 179.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, n° 3, de 1928, p. 178.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DU « REICHSPATENTAMT »

M. von Specht ayant été autorisé à faire valoir ses droits à la retraite, le Gouvernement allemand a nommé un nouveau Président du *Reichspatentamt* en la personne de M. le Dr Eylau, ancien Directeur du *Landgericht* de Berlin, qui est entré en fonctions le 1^{er} janvier 1929.

Nos vœux sincères accompagnent M. von Specht dans sa retraite et nous souhaitons à son successeur une cordiale bienvenue.

CHINE

NOUVELLE PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU PAR LA LOI SUR LES MARQUES POUR L'ENREGISTREMENT DES ANCIENNES MARQUES

En nous référant à ce que nous avons publié à plusieurs reprises (voir en dernier lieu *Prop. ind.*, 1928, p. 120) à ce sujet, nous nous empressons d'informer nos lecteurs que nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review* (de décembre 1928, p. 76) que le délai utile pour faire enregistrer auprès des autorités de Nanking les marques enregistrées à Pékin a été prorogé à nouveau jusqu'au 18 avril 1929.

HONGRIE

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA COUR ROYALE DES BREVETS

Le Gouvernement hongrois a nommé un nouveau Président de la Cour royale des brevets en la personne de M. *Zoltán Schilling*.

Nous souhaitons à ce distingué fonctionnaire, qui vient d'être l'objet d'un choix si flatteur, une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE SCHWEDISCHEN PATENT-, WARENZEICHEN- UND MUSTERSCHUTZGESETZE, SAMT EINSCHLÄGIGEN VERORDNUNGEN NACH DEM STANDE VOM 30. SEPTEMBER 1928, ZUSAMMENGESTELLT UND ÜBERSETZT VON DR. *Hans Georg Zedtwitz*. Krystal-Verlag, Wien I, 1929. 72 pages, 17×11 cm.

La législation suédoise sur les brevets, les marques et les dessins et modèles est réunie, dans la brochure publiée par M. Zedtwitz, en une excellente traduction allemande. Nul doute que l'ouvrage sera fort apprécié par le public de langue allemande.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses

Un numéro isolé 1 „

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Dantzig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1928)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 36 ans	
	1893 à 1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927		1928
Allemagne .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	10 319
Autriche .	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	4 827
Belgique .	433	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	2 937
Brésil .	4	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	161
Cuba .	6	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	122
Dantzig .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	6	8	9	2	1	45
Espagne .	266	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	2 363
France .	4081	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	22 939
Hongrie .	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	628
Italie .	177	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	2 034
Luxembourg .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	11	18	3	5	39
Maroc .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	—	—	4	2	—	13
Mexique .	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	79
Pays-Bas .	976	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	5 190
Portugal .	85	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	707
Roumanie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	2	—	12	6	2	35
Serbie-Croat.-Slov.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	20	9	9	13	4	61
Suisse .	1420	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	7 105
Tchécoslovaquie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	1 625
Tunisie .	8	2	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	29
Turquie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	6
(Lettonie, sortie)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	1	.	.	1
Total	7456	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	61 265

Note: Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 1 244 280 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1928 il avait été enregistré 61 265 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 20 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Serbie-Croatie-Slovenie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces accessions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, puis en ajoutant à la différence ainsi obtenue les marques notifiées à la Lettonie au cours des seize mois pendant lesquels elle a participé à l'Arrangement, on obtient comme résultat environ 1 244 280. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Uniquement pour l'année 1928, les enregistrements faits par le Bureau international (5976 marques) sont, après déduction des renonciations immédiates, l'équivalent de 119 351 dépôts nationaux effectués directement. — En 1928, il y a eu 139 de ces renonciations immédiates, concernant uniquement un pays déterminé. Elles avaient été très peu nombreuses les années précédentes aussi ne sont-elles pas déduites, jusqu'à fin 1927, du nombre total approximatif des dépôts indiqué dans l'alinéa précédent.

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement «Les Marques internationales», année 1908, pages 219 et 227, et 1918, pages 1 et 2.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)							B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†					
	1893 à 1924	1925	1926	1927	1928 Refus	1928 Cessations	Total pour les 36 ans	1893 à 1924	1925	1926	1927	1928	Total pour les 36 ans	1893 à 1924	1925	1926	1927	1928	Total pour les 36 ans
	(refus et cessations)																		
Allemagne	2782	2166	2118	2074	2374	56	11 570	55	26	548	218	198	1045	7	13	13	13	9	55
Autriche	2992	579	534	421	507	42	5075	326	108	12	37	48	531	251	15	18	12	21	317
Belgique	45	7	9	9	—	7	77	205	10	6	13	20	254	9	—	2	2	2	15
Brésil	959	190	234	191	77	87	1738	4	—	—	—	1	5	1	—	1	—	—	2
Cuba	5908	1106	838	1567	1422	42	10 883	6	1	—	1	12	20	3	—	—	—	—	3
Dantzig	—	4	3	3	—	9	19	—	—	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—
Espagne	1179	167	183	142	94	93	1858	123	5	6	31	9	174	8	—	—	—	—	8
France	47	12	11	13	—	4	87	2811	320	304	249	333	4017	43	4	13	19	81	160
Hongrie	1816	117	132	188	236	12	2501	4	—	2	—	1	7	5	—	1	1	3	10
Italie	29	5	1	8	—	44	87	83	42	36	66	7	234	5	1	—	1	1	8
Luxembourg	—	5	4	8	—	9	26	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	3
Maroc	9	6	3	8	—	4	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	101	17	41	63	—	81	303	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	9513	1955	1634	1650	1938	52	16 742	628	37	36	64	63	828	79	17	19	17	10	142
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao }	1261	995	958	1363	1622	40	6239	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal	681	51	75	47	59	6	919	91	3	9	1	7	111	2	—	—	—	—	2
Roumanie	4	4	11	4	—	11	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie .	2769	34	32	32	35	12	2914	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	4
Suisse	353	61	251	315	348	12	1340	994	144	46	92	106	1382	80	10	10	14	10	124
Tchécoslovaquie	1715	553	510	395	477	30	3680	55	29	6	10	10	110	9	14	10	17	17	67
Tunisie	20	6	3	7	—	4	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	4	5	—	8	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
(Lettonie, sortie)	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	32 183	8040	7591	8513	9189	665	66 181	5387	725	1011	786	815	8724	505	76	89	99	154	923

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1928, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1425 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voici les chiffres des dix dernières années: 20, 20, 56, 60, 172, 297, 327, 362, 353, 665) ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total pour ladite année se décompose comme suit: renoncations, totales ou partielles 644, (dont 139 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 12; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 9. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leurs Administrations ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 61266

3 janvier 1929

ASSOCIATION FOR TRADE WITH AMERICA „A. T. A.”,
SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU
COMMERCE AVEC L'AMÉRIQUE, commerce

7, cours de Rive, GENÈVE (Suisse)

TANNATA

Produits industriels auxiliaires pour la teinture en tannerie.

Enregistrée en Suisse le 4 juillet 1928 sous le N° 67 666.

N° 61267 et 61268

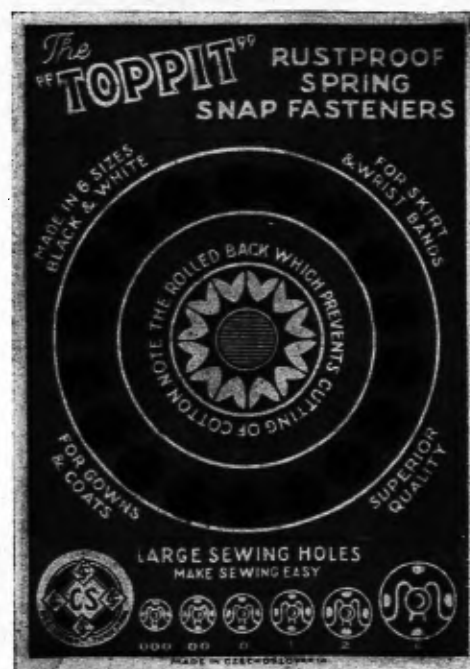
3 janvier 1929

WALDES & C^o, fabrication et commerce
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

N° 61267

MAXIMUS

N° 61268



1. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en

tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décorations pour arbres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tous genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, boutons de pantalons en tous genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingles à chapeaux, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à coudre en tous genres, articles en nickel en tous genres, oeillets en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, punaises, bagues, anses (suspensoirs) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écritures, boucles de chaussures, épingles de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, boucles de fixe-chaussettes et de jarretières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encriers. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écritures, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, brosse, objets en celluloid, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vanerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, boutons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rubans en tous genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus à mailles, fils, boutons de fil re-tors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 18 octobre 1928
sous les N° 35 328 et 35 330 (Prahá).

N° 61 269

3 janvier 1929

E. ROUBICZEK & SPOL., fabricants
PRAHA, VII-466 (Tchécoslovaquie)

ERCO GOLD

Cols, chemises et linge de tous genres et étoffes pour leur confection, étoffes en coton, en lin et en soie de tous genres.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 28 novembre 1928
sous le N° 35 561 (Prahá).

N° 61 270

4 janvier 1929

J. KUNERT & SÖHNE, fabricants
VARNSDÖRF, III (Tchécoslovaquie)



Bonneterie.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 10 juin 1926
sous le N° 15 943 (Liberec).

N°s 61 271 à 61 273

4 janvier 1929

GEORG SCHICHT A.-G., fabrication
ÚSTÍ nad Labem (Tchécoslovaquie)

N° 61 271



N° 61 272



N^{os} 61271 et 61272:

Toutes sortes de borax, brillantine, cire à moustaches, crèmes cosmétiques, essences cosmétiques, extraits cosmétiques, huiles essentielles, lotions capillaires, eaux et élixirs dentifrices, onguents, pâte et poudre dentifrices, pommades pour la barbe et les cheveux, poudre de beauté, préparations cosmétiques, de lavage et de toilette et articles de toilette, produits de parfumerie, savons soit savons de toilette, dentifrices et de nettoyage en forme solide, molle, liquide, en poudre et autre, glycérine.

N^o 61273**RADION**

**bleicht schonender und schöner
als die Sonne.**

Toutes sortes de graisses alimentaires, graisses alimentaires artificielles, graisses végétales, margarine, produits de fourrage, saindoux, succédanés de graisse, suif, bougies, huiles d'éclairage, paraffine, produits de blanchiment, savon, soit savon de ménage, de toilette, à récurer, à polir, savons dentifrices en forme solide, molle, liquide, en poudre et autres, poudre à lessive.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 19 novembre 1928
sous les N^{os} 18495 à 18497 (Liberec).

N^{os} 61281 et 61282

4 janvier 1929

GEORGES-GILBERT-GUSTAVE LEMOINE

148, rue Nationale, LILLE (France)

N^o 61281**STENERGINE**

Un produit pharmaceutique pour usage interne.

N^o 61282**URIFLUINE**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 16 octobre 1919 et 8 août 1921,
la seconde sous le N^o 15470.

N^o 61283

4 janvier 1929

LOUIS HINGLAIS,

fabricant de produits pharmaceutiques spéciaux

2 et 4, place Hugues Plomb, ÉPERNAY (France)

LE DIABLE

Un produit pharmaceutique spécial dénommé „le Diable”.

Enregistrée en France le 21 septembre 1922 sous le N^o 35462.N^{os} 61274 à 61280

4 janvier 1929

GEORGES CHANTEAUD

54, rue des Francs-Bourgeois, PARIS, 3^e (France)N^o 61274N^o 61275N^o 61276N^o 61277N^o 61278**URÉOL STÉNOL**N^o 61279N^o 61280**SULFHYDRAL SULFIDRAL**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 28 mars 1923 sous les N^{os} 44441 à 44447.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 4 janvier 1909,
N^{os} 7469, 7467, 7468, 7466, 7463, 7464 et 7465.)

N° 61284**4 janvier 1929**

LE PYREX (Société anonyme)
4 et 6, rue Clément, PARIS, 6° (France)



Produits agricoles, grains, semences, plants, bois, lièges et écorces, combustibles, goudrons, résines et gommes, poils, crins, laines, soies, plumes, fibres de tous genres, écaille, ivoire, nacre, corail, baleines, corne, os, minerais, métaux sous toutes les formes, huiles, pétroles, essences, graisses de toutes sortes, peaux, cuirs et caoutchouc, et tous objets en comportant l'emploi, tous produits chimiques, explosifs, munitions et artifices, engrais, savons et produits de nettoyage et de blanchiment, teintures, apprêts, outils et machines de tous genres et leurs organes et accessoires, chaudronnerie, horlogerie, chronométrie, constructions navales, aérostation, aviation, automobiles, vélocipèdes, charbonnerie, carrosserie, sellerie, bourellerie, câbles et cordages de tous genres, armes à feu, tous matériaux de constructions métalliques ou autres, quincaillerie, serrurerie, ferronnerie, peintures, couleurs et vernis, encaustiques, colles, appareils de chauffage et d'éclairage, ventilateurs, ascenseurs et monte-charges, meubles et tous articles de ménage, de cuisine, d'ameublement et d'ornement, céramique et verrerie, boissellerie, broserie, vannerie, fils et tissus de tous genres, articles de lingerie et d'habillement et leurs accessoires, bonneterie, mercerie, articles de voyage, orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, maroquinerie, bimbéloterie, tous articles pour fumeurs, jeux et jouets, tous produits alimentaires solides ou liquides, toutes boissons, articles d'épicerie, articles de papeterie, de librairie et de bureau, objets d'art et d'ornement, instruments de musique, instruments pour les sciences, la médecine, la chirurgie, produits pharmaceutiques et vétérinaires.

Enregistrée en France le 30 juin 1923 sous le N° 49467.

N° 61285**4 janvier 1929**

MOULINAGES DE GIVORS (Société anonyme)
8, rue Calliet, LYON (France)

**GAMA**

Tous fils ou tissus textiles après leur encollage
par procédés spéciaux.

Enregistrée en France le 5 janvier 1925 sous le N° 75194.

N° 61286 à 61290**4 janvier 1929**

BAPTISTE CHARRASSE, négociant
28-32, avenue du Prado, MARSEILLE (France)

N° 61286



Pains, pâtes, biscuits, chocolats au gluten ou non.

N° 61287

SUPRÊME, PÂTES ALIMENTAIRES

Pâtes alimentaires.

N° 61288

GLUTO CACAO

Farines alimentaires mélangées de cacao ou poudre de chocolat
et des chocolats.

N° 61289

REGIMES LUCULLUS

Pains, biscuits, chocolats, savons, kina, vins, champagnes.

N° 61290

BISCOTTES MOUSSELINE

Pâtes alimentaires et pains, biscuiterie, confiserie, chocolats, sucres,
confitures, denrées coloniales et autres produits alimentaires.

Enregistrées en France comme suit:

N° 61286 et 61287, le 21 juin 1924 sous les N° 66753 et 66764;
N° 61288, le 9 janvier 1925 sous le N° 75548;
» 61289, » 11 mai 1928 » » » 131912;
» 61290, » 7 septembre 1928 » » » 137236.

N° 61292**4 janvier 1929**

JEAN PATOU (Société anonyme)
7, rue St-Florentin, PARIS, 8° (France)

APARTÉ

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges,
et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 12 avril 1928 sous le N° 129456.

N° 61291

4 janvier 1929

ADOLPHE ABITBOL
7, rue Schneider, ORAN (Algérie)



Thés.

Enregistrée en France le 5 mars 1928 sous le N° 127868.

N° 61293

4 janvier 1929

EDMOND VIGNES
10-12, rue Pierre Picard, PARIS, 18° (France)



Appareil distributeur de savons pâteux et savons.

Enregistrée en France le 13 avril 1928 sous le N° 129531.

N° 61294

4 janvier 1929

COMPAGNIE CONTINENTALE DES FABRICANTS
DE SELLERIE VÉLOCIPÉDIQUE RÉUNIS
(Société anonyme)
57, rue Emeriau, PARIS, 15° (France)

SIÈGE "BIENAISE"
(Aux Mille et Un Usages)

Tous genres de sièges.

Enregistrée en France le 27 août 1928 sous le N° 136571.

N° 61295

4 janvier 1929

PAUL REYNIER
225, rue de l'Université, PARIS, 7° (France)

FLOXIS

Un produit de toilette détersif à base d'ammoniaque et de glycérine saponinées et parfumées, tous articles de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 28 août 1928 sous le N° 136575.

N°s 61296 à 61298

4 janvier 1929

CRÉDIT MINIER FRANCO-ROUMAIN
57, avenue Victor Emmanuel III, PARIS, 8° (France)

N° 61296



Marque déposée en couleur. — Description: Fond noir bordé bleu sur les deux côtés inférieurs, le fond de l'écusson et la dénomination en rouge, les lettres C. F. R. figurant dans l'écusson sont en bleu et la lettre M. en jaune.

N° 61297



Marque déposée en couleur. — Description: Fond noir bordé bleu sur les deux côtés inférieurs, le fond de l'écusson et la dénomination en rouge, les lettres C. F. R. figurant dans l'écusson sont en bleu et la lettre M. en jaune.

N° 61298



Marque déposée en couleur. — Description: Fond rouge bordé de noir, les lettres C. F. R. sont bleues et la lettre M. est jaune.

N°s 61296 à 61298: Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles et tous autres hydrocarbures.

Enregistrées en France le 9 juillet 1928 sous les N°s 134446 à 134448.

N° 61 299**4 janvier 1929**

LABORATOIRES ESKA (Société anonyme)
76, rue Orfila, PARIS, 20^e (France)

SKAPYOR

Tous produits pharmaceutiques et plus spécialement un produit pharmaceutique médical destiné au traitement de maladies buccales.

Enregistrée en France le 6 septembre 1928 sous le N° 136 917.

N° 61 300**4 janvier 1929**

JEAN-BAPTISTE SALARNIER, chimiste-parfumeur
CRÉPIEUX-RILLIEUX (Ain, France)

LEMON-LYS

Tous produits de parfumerie, savons de toilette
et accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 28 septembre 1928 sous le N° 138 187.

N°s 61 301 à 61 303**4 janvier 1929**

GRIESHABER FRÈRES & C^{ie}
(Société des produits photographiques „As de Trèfle”)
24, rue du 4 Septembre, PARIS, 2^e (France)

N° 61 301

N° 61 302

N° 61 303

SECCAS**LILIAS****FROLAS**

Papiers, plaques et produits photographiques.

Enregistrées en France le 7 novembre 1928 sous les N°s 139 615 à 139 617.

N°s 61 306 à 61 308**4 janvier 1929**

Société dite: LES PARFUMS D'AMALON
41, rue de Liège, PARIS, 8^e (France)

N° 61 306

" VALSE "

N° 61 307

"RIEN QU'UNE VALSE"

N° 61 308

"BLEU ET ARGENT"

Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires
de toilette.

Enregistrées en France le 3 décembre 1928 sous les N°s 141 126 à 141 128.

N° 61 304**4 janvier 1929**

PIERRE MOREAU, propriétaire
MARGAUX (Gironde, France)

SOCIÉTÉ VINICOLE**de MARGAUX-Médoc**

Vins.

Enregistrée en France le 26 novembre 1928 sous le N° 141 012.

N° 61 305**4 janvier 1929**

BAS CHAMBET (Société à responsabilité limitée)
39, rue Beauregard, PARIS, 2^e (France)

Flux

Bas à varices, gaines et bandages et appareils orthopédiques.

Enregistrée en France le 4 décembre 1928 sous le N° 141 143.

N°s 61 309 et 61 310**4 janvier 1929**

RAYMOND WARIN
30, boulevard Haussmann, PARIS, 9^e (France)

N° 61 309

TECTYL

N° 61 310

TINCTYL

Tous produits de parfumerie, savons, fards, dentifrices
sous toutes formes, eaux et poudre de toilette.

Enregistrées en France le 5 décembre 1928 sous les N°s 141 147 et 141 148.

N°s 61 312 et 61 313**4 janvier 1929**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ISOTHERMOS (Société anonyme)
12, rue de la Tour-des-Dames, PARIS, 9^e (France)

N° 61 312

ISOTHERMOS

N° 61 313

ISOTHERMOS

Boîtes à huile, boîtes à graisse et paliers graisseurs pour la
lubrification des essieux, fusées, axes et arbres tournants,
leurs organes constitutifs et pièces accessoires, ainsi que tous
lubrifiants, graisses, huiles, essences et pétroles.

Enregistrées en France le 7 décembre 1928 sous les N°s 141 264 et 141 265.

N° 61311

4 janvier 1929

PARFUMS MARCEL GUERLAIN (Société anonyme)
34, rue Pagès, SURESNES (Seine, France)



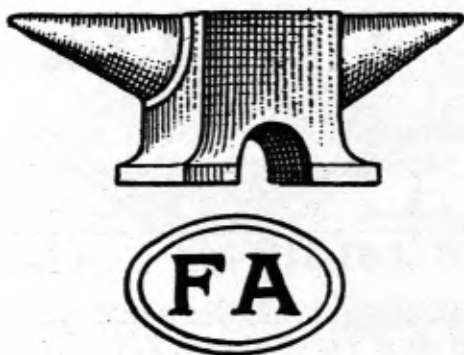
Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté
et plus spécialement des parfums.

Enregistrée en France le 5 décembre 1928 sous le N° 141 154.

N° 61314

4 janvier 1929

FORJAS DE AMOREBIETA S. A., fabrication
17-19, alameda de Mazarredo, BILBAO (Espagne)



Laiton, bronze, aluminium, fer, acier et autres métaux
forgés, estampés et trempés.

Enregistrée en Espagne le 18 juin 1928 sous le N° 68 676.

N° 61318

5 janvier 1929

HENRI-MARCEL BANDELIER, fabrication et commerce
3, rue du Premier Août, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

LYNTIM

Cure-dents en métal.

Enregistrée en Suisse le 22 novembre 1928 sous le N° 68 699.

N° 61315

4 janvier 1929

JOÃO C. GARGALO, commerçant
SETUBAL (Portugal)



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 26 janvier 1921 sous le N° 23360.

N° 61316

4 janvier 1929

J. SILVA & LEDO, Limitada, commerce
20, parque das Escolas, SETUBAL (Portugal)



Sardines à l'huile d'olive.

Enregistrée en Portugal le 24 novembre 1924 sous le N° 31610.

N° 61317

5 janvier 1929

APOTHEKE DR C. FEHLMANN, fabrication
AARAU (Suisse)



Remèdes.

Enregistrée en Suisse le 5 mai 1924 sous le N° 56400.

N^{os} 61319 et 61320

5 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
EAU DE COLOGNE FABRIEK J. C. BOLDOOT
92, Singel, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N^o 61319



Sternengasse No. 9-11
in Köln am Rhein

Produits de parfumerie, eau de Cologne, eaux de senteur, savons, savons en poudre, produits de lavage, produits de beauté, articles de toilette, produits antiseptiques et composés chimiques de tout genre.

N^o 61320



Produits de parfumerie, eaux de senteur, savons, savons en poudre et articles de toilette, de n'importe quelle forme.

Enregistrées dans les Pays-Bas la première le 10 novembre 1921 sous le N^o 43995, la seconde le 12 décembre 1927 sous le N^o 22980.

N^{os} 61321 et 61322

7 janvier 1929

Société LE FILM D'ART
69, rue d'Amsterdam, PARIS, 8^e (France)

N^o 61321

LE FILM D'ART

N^o 61322



Films cinématographiques.

Enregistrées en France le 13 septembre 1923 sous les N^{os} 53063 et 53064.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 16 janvier et 8 mars 1909, N^{os} 7498 et 7596.)

N^{os} 61324 et 61325

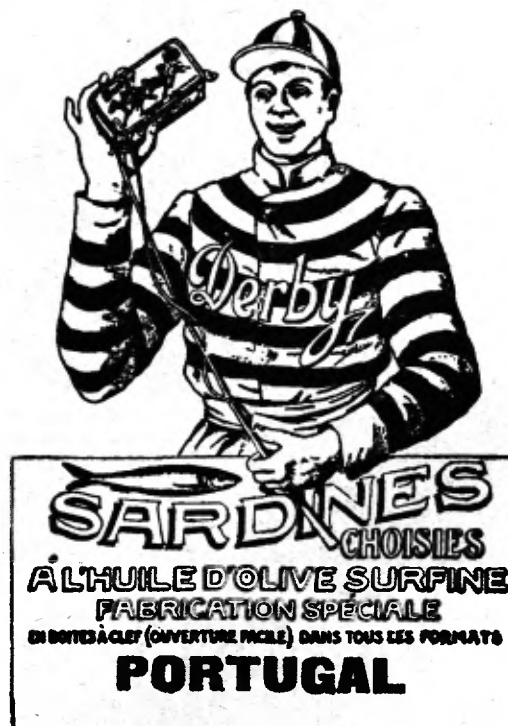
7 janvier 1929

LEVY & CA, commerçants
20, praça do Municipio, LISBOA (Portugal)

N^o 61324



N^o 61325



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal la première le 23 décembre 1924 sous le N^o 31784, la seconde le 27 mars 1928 sous le N^o 19894.

N° 61323

7 janvier 1929

LES MOULINS DU MAROC (Société anonyme)
47, route de Médiouna, CASABLANCA (Maroc)



Semoules et farines et toutes issues provenant de la mouture
des blés durs et tendres.

Enregistrée au Maroc le 25 janvier 1928 sous le N° 1895.

N° 61326

7 janvier 1929

MANUEL JOAQUIM EUSEBIO, fabricant de lièges
CASTELO BRANCO (Beira Baixa, Portugal)



Bois d'œuvres et de feu, charbon de bois, liège et écorces.

Enregistrée en Portugal le 26 mars 1926 sous le N° 33799.

N° 61327

7 janvier 1929

MACIEIRA & C^a, Limitada, commerce
45 e 47, rua Ivens, LISBOA (Portugal)



Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie,
liqueurs spiritueuses diverses.

Enregistrée en Portugal le 19 mars 1927 sous le N° 34609.

N° 61328

7 janvier 1929

SILVEIRA & CALHEIROS, Limitada, commerce
76-1°, rua do Crucifixo, LISBOA (Portugal)

CARMEN

Légumes et fruits frais ou secs.

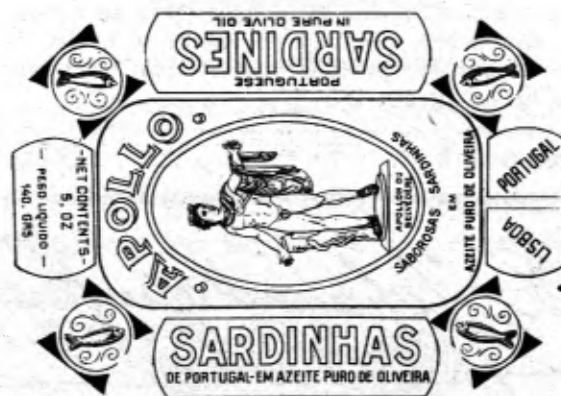
Enregistrée en Portugal le 7 septembre 1927 sous le N° 34918.

N°s 61329 et 61330

7 janvier 1929

MANUEL MOREIRA RATO & C^a (FILHOS), commerçants
12-1°, rua de São Paulo, LISBOA (Portugal)

N° 61329



Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels,
condiments, glace à rafraîchir.

N° 61330



Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels,
condiments, levures, glace à rafraîchir.

Enregistrées en Portugal le 3 août 1928 sous les N°s 36378 et 36483.

N° 61334

8 janvier 1929

SCHOELLER & C^{ie}, fabrication
14, Schanzengasse, ZURICH (Suisse)

Top

Fils de laine, coton, soie, soie artificielle et marchandises
fabriquées avec ces fils.

Enregistrée en Suisse le 25 mai 1928 sous le N° 67169.

N^{os} 61331 et 61332**8 janvier 1929**

N. GARCÍA COLÍN
74, 3 a de Guerrero, MÉXICO, D. F. (Mexique)

N° 61331

ANGIOSPERMINA

Laboratorio Químico Central
N. GARCIA COLIN
México, D.F.

M. Ind. Rgtrda. No. 27110

N° 61332

CASTAMARGINA

Laboratorio Químico Central
N. GARCIA COLIN.
México, D.F.

M. Ind. Rgtrda. No. 27965.

Produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux, biologiques
et industriels.

Enregistrées au Mexique les 29 juillet 1927 et 4 mai 1928
sous les N° 27110 et 27965.

N° 61333**8 janvier 1929**

WOLLFÄRBEREI BÜRGLEN, DR JAKOB CUNZ,
fabrication
BÜRGLEN (Suisse)



Laines filées, tissus et tricotages de laine, articles de bonneterie
et sous-vêtements en laine.

Enregistrée en Suisse le 13 janvier 1926 sous le N° 60794.

(Enregistrement international antérieur du 16 juillet 1909, N° 8145.)

N° 61335**8 janvier 1929**

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

SPIRSIL

Colorants.

Enregistrée en Suisse le 23 novembre 1928 sous le N° 68772.

N^{os} 61336 et 61337**8 janvier 1929**

LABORATORIUM „TASCH" A.-G. (LABORATOIRE
„TASCH" S. A.), („TASCH" LABORATORY LTD), fabrication
BÂLE (Suisse)

N° 61336

CHIDUL

N° 61337

KYTOSAR

Médicaments, produits chimiques à l'usage médical et hygiénique,
drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants.

Enregistrées en Suisse le 3 novembre 1928
sous les N° 68643 et 68644.

N° 61338**8 janvier 1929**

SCHMIDT-AEOSOLO, Gesellschaft m. b. H.
für Feuerzugregelung, construction de machines et d'appareils
2, Rolandstrasse, KASSEL-WILHELMSHÖHE (Allemagne)

„Aeosolo“

Machines, organes de machines, automates et appareils
de réglage du tirage.

Enregistrée en Allemagne le 21 mai 1919/3 octobre 1919
sous le N° 236113.

N° 61339**8 janvier 1929**

CARL NEITHOLD AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
6, Steinweg, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

CE=NEI

Papiers et plaques sèches pour la photographie, produits chi-
miques pour la photographie en solutions et à l'état solide;
appareils et objectifs photographiques; carte, cartons et albums
pour photographies, jumelles de campagne et jumelles de
théâtre, pince-nez et lunettes, appareils de projection.

Enregistrée en Allemagne le 11 mars 1910/5 mars 1920
sous le N° 130995.

N° 61340**8 janvier 1929**

ERNST SCHLIEMANN'S OELWERKE,
Gesellschaft m. b. H., fabrication et commerce
39, Catharinenstrasse, HAMBURG, 8 (Allemagne)

Schliemann

Huiles minérales à graisser.

Enregistrée en Allemagne le 4 novembre 1903/5 février 1923
sous le N° 64989.

N° 61341

8 janvier 1929

ERNST WAGNER APPARATEBAU
REUTLINGEN (Württemberg, Allemagne)



Ustensiles de transport à main et ustensiles de transport fonctionnant à l'électricité, tables à rincer, tambours d'enroulement des boyaux, supports à pied pour vélocipèdes, poêles, appareils et ustensiles de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets, tables de fixation et de travail.

Enregistrée en Allemagne le 25 novembre 1924/19 février 1926
sous le N° 348210.

N° 61342

8 janvier 1929

S. GUMPERT C^o m. b. H.,
importation et exportation en gros de denrées coloniales
156, Spaldingstrasse, HAMBURG (Allemagne)

S. GUMPERT'S



Assaisonnement pour pâte préparée avec de la levure.

Enregistrée en Allemagne le 10 février 1927/20 juin 1927
sous le N° 370630.

N° 61344

8 janvier 1929

FRIEDR. HERDER ABR. SOHN, fabrication et commerce
29, Grünewalderstrasse, SOLINGEN (Allemagne)

Pik-Ass

Couteaux, ciseaux et autres instruments à couper, ainsi que des couteaux à reboucher, scies, ciseaux à bois, fers de rabot, hachettes, machettes, marteaux, tenailles, ouvre-caisses, armes blanches, armes à feu, armes explosives, fourchettes, cuillers, tire-bouchons, casse-noix (excepté couteaux à l'usage en cacao-tières, cuillers à charbon, foinettes, fourches à fumier, fourches à coke, pinces coupant au devant, pelles, bèches, faux, faucilles, attache-faux, dalles).

Enregistrée en Allemagne le 14 septembre 1917/13 septembre 1927
sous le N° 224806.

N° 61343

8 janvier 1929

HEINR. KLAPPROTT (firme), fabrication
2, Hahntrapp, HAMBURG, 11 (Allemagne)

Autoknips

Déclencheur automatique pour appareils photographiques.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} février 1927/21 juin 1927
sous le N° 370665.

N° 61345

8 janvier 1929

HEKO-WERK, chemische Fabrik, A.-G.
18-18 a, Manteuffelstrasse, BERLIN-TEMPELHOF (Allemagne)

Hekotect

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 30 mai 1927/28 septembre 1927
sous le N° 374665.

N° 61346

8 janvier 1929

VEREINIGTE SCHUHFABRIKEN BERNEIS-WESSELS,
Aktiengesellschaft

5, Feldstrasse, AUGSBURG (Allemagne)

Supraflex

Chaussures.

Enregistrée en Allemagne le 23 juillet 1928/17 novembre 1928
sous le N° 394582.

N° 61347

9 janvier 1929

„MIFA“ MITTELDEUTSCHE FAHRRAD-WERKE,
Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente de machines parlantes et d'appareils radio
58-59, Mohrenstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

Serenola

Instruments, appareils et ustensiles de physique, machines parlantes et leurs pièces détachées, disques acoustiques, attirail de radio, instruments de musique, appareils automatiques à jouer les pianos droits et à queue, instruments de musique mécaniques, rubans de musique pour appareils de musique.

Enregistrée en Allemagne le 19 juillet 1928/12 octobre 1928
sous le N° 392813.

N^{os} 61348 et 61349**9 janvier 1929**

SCHIMMEL & Co, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
MILTITZ, bei Leipzig (Allemagne)

N^o 61348**OSMODOR**N^o 61349**KOSMOFLOR**

Essences éthériques, essences artificielles d'huiles des végétaux, parfums composés, essences de parfumerie, parfumeries, essences cosmétiques, substances odorantes, composés de matières odorantes, substances odorantes artificielles, mélanges de substances odorantes, bases de parfumeries, cosmétiques, lotions capillaires, poudres, fards, savons de toilette.

Enregistrées en Allemagne le 12 septembre 1928/16 novembre 1928
sous les N^{os} 394493 et 394494.

N^o 61350**10 janvier 1929**

THEODOR WILLE & Co, commerce
146, rua Libero Badaró, SÃO PAULO (Brésil)



Sel étranger.

Enregistrée au Brésil le 11 octobre 1916 sous le N^o 2923 (S. Paulo).

N^o 61355**11 janvier 1929**

ENGEL KÁROLY, fabricant
16, Vörösmarty u., BUDAPEST, VII (Hongrie)

NORIS

Articles d'installation électrique, excepté produits de charbon
et machines électriques.

Enregistrée en Hongrie le 1^{er} décembre 1928 sous le N^o 52960/I.

N^{os} 61351 à 61354**10 janvier 1929**

MANUFACTURE DE TABACS
ANCT. JOS. HEINTZ VAN LANDEWYCK
(Société anonyme)
LUXEMBOURG (Luxembourg)

N^o 61351**Pour Toi**N^o 61352**SVELTA**N^o 61353**AFRI**N^o 61354**PIRATUS**

Tabacs bruts, tabacs à fumer, à mâcher et à priser, cigares, cigarillos, cigarettes, papiers à cigarettes, douilles à cigarettes, carottes de tabacs.

Enregistrées au Luxembourg la première le 23 novembre 1927,
les suivantes le 29 octobre 1928 sous les N^{os} 5844 et 6005 à 6007.

N^o 61356**11 janvier 1929**

ETERNOLA MECHANIKAI R. T., fabrication
6, Váci ut, BUDAPEST, V (Hongrie)



Disques de grammophones ordinaires et flexibles,
grammophones, outillages mécaniques de précision.

Enregistrée en Hongrie le 13 décembre 1928 sous le N^o 53011/I.

N^o 61357**11 janvier 1929**

PARFUMERIE VIOLET (Société anonyme)
29, boulevard des Italiens, PARIS, 2^e (France)

PRINCIA

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 16 avril 1921 sous le N^o 9365.

N^o 61358**11 janvier 1929**

ERNEST GÉRARDIN, pharmacien
MONTREVEL (Ain, France)

TONIGÉNINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 3 août 1925 sous le N^o 85406.

N° 61359

11 janvier 1929

ISIDOR SCHOURMANN

74-76, rue Jean-Jacques Rousseau, PARIS, 1^{er} (France)

Vêtements imperméables.

Enregistrée en France le 15 novembre 1927 sous le N° 121 115.

N° 61360

11 janvier 1929

LABORATOIRES BABIX
(Société à responsabilité limitée)48, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS, 9^e (France)**BABIX**

Savons de ménage ou d'industrie, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher, baignoires et tous appareils pour bains et douches; tous produits de parfumerie et de savonnerie, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 3 décembre 1927 sous le N° 121 996.

N° 61362 et 61363

11 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS NANQUETTE

S^t-MICHEL (Aisne, France)

N° 61362



Tous appareils de chauffage.

N° 61363



Tous appareils de chauffage, calorifères et tout matériel de chauffage central.

Enregistrées en France le 6 août 1928 sous les N° 135 932 et 135 933.

N° 61361

11 janvier 1929

EPI (Société à responsabilité limitée)
SAVERNE (Bas-Rhin, France)**EPI**

Outils à main, machines-outils, meules diverses; papiers, toiles et substances à polir.

Enregistrée en France le 10 juillet 1928 sous le N° 135 847.

N° 61364

11 janvier 1929

FABRIQUE D'HORLOGERIE „LA VEDETTE”
(Société anonyme) — SAVERNE (Bas-Rhin, France)

Tous articles d'horlogerie et de chronométrie.

Enregistrée en France le 31 août 1928 sous le N° 136 838.

N° 61365

11 janvier 1929

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS FARAUT
59, rue des Petites Écuries, PARIS, 10^e (France)**REPTIS**

Cuirs et peaux préparés.

Enregistrée en France le 29 septembre 1928 sous le N° 137 767.

N° 61366

11 janvier 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE RADIO-ÉLECTRIQUE
79, boulevard Haussmann, PARIS, 8^e (France)**PHONOSFER**

Tous appareils et accessoires pour la production, l'enregistrement et la reproduction du son et plus spécialement les appareils accessoires ou pièces détachées phonographiques ou gramophoniques, notamment les systèmes électriques, les appareils téléphoniques haut-parleurs, toutes productions radio-phoniques ou destinées à la radiophonie, tous meubles destinés aux appareils de ce genre, toutes productions phonographiques, disques, films, films parlants, tous instruments de musique, appareils musicaux, toutes productions musicales, littéraires, artistiques ou accessoires destinés à des appareils de musique, tels que rouleaux perforés ou impressionnés par un procédé quelconque, tous jouets électriques, phonographiques, musicaux, produits divers non spécifiés, marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Enregistrée en France le 26 octobre 1928 sous le N° 139 033.

N° 61367

11 janvier 1929

LA BROSSE, ÉTABLISSEMENTS P. MASSE
& DEHAMME-DELETTRE, THOMAS FRÈRES
& A. BATARDY RÉUNIS (Société anonyme)
20, rue Le Peletier, PARIS, 9^e (France)

LE DRAGON

Tous articles de broserie, écrins manucure, gants et lanières
en crin et en loofah pour frictions.

Enregistrée en France le 30 octobre 1928 sous le N° 139 262.

N° 61368

11 janvier 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS NICO SANDERS
92, rue de Richelieu, PARIS, 2^e (France)

ELLIS

Calculatrices électriques.

Enregistrée en France le 2 novembre 1928 sous le N° 139 348.

N° 61369 et 61370

11 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS M. GREGGORY
25, rue de Cassis, MARSEILLE (France)

N° 61369

N° 61370



Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver,
blanchir, nettoyer ou détacher; parfumerie, savons.

Enregistrées en France le 1^{er} décembre 1928
sous les N° 141 358 et 141 359.

N° 61371

11 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS RAGUET & VIGNES
(Société à responsabilité limitée)
29, boulevard du 14 Juillet, TROYES (France)

CLUB

Tous articles de bonneterie, ganterie, mercerie, corsets.

Enregistrée en France le 3 novembre 1928 sous le N° 140 214.

N° 61372 et 61373

11 janvier 1929

SOCIÉTÉ DES PRODUITS BERGER
(Société à responsabilité limitée)
18, rue Duphot, PARIS, 1^{er} (France)

N° 61372

BERGER

Tous appareils pour l'assainissement et la purification de l'atmosphère, tous produits chimiques pour l'industrie, tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, tous produits pharmaceutiques et hygiéniques, ainsi que des désinfectants sous toutes formes.

N° 61373

OZOALCOOL

Tous produits chimiques pour l'industrie, tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, tous produits pharmaceutiques et hygiéniques, ainsi que des désinfectants sous toutes formes et pour tous usages.

Enregistrées en France le 12 décembre 1928
sous les N° 141 578 et 141 579.

N° 61376

12 janvier 1929

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CIMENTS PORTLAND
DE L'ESCAUT (Société anonyme)
15, rue St-Bruno, TOURNAI (Belgique)



Ciments.

Enregistrée en Belgique le 5 octobre 1892 sous le N° 115.

N^{os} 61374 et 61375**11 janvier 1929**

LES PARFUMS DE LUXE (Société anonyme)

416, rue St-Honoré, PARIS, 8^e (France)N^o 61374N^o 61375

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 12 décembre 1928 sous les N^{os} 141 590 et 141 591.**N^o 61379****12 janvier 1929**

ARMAND WARTEL, industriel

15, avenue du Val Fleuri, BRUXELLES (Belgique)

Coryzol

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 19 mai 1928 sous le N^o 34 756.**N^{os} 61377 et 61378****12 janvier 1929**

LA NUTRICIA (Société anonyme)

142, rue Fransman, LAEKEN-BRUXELLES (Belgique)

N^o 61377

MARQUE DÉPOSÉE

Lait.

N^o 61378**BABUTYROSE**

Lait et médicaments, aliments pour enfants.

Enregistrées en Belgique les 26 mars et 2 décembre 1908
sous les N^{os} 12 735 et 12 291.(Enregistrements internationaux antérieurs du 12 janvier 1909,
N^{os} 7491 et 7492.)**N^o 61380****12 janvier 1929**SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION
DE CHAUSSURES DE LUXE „CHAULUX”

125, rue de Paris, HAL (Belgique)

CHAULUX
PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME CHAULUX

Chaussures, leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Belgique le 4 octobre 1928 sous le N^o 35 305.**N^o 61381****12 janvier 1929**

ÉMILE-GUSTAVE-RAYMOND DAL, industriel

23, rue des Artistes, BRUXELLES (Belgique)



Produits d'imprégnation des bois.

Enregistrée en Belgique le 29 octobre 1928 sous le N^o 35 431.

N^{os} 61 382 et 61 383

12 janvier 1929

CAROL-ADOLPHE COFMAN-NICORESTI, industriel
47-51, rue Henri Wafelaerts, S^t-GILLES-BRUXELLES (Belgique)

N^o 61 382N^o 61 383

LYSOVET | **LYSOLATS**

Désinfectants.

Enregistrées en Belgique le 7 novembre 1928
sous les N^{os} 35 462 et 35 463.

N^o 61 384

12 janvier 1929

ALBERT COUVREUR, pharmacien
78, rue Gallait, SCHAERBEEK-BRUXELLES (Belgique)

CHLORAMINE

Préparation chimico-pharmaceutique et désinfectant.

Enregistrée en Belgique le 10 novembre 1928 sous le N^o 35 470.N^o 61 385

12 janvier 1929

LE SOLIDITIT BELGE (Société anonyme)
10, rue du Moniteur, BRUXELLES (Belgique)



Agglomérés en béton.

Enregistrée en Belgique le 14 novembre 1928 sous le N^o 35 492.N^o 61 386

12 janvier 1929

COMPTOIR GÉNÉRAL BELGE POUR LA VENTE
DES VERRES MÉCANIQUES FOURCAULT

60, rue du Trône, BRUXELLES (Belgique)



Verres à vitres étirés mécaniquement selon le procédé Fourcault.

Enregistrée en Belgique le 10 décembre 1928 sous le N^o 35 586.N^o 61 387

12 janvier 1929

LA GRANDE DISTILLERIE BELGE,
SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES
PRODUITS DE LA MAISON CUSENIER FILS
AÎNÉ & C^{ie} DE PARIS
14, rue de Russie, S^t-GILLES-BRUXELLES (Belgique)



Boissons et plus spécialement un vin apéritif.

Enregistrée en Belgique le 10 décembre 1928 sous le N^o 35 587.N^o 61 388

14 janvier 1929

„DABEG“
MASCHINENFABRIKS-AKTIENGESellschaft
39, Wallgasse, WIEN, VI (Autriche)

DEPURIT

Appareils et ustensiles pour l'épuration, pour la stérilisation et
pour l'adoucissement des eaux potables, des eaux de service
et des eaux résiduaires; filtres, pâtes pour l'épuration des
eaux.

Enregistrée en Autriche le 9 mars 1927 sous le N^o 101 019 (Wien).N^o 61 390

14 janvier 1929

Ing. GUSTAV ARNSTEIN, ingénieur
12, Sechskrügeltasse, WIEN, III (Autriche)

PLASTICUS

Matériaux de bourrage, particulièrement pour des boîtes à étoupe.

Enregistrée en Autriche le 16 juin 1928 sous le N^o 103 772 (Wien).

N° 61389

14 janvier 1929

M. E. MAYER, fabricant

57, Pernerstorfergasse, WIEN, X (Autriche)

"Des Morgen mit Quinar beginnen,
Heisst bis zum Abend Lebensgeist
gewinnen."



"Alles was des Haar-
Erquickung, Jährung, Pflege braucht,
Quillt aus dem köstlichen Quinar."

N° 7258

TROCKEN
für FETTES Haar

Quinar
(Quinine mit Arnica)
Kopfwasser

MEM
Quinar
M. E. MAYER
WIEN

meistert das Haar

Parfumeries et articles cosmétiques.

Enregistrée en Autriche le 14 mars 1928 sous le N° 103 210 (Wien).

N° 61391 et 61392

14 janvier 1929

M. SCHMIDT, elektrotechnische und Metallwarenfabrik,
fabrique d'articles en métal

7, Neubaugasse, WIEN, VII (Autriche)

N° 61391

Rektor

Articles électriques, articles en métal et machines pour les
besoins de la cuisine, de la maison et du bureau.

N° 61392



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu et or, inscriptions en or et blanc.

Batterie à piles sèches.

Enregistrées en Autriche les 16 avril et 2 novembre 1928
sous les N° 103 395 et 104 620 (Wien).

N° 61393

14 janvier 1929

METALL-INDUSTRIE WINTER & ADLER A.-G.

110, Dresdnerstrasse, WIEN, XX (Autriche)

KO-WI

Articles de bijouterie, boucles, boutons de cols et de manchettes,
lames de rasoirs, plombs en métal.

Enregistrée en Autriche le 21 juin 1928 sous le N° 103 817 (Wien).

N° 61394

14 janvier 1929

GRULICHER MECHANISCHE SEIDENWEBEREI

BRÜDER STEINER, soierie

21, Westbahnstrasse, WIEN, VII (Autriche)



Soieries.

Enregistrée en Autriche le 22 août 1928 sous le N° 104 139 (Wien).

N° 61395

14 janvier 1929

HEINRICH SPIRA, commerce

11, Schottenbastei, WIEN, I (Autriche)



Produits pour nettoyer les automobiles, poudre de bronze, produits chimiques, couleurs, laques; appareils de projection et de pulvérisation pour couleurs, laques et d'autres liquides, ainsi que pour matières pulvérulentes; dispositifs, leurs parties et accessoires et articles d'usage pour la technique de projection.

Enregistrée en Autriche le 12 septembre 1928 sous le N° 104 227 (Wien).

N° 61396

14 janvier 1929

HEINRICH FRANCK SÖHNE A.-G.,
fabrication et commerce
LINZ a. D. (Autriche)

Rondo

Café de blé, café torréfié, café sans caféine, extrait de café, supplément de café, conserves de café, articles de café, succédanés du café de toutes espèces, café de malt torréfié, articles de café de malt.

Enregistrée en Autriche le 9 novembre 1928 sous le N° 8093 (Linz).

N° 61397 à 61400

14 janvier 1929

BERNDORFER METALLWARENFABRIK,
ARTHUR KRUPP A.-G.
BERNDORF (Nieder-Österreich, Autriche)

N° 61397



N° 61398



N° 61399



N° 61400



Articles d'alfénide, articles d'alpaca argenté et non argenté, articles d'aluminium, couverts, articles en britannia, couverts plaqués d'or et d'argent, fourchettes, articles en or, articles en fonte de cuivre et de nickel, ustensiles de ménage, articles de ménage, articles creux en métaux, appareils et ustensiles à cuire, ustensiles à fumer, alliages et articles en alliage, cuillers, couteaux, métaux bruts et partiellement façonnés, articles en métal pour le ménage et pour d'autres usages, articles en métal argenté et non argenté, articles en alpaca, nickel et packfond argenté et non argenté, poudre pour polir les métaux, ustensiles de table, ustensiles de toilette, articles dorés et argentés, articles argentés et non argentés de métaux différents, articles en acier-étain.

Enregistrées en Autriche le 10 novembre 1928
sous les N° 104560 à 104563 (Wien).

N° 61401

14 janvier 1929

JOSEF MANNER & Co, A.-G., fabrique
14, Kulmgasse, WIEN, XVII/1 (Autriche)

BELVEDERE

Boissons non alcooliques, poudre à faire lever, pâtisseries et confiseries, bière, sels de sources et de bains, beurre, produits nutritifs diététiques, oeufs, glace, vinaigre, extraits de viande, jus de fruits, fourrages, gelées, légumes, épices, levure, miel, café, succédanés du café, cacao, fromage, sel de cuisine, conserves (à l'exception des conserves de poisson), malt, margarine, farine et comestibles (Vorkost), lait, eaux minérales, fruits, chocolat, moutarde, sauces, huiles et graisses comestibles, spiritueux, sirop, thé, pâtes alimentaires, vins, sucre, sucreries.

Enregistrée en Autriche le 27 novembre 1928 sous le N° 104647 (Wien).

N° 61403 à 61405

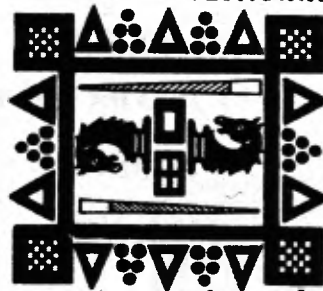
14 janvier 1929

JAC. SCHNABL & Co, fabricants de papiers à cigarettes
1, Kreilplatz, WIEN, XIX (Autriche)

N° 61403



SYSTÈME PERFECTIONNÉ



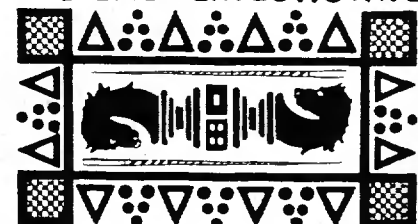
MARQUE DÉPOSÉE

Marque déposée en couleur. —
Description: Fond noir, impres-
sion en or.

N° 61404

CLUB

SYSTÈME PERFECTIONNÉ



IMPORTÉ DE VIENNE AUTRICHE



Marque déposée en couleur. — Descrip-
tion: Fond noir, impression en or.

N° 61403 et 61404: Papiers à cigarettes.

N° 61405

CLUB

Papiers à cigarettes et tubes pour cigarettes.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 61403, le 4 juin 1925 sous le N° 65813;
» 61404, » 17 septembre 1926 » » » 69807;
» 61405, » 4 juin 1925 sous le N° 65820 (Wien).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 1^{er} avril 1909,
N° 7682, 7683 et 7681.)

N° 61402

14 janvier 1929

BERTRAM & C^o

79, Dresdnerstrasse, WIEN, XX (Autriche)

NORMA

Instruments de mesurage.

Enregistrée en Autriche le 3 décembre 1928 sous le N° 104684 (Wien).

N° 61406

14 janvier 1929

JOÃO DA CUNHA & C^a, commerçants

9, becco das Cancellas, RIO DE JANEIRO (Brésil)



AO GATO

Fromages (toutes formes et qualités), beurre, huile en général, sel, thé, poisson en conserve.

Enregistrée au Brésil le 26 novembre 1926 sous le N° 22464.

N° 61407

14 janvier 1929

SOCIEDAD ANONIMA ROMEO Y JULIETA
FABRICA DE TABACOS, commerce
HABANA (Cuba)

Cigares.

Enregistrée à Cuba le 22 octobre 1927 sous le N° 30834.

N° 61408

14 janvier 1929

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE COUTELLERIE ET ORFÈVRERIE
31, rue Pastourelle, PARIS, 3^e (France)

APOLLO

Rasoirs de tous systèmes, ainsi que leurs accessoires,
lames mobiles, etc.

Enregistrée en France le 10 août 1922 sous le N° 33607.

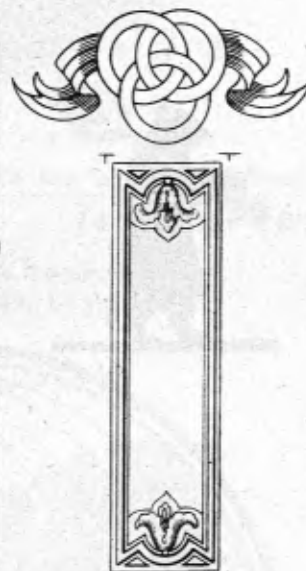
(Enregistrement international antérieur du 23 janvier 1909, N° 7506.)

N°s 61409 et 61410

14 janvier 1929

MARTINI & ROSSI, S. A., fabrication
42, corso Vittorio Emanuele, TORINO (Italie)

N° 61409



Marque déposée en couleur. — Description: Grande étiquette à fond bleu ciel encadré en or; targe centrale en rouge avec contour en or et inscriptions en blanc et noir; targes, supérieure et inférieure, à fond couleur d'orange avec contours en or et inscriptions en rouge et noir; médailles en or; armoiries en blanc, or, noir et rouge; collerette à fond blanc, encadrements en or et rouge; étiquette-feston avec anneaux sur fond or, et ruban en blanc, rouge et vert.

Vin vermouth.

N° 61410

MONASTI

Martini & Rossi-Torino

Vins, vins liquoreux, vins mousseux, vermouth et liqueurs.

Enregistrées en Italie les 18 juin 1928/2 janvier 1929 et 30 juin 1928/2 janvier 1929 sous les N°s 36808 et 36809.

N^{os} 61411 à 61413

14 janvier 1929

TEMLER-WERKE, VEREINIGTE CHEMISCHE
FABRIKEN HERMANN TEMMLER

6, Am Flugplatz, BERLIN-JOHANNISTHAL (Allemagne)

N^o 61411

Laudopan

Préparations chimico-médicinales spéciales.

N^o 61412

Brosedan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, boissons non alcooliques, sels pour bains; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, extraits de viande, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; produits de parfumerie, cosmétiques.

N^o 61413

Phenan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 61411, le 17 juillet 1916/18 juin 1920 . . . sous le N^o 214278;
 » 61412, » 23 décembre 1915/10 février 1921 . . . » » 208586;
 » 61413, » 11 novembre 1927/31 mars 1928 . . . » » 384234.

N^{os} 61414 et 61415

14 janvier 1929

AUG. KNECHT (firme), fabrication
SOLINGEN (Allemagne)

N^o 61414

„Il Mondo“

Couteaux, fourchettes, cuillers, couteaux de poche, rasoirs, ciseaux, armes blanches, ustensiles de ménage et de cuisine (excepté aspirateurs de poussières), ustensiles de jardinage, étuis de bureau.

N^o 61415

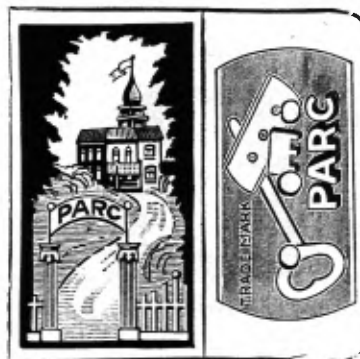
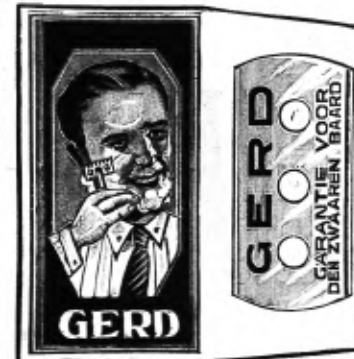
Couteaux, fourchettes, cuillers, couteaux de poche, canifs, rasoirs, ciseaux et armes (excepté armes à feu).

Enregistrées en Allemagne la première le 18 mai 1911/27 avril 1921 sous le N^o 157965, la seconde le 22 juillet 1881/27 décembre 1924 sous le N^o 7648.

N^{os} 61416 et 61417

14 janvier 1929

PAUL KRATZ (firme), fabrication
SOLINGEN (Allemagne)

N^o 61416N^o 61417

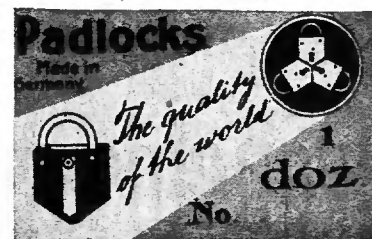
Lames de rasoirs.

Enregistrées en Allemagne les 17 août 1922/16 novembre 1922 et 23 juin 1928/3 octobre 1928 sous les N^{os} 294342 et 392426.

N^{os} 61418 et 61419

14 janvier 1929

AUG. WINKHAUS (firme), fabrication
Bohlweg, MÜNSTER (Westfalen, Allemagne)

N^o 61418

Serrures et ferrures.

N^o 61419

Cadenas.

Enregistrées en Allemagne les 13 décembre 1923/15 mars 1924 et 4 novembre 1927/25 janvier 1928 sous les N^{os} 312264 et 380674.

N^o 61427

14 janvier 1929

A. DIEDENHOFEN, pharmazeutische Fabrik
MEHLEM a. Rh. (Allemagne)

„Rheila“

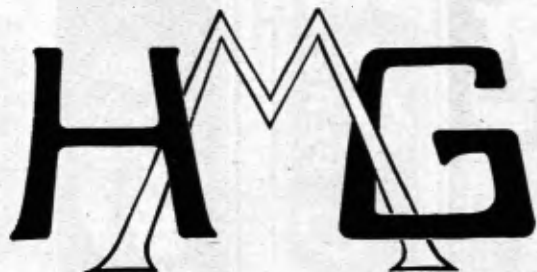
Tablettes médicinales, capsules de gélatine, sucreries, pastilles de menthe, préparations de jus de réglisse.

Enregistrée en Allemagne le 7 décembre 1923/10 juin 1924 sous le N^o 315369.

N° 61420

14 janvier 1929

HANSEATISCHE MOTOREN-GESELLSCHAFT m. b. H.,
machinerie
16, Alsterufer, HAMBURG, 36 (Allemagne)



Machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 16 août 1920/12 novembre 1920
sous le N° 255 666.

N° 61421 à 61423

14 janvier 1929

DR ERNST SILTEN
20^a, Karlstrasse, BERLIN, N. W. 6 (Allemagne)

N° 61421

Bronchisan

Médicaments pour hommes et animaux, désinfectants.

N° 61422

„Aphlogol“

N° 61423

Inhaledrin

N° 61422 et 61423: Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 61421, le 13 juillet 1905/6 février 1925 . . . sous le N° 82 131;
» 61422, » 30 mars 1925/9 octobre 1925 . . . » » » 340 392;
» 61423, » 5 juin 1928/7 septembre 1928 . . . » » » 391 210.

N° 61424 et 61425

14 janvier 1929

G. ZUBAN ZIGARETTENFABRIK,
Aktiengesellschaft
MÜNCHEN, 25 (Allemagne)

N° 61424

POSTILLION

Cigarettes.

N° 61425



Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes.

Enregistrées en Allemagne les 31 mai 1928/31 octobre 1928 et
14 septembre 1928/12 novembre 1928 sous les N° 393 657 et 394 262.

N° 61428

14 janvier 1929

J. ELSBACH & Co, Aktiengesellschaft
HERFORD i. W. (Allemagne)



Linge pour hommes, dames et enfants.

Enregistrée en Allemagne le 3 août 1926/27 novembre 1926
sous le N° 360 176.

N° 61 426

14 janvier 1929

CHEMISCHE FABRIK BUDENHEIM, Aktiengesellschaft
MAINZ (Allemagne)**CEFABU**

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiant; engrais; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; bière, vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 18 septembre 1913/5 juin 1923
sous le N° 184 199.

N° 61 430

14 janvier 1929

NATURA-WERK, GEHR. HILLER, fabrication
6, Hinüberstrasse, HANNOVER (Allemagne)**Naturahaus**

Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées, huiles alimentaires, beurre végétal, graisses alimentaires, ferment de yaourt, tablettes de yaourt, champignons de képhir, ferment de képhir, tablettes de képhir, préparations de lait, œufs, lait, beurre, fromage, margarine, café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine et comestibles (Vorkost), farines pour les soupes, pâtes alimentaires, condiments, sauces, sel de cuisine, sels nutritifs, vinaigre, moutarde, sirop, fèves de Soja, gruau, riz, cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, bonbons, cakes, biscuit, gaufres, pain d'épice, levures, poudre pour faire lever, poudre à pouding, aliments diététiques, malt, fourrages, glace, une soupe diététique pour estomac et intestins malades.

Enregistrée en Allemagne le 7 octobre 1927/21 février 1928
sous le N° 382 125.

N° 61 429

14 janvier 1929

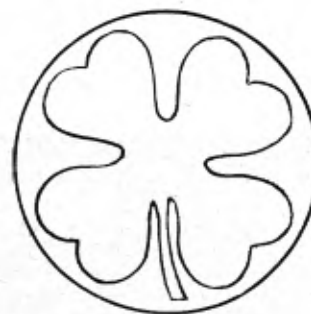
MONTANA AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
STREHLA a. Elbe (Allemagne)**Flammon**

Désinfectants (sont exceptés emplâtres médicaux et étoffes pour pansements), pâte à détacher, eaux à dégraisser, crayons dégraisseurs, matières à durcir les bois et les pierres, pierres artificielles, préparations et matières premières fluorées, moyens de dérouillement et préservatifs contre la rouille, acide acétique, acide sulfurique, mordants pour verre, articles céramiques et métaux, produits pour le blanchissage et la teinture, vernis, laques, couleurs pour les bâtiments, explosifs, matières inflammables.

Enregistrée en Allemagne le 14 février 1907/6 janvier 1927
sous le N° 102 585.

N° 61 431

14 janvier 1929

METALLWARENFABRIK VORM. H. WISSNER
AKTIENGESELLSCHAFT
ZELLA-MEHLIS (Thüringen, Allemagne)Sonnettes pour vélocipèdes, sonnettes de table, de porte
et de corridor, grelots de traîneau.Enregistrée en Allemagne le 14 octobre 1927/21 septembre 1928
sous le N° 391 841.

N° 61 432

14 janvier 1929

HANNOVERSCHE GUMMIWERKE „EXCELSIOR”,
Aktiengesellschaft
130, Wunstorferstrasse, HANNOVER-LIMMER (Allemagne)

Marchandises en caoutchouc durci et matériel semblable, à savoir: peignes, parure pour la coiffure des dames, article en gomme spongieuse, à savoir: éponges, gants et bandes à frictionner, ainsi qu'autres ustensiles à frictionner en gomme; descentes de bain, plaques de caisse.

Enregistrée en Allemagne le 28 novembre 1927/22 septembre 1928
sous le N° 391 919.

N° 61 433

14 janvier 1929

CARL LINDSTRÖM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
26, Schlesische Strasse, BERLIN, S. O. 33 (Allemagne)

Plastophon

Appareils, instruments et ustensiles de chimie, géodésiques, nautiques, de pesage, de contrôle, instruments de mesurage, machines de bureau, machines à calculer et leurs parties et accessoires, rubans encreurs, matières premières minérales, trempes, soudures, lampes de quartz, appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, télégraphes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, appareils de contrôle, machines à écrire et à copier; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, automates, papier, carton, articles en papier et en carton, articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, couteaux à repasser, coutellerie, outils, aiguilles, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons, albums.

Enregistrée en Allemagne le 22 mars 1927/26 octobre 1928
sous le N° 393 402.

N° 61 434

14 janvier 1929

RHEINISCH-WESTFÄLISCHE SPRENGSTOFF-
AKTIENGESELLSCHAFT ABT. NÜRNBERG,
vorm. H. Utendoerffer
56, Kirchenweg, NÜRNBERG (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en rouge, inscriptions en blanc.

Munitions.

Enregistrée en Allemagne le 30 août 1928/3 novembre 1928
sous le N° 393 918.

N° 61 435

14 janvier 1929

SCHIMMEL & Co, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
MILTITZ, bei Leipzig (Allemagne)

KALAROM

Spiritueux, liqueurs, vins, essences alcooliques, boissons non alcooliques, limonades, eaux minérales, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, chocolat, levures, poudre pour faire lever.

Enregistrée en Allemagne le 3 octobre 1928/6 décembre 1928
sous le N° 395 354.

N° 61 436

14 janvier 1929

DR TROST NACHFOLGER, chemische Fabrik,
fabrication et vente
BAD EMS (Allemagne)

Vitrolin

Pâte de nettoyage.

Enregistrée en Allemagne le 24 août 1899/17 janvier 1919
sous le N° 40 935.

N° 61 437

14 janvier 1929

KIENZLE UHRENFABRIKEN, Aktiengesellschaft
SCHWENNINGEN am Neckar (Allemagne)

Tam Tam

Réveils et montres.

Enregistrée en Allemagne le 8 septembre 1919/11 juin 1920
sous le N° 248 524.

N° 61 438 et 61 439

14 janvier 1929

OTTO PERUTZ, TROCKENPLATTENFABRIK
MÜNCHEN, Gesellschaft m. b. H.
50, Dachauerstrasse, MÜNCHEN (Allemagne)

N° 61 438

PERORTO

Plaques photographiques, films, papiers sensibles à la lumière pour la photographie, développeurs et produits chimiques pour les procédés positif et négatif des plaques, films et papiers photographiques, appareils photographiques, objectifs et autres ustensiles pour les procédés positif et négatif.

N° 61 439



Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, notamment plaques sèches photographiques, films vierges, papiers sensibles à la lumière pour la photographie, développeurs, sensibilisateurs chimiques, vernis, laques, colles, appareils de physique, appareils, instruments et ustensiles de chimie, d'optique et photographiques; objectifs, instruments de mesurage, papiers, carton, carte, articles en papier et en carton, produits de la photographie et de l'imprimerie.

Enregistrées en Allemagne les 4 avril 1901/19 juin 1920 et 9 mars 1927/27 septembre 1927 sous les N° 49 749 et 374 607.

N° 61440**14 janvier 1929**

ARDIE-WERK, Aktiengesellschaft, machinerie
5-15, Preisslerstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

Ardie

Cycles à moteurs.

Enregistrée en Allemagne le 14 août 1919/19 janvier 1921
sous le N° 258 907.

N°s 61441 et 61442**14 janvier 1929**

WALDHEIMER PARFÜMERIE- UND
FEINSEIFEN-FABRIK, A. H. A. BERGMANN
WALDHEIM (Sachsen, Allemagne)

N° 61441

BLÜTHENTHAU

N° 61442

Glück auf

Produits de parfumerie et savons de toilette de toute sorte.

Enregistrées en Allemagne les 12 décembre 1895/6 juillet 1924
et 17 septembre 1897/6 décembre 1926 sous les N° 13 792 et 28 390.

N°s 61443 à 61445**14 janvier 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN, bei Köln a. Rh.
(Allemagne)

N° 61443

Ortoxin

Matières colorantes organiques artificielles, produits intermé-
diaires chimiques pour la production de couleurs, pour teinture
et pour impression des tissus, remèdes.

N° 61444

Catilan

N° 61445

Componal

N°s 61444 et 61445: Médicaments pour hommes et animaux,
produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues
et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour panse-
ments, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux,
désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 61443, le 31 juillet 1905/27 juin 1925 . . . sous le N° 82 067;
» 61444, » 20 mars 1928/8 novembre 1928 . . . » » 394 095;
» 61445, » 10 mai 1928/10 novembre 1928 . . . » » 394 213.

N°s 61446 à 61449**14 janvier 1929**

OTTO DILLNER, Gesellschaft m. b. H.

30, Torgauer Strasse, LEIPZIG-NEUSELLERHAUSEN (Allemagne)

N° 61446

Original**Neverrip.**

Pipettes, rafraichisseurs, irrigateurs, suspensoirs, lits hydrosta-
tiques, coussins à eau, clysoirs, vessies à glace, bandages mé-
dicaux en caoutchouc durci ou souple.

N° 61447

Dillner

Articles en caoutchouc durci ou souple, à savoir: emplâtres,
étoffes pour pansements, gants de toilette, ustensiles de toi-
lette, matières à empreintes pour dentistes, matières à cal-
feutrer et à étouper, bandages pour roues d'automobiles et
de vélocipèdes, caoutchouc et succédanés du caoutchouc ainsi
qu'articles qui en sont fabriqués pour des buts techniques, ar-
ticles chirurgiques en caoutchouc durci ou souple, tétines en
caoutchouc, appareils et ustensiles pour chirurgiens, médecins
et pour l'hygiène, préservatifs, gants, bandages médicaux, tissus
et tissus à mailles pour autant qu'ils contiennent du caout-
chouc, porte-moustaches.

N° 61448



Tétines en caoutchouc, préservatifs, pessaires, articles chirur-
giques en caoutchouc souple ou durci, suspensoirs, cartons,
étiquettes et emballages.

N° 61449



Articles hygiéniques et chirurgiques en caoutchouc souple
ou durci.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 61446, le 23 décembre 1904/23 décembre 1924 sous le N° 93 642;
» 61447, » 11 mars 1915/10 mars 1925 . . . » » 203 880;
» 61448, » 12 juillet 1907/16 juin 1927 . . . » » 103 449;
» 61449, » 5 juin 1928/5 octobre 1928 . . . » » 392 518.

N° 61450**14 janvier 1929**

PAUL DRUSENBAUM (firme), horlogerie
7, Kaiser Friedrichstrasse, PFORZHEIM (Allemagne)



Mouvements d'horloges et de montres, montres et montres à
bracelet en or doublé et autres métaux.

Enregistrée en Allemagne le 17 août 1926/19 avril 1927
sous le N° 367 264.

N° 61451 et 61452**14 janvier 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance:
65-67, Lohmühlenstrasse, BERLIN, S. O., 36 (Allemagne)

N° 61451

„Kropon“

Collés.

N° 61452

Movex

Appareils, instruments et ustensiles photographiques
et cinématographiques.

Enregistrées en Allemagne les 10 janvier 1925/20 juillet 1925
et 12 octobre 1928/5 décembre 1928 sous les N° 336 643 et 395 251.

N° 61454**14 janvier 1929**

KRAFT & STEUDEL, Fabrik photographischer Papiere,
Gesellschaft m. b. H.
11-15, Dornblüthstrasse, DRESDEN-A. (Allemagne)

„Labo“

Papiers photographiques, produits chimiques pour la photo-
graphie et plaques photographiques, appareils, instruments et
ustensiles photographiques, produits de la photographie et
films photographiques.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} juillet 1927/18 novembre 1927
sous le N° 376 951.

N° 61453**14 janvier 1929**

EUG. & HERM. HERBST, fabrication de corsets
2, Pozzistrasse, MANNHEIM (Allemagne)

Sascha

Corsets, soutiens-hanches et soutiens-gorges.

Enregistrée en Allemagne le 7 février 1927/19 mai 1927
sous le N° 368 940.

N° 61455**14 janvier 1929**

DR N. GERBER'S CO m. b. H., fabrication et commerce
13, Carolinenstrasse, LEIPZIG, C. 1 (Allemagne)

„Thybromol“

Réactifs pour l'examen chimique du lait.

Enregistrée en Allemagne le 14 avril 1928/2 juin 1928
sous le N° 387 312.

N° 61456**14 janvier 1929**

ZELLONIT-WERK, chem. Farben- u. Lackfabrik,
Gesellschaft m. b. H.
ZELL am Main (Allemagne)

LENATOL

Vernis et cire à parquet, matières à polir, abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 22 novembre 1927/28 juillet 1928
sous le N° 389 794.

N° 61457**14 janvier 1929**

J. F. SCHWARZLOSE SÖHNE, fabrication et commerce
26, Markgrafenstrasse, BERLIN, S. W. (Allemagne)

RADIODONT

Produits de parfumerie, savons de toilette, poudres cosmétiques,
fards, eau de Cologne, teintures pour les cheveux et la barbe,
huiles capillaires, eau pour rincer la bouche, poudre denti-
frice, pâte dentifrice, pommades cosmétiques, produits pour
soigner les ongles, sachets, parfums de salon, eau pour la
tête, eau de toilette, vinaigres de toilette, produits pour
soigner la peau, ingrédients pour bains, produits pour net-
toyer la bouche et les dents sous formes solide et pulvéru-
lente.

Enregistrée en Allemagne le 21 août 1908/20 août 1928
sous le N° 115 686.

N^{os} 61458 à 61465

14 janvier 1929

IDEAL-WERKE, Aktiengesellschaft für drahtlose Telephonie,
fabrication et commerce
10 a, Cöpenicker Strasse, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N^o 61458

Cpunkt Albastru

N^o 61459

Blaupunkt

N^o 61460

Point Bleu

N^o 61461

Modry Bod

N^o 61462

Plava tacka

او كا نقط

N^{os} 61458 à 61462:

Appareils, instruments et ustensiles physiques et électrotech-
niques, machines parlantes et leurs pièces détachées et ac-
cessoires, appareils de téléphonie et de télégraphie sans fil
et leurs pièces détachées et accessoires, installations d'ampli-
fication, batteries d'anodes, accumulateurs, appareils de con-
trôle, instruments de mesurage.

N^o 61463

Blue Spot

N^o 61464

Punto Azul

N^o 61465

Punto Bleu

N^{os} 61463 à 61465: Appareils, instruments et ustensiles phy-
siques, électrotechniques et de contrôle, instruments de me-
surage.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N ^o 61458,	le 30 mars 1928/27 août 1928	... sous le N ^o 390750;
» 61459,	» 30 mars 1928/27 août 1928	» » » 390751;
» 61460,	» 30 mars 1928/27 août 1928	» » » 390755;
» 61461,	» 30 mars 1928/27 août 1928	» » » 390756;
» 61462,	» 30 mars 1928/31 août 1928	» » » 390915;
» 61463,	» 10 février 1928/31 août 1928	» » » 390912;
» 61464,	» 10 février 1928/31 août 1928	» » » 390913;
» 61465,	» 10 février 1928/31 août 1928	» » » 390914.

N^o 61466

14 janvier 1929

WILHELM KRAUT, carrosserie
BALINGEN (Württemberg, Allemagne)



Instruments de mesurage.

Enregistrée en Allemagne le 17 mars 1928/31 août 1928
sous le N^o 390916.

N^o 61467

14 janvier 1929

D^r DAVID SARASON, vente d'appareils hygiéniques
26, Paul Heysestrasse, MÜNCHEN (Allemagne)

Gynotherm

Vessie extensible en caoutchouc à l'usage hygiénique intérieur.

Enregistrée en Allemagne le 7 avril 1928/24 septembre 1928
sous le N^o 391994.

N^o 61469

14 janvier 1929

HAMI HULUSSI BEY, fabrication et commerce
32, Bahnhofstrasse, ZWICKAU (Sachsen, Allemagne)

Rexephonic

Machines parlantes et leurs pièces accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 18 mai 1928/27 octobre 1928
sous le N^o 393491.

N° 61468

14 janvier 1929

PUHLMANN & C^o, importation et exportation de thé.
25, Müggelstrasse, BERLIN, O. 112 (Allemagne)



(La croix contenue dans la marque ne sera employée ni en rouge ni en une couleur similaire.)

Thé médicinal.

Enregistrée en Allemagne le 25 juillet 1928/3 octobre 1928
sous le N° 392 402.

N° 61470

14 janvier 1929

PAUL HARTMANN AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication d'étoffes pour pansements
HEIDENHEIM a. Brz. (Allemagne)

Hartmann's Cu-Catgut

Matériel à coudre pour la chirurgie.

Enregistrée en Allemagne le 2 juillet 1928/2 novembre 1928
sous le N° 393 847.

N° 61471 à 61475

14 janvier 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: HÖCHST a. M. (Allemagne)

N° 61471

PELTORAN

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, vernis, laques, mordants, résines, substances collantes, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques.

N° 61472

ISOSPUM

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

N° 61473

TYPHOSERIN

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 61474

ASPLIT

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

N° 61475

ASFLUID

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières colorantes, couleurs, métaux en feuille; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 61471, le 27 avril 1928/13 septembre 1928 . . . sous le N° 391 513;
» 61472, » 27 avril 1928/27 septembre 1928 . . . » » 392 165;
» 61473, » 20 juin 1928/8 octobre 1928 . . . » » 392 637;
» 61474, » 23 mars 1928/8 octobre 1928 . . . » » 392 648;
» 61475, » 23 mars 1928/8 octobre 1928 . . . » » 392 649.

N^{os} 61 476 à 61 481

14 janvier 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LUDWIGSHAFEN a. Rh.
(Allemagne)

N° 61 476

I G-Benzin

Benzine.

N° 61 477

Lepton

N° 61 478

Gliskol

N° 61 479

Gliskon

N° 61 480

EukanolN^{os} 61 477 à 61 480: Couleurs et matières colorantes.

N° 61 481

Sucol

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 61 476, le 11 mai 1928/18 septembre 1928 . . . sous le N° 391 697;
» 61 477, » 2 juillet 1928/8 novembre 1928 . . . » » 394 114;
» 61 478, » 2 juillet 1928/8 novembre 1928 . . . » » 394 115;
» 61 479, » 2 juillet 1928/9 novembre 1928 . . . » » 394 116;
» 61 480, » 13 août 1928/9 novembre 1928 . . . » » 394 117;
» 61 481, » 11 juillet 1928/15 novembre 1928 . . . » » 394 458.

N^o 61 487

14 janvier 1929

AUGUST JACOBI AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
42, Weiterstädterstrasse, DARMSTADT (Allemagne)



Machines, organes de machines, plateaux d'échange thermique, notamment mouleurs-refroidisseurs de savons et plateaux réfrigérants de savons.

Enregistrée en Allemagne le 14 septembre 1928/3 décembre 1928
sous le N° 395 166.

N^{os} 61 482 à 61 485

14 janvier 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente — BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

N° 61 482

Mikartit

Matières servant de garniture calorifuge; produits d'asbeste, vernis, mordants, résines, matières collantes, notamment pour la fabrication des matières d'isolement électrique, machines, organes de machines, particulièrement machines électriques, dynamos, moteurs, démarreurs, transformateurs, bobines de réactance, redresseurs, ainsi que les pièces et appareils auxiliaires y relatifs, savoir appareils de signalisation, de contrôle, instruments de mesure, convertisseurs, interrupteurs, porcelaine, argile, verre, mica et articles qui en sont manufacturés.

N° 61 483

Elite-Ceka

Matériel d'installation, interrupteurs et boîtes de contact à fiches.

N° 61 484

**Der flüsternde
Staubsauger**

Appareils d'éclairage, appareils et ustensiles électriques de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, machines, organes de machines, notamment machines électriques, dynamos, moteurs, ustensiles de ménage et de cuisine de toute espèce, machines et ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, machines-outils.

N° 61 485



Machines, organes de machines, notamment machines électriques, dynamos, moteurs, démarreurs, transformateurs, bobines de réactance, redresseurs ainsi que les pièces et appareils auxiliaires y relatifs; courroies de commande, tubes flexibles, ustensiles domestiques et de cuisine de toute espèce, machines et ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, machines et appareils fonctionnant à l'électricité pour le ménage et l'industrie, aspirateurs des poussières, cireuses, tondeuses, dispositifs pour la conservation des fourrages par l'électricité; machines pour les mines, telles que: baveuses, machines à percer et à saigner ainsi que les accessoires; pompes pour les liquides et l'air; appareils électriques pour théâtres, appareils de projection.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 61 482, le 10 janvier 1928/8 novembre 1928 . . . sous le N° 394 106;
» 61 483, » 9 août 1928/9 novembre 1928 . . . » » 394 125;
» 61 484, » 17 août 1928/9 novembre 1928 . . . » » 394 127;
» 61 485, » 30 juin 1928/9 novembre 1928 . . . » » 394 124.

N° 61486

14 janvier 1929

DEUTSCHE
GASGLÜHLICHT-AUER-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et vente de produits chimiques et techniques
de toute sorte

16-19, Rotherstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

Siderac

Aliments diététiques.

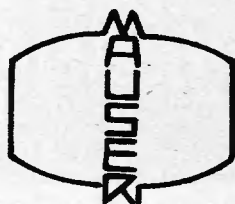
Enregistrée en Allemagne le 25 novembre 1927/30 novembre 1928
sous le N° 395 063.

N°s 61488 et 61489

14 janvier 1929

MAUSER MASCHINENBAU GESELLSCHAFT m. b. H.
722, Venloer Strasse, KÖLN-BICKENDORF (Allemagne)

N° 61488



Récipients d'emballage, appareils pour l'hygiène, articles émaillés et étamés, objets en aluminium, en métal anglais, en maillechort et alliages semblables, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable et agricoles.

N° 61489

Mauser

Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; chaussures; bonneterie, tricotages; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engrais; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, coutellerie, faux, faucilles, armes blanches; aiguilles, épingles et hameçons; fers à cheval et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancras, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la ma-

chine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, parties de véhicules; matières colorantes, couleurs, mélanx en feuilles; peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballage; bière; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; combustibles; cire; matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en cellulose et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendies, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, de pesage, de signalisation et photographiques, appareils et ustensiles électrotechniques et de contrôle; machines, organes de machines (à l'exception des machines à coudre et leurs pièces détachées, des aiguilles pour machines à coudre, des tables à coudre, des renvois de mouvement et leurs pièces détachées), courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumineuses, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, maïs, fourrages, glace; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles de passementerie, rubans, bordures, houtons, dentelles, broderies; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; tahac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes, tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; tissus, lissus à mailles, feutre.

Enregistrées en Allemagne les 21 février 1924/13 août 1924
et 12 juin 1923/3 septembre 1924 sous les N°s 318 597 et 320 154.

N° 61 490

14 janvier 1929

HACKLÄNDER & Co, exportation et fabrication
45-46, Kaiserstrasse, WERMELSKIRCHEN (Rheinland, Allemagne)



Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, sondures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engrais; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; aiguilles, épingles et hameçons; fers à cheval et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, ancres, garnitures pour barnachements, barnais, cloches, patins, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; objets en os, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudres pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; papiers peints; cartes à jouer, lettres, clichés, articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles),

matériel d'enseignement; armes à feu; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes; tapis, nattes, couvertures, rideaux (tous en peluche); pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 15 novembre 1924/4 janvier 1927
sous le N° 362 021.

N° 61 491

15 janvier 1929

DR HEFTI, fabrication et commerce
107, Güterstrasse, ALTSTETTEN (Zurich, Suisse)

Prosom

Préparations chimico-pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 20 septembre 1928 sous le N° 68318.

N° 61 492

15 janvier 1929

KARL LISCHKE, fabricant
DOLNÍ CHRIBSKÁ [okres Varnsdorf] (Tchécoslovaquie)



Coton à tricoter.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 2 juillet 1924
sous le N° 14 254 (Liberec).

N° 61 493

15 janvier 1929

HERMANN SCHUBERT, fabricant
HRÁDEK n. N. (Tchécoslovaquie)



Fils à coudre.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 11 novembre 1928
sous le N° 18 477 (Liberec).

N° 61 494

15 janvier 1929

GOTTFRIED SCHMALFUSS, maison d'envoi
3, Ubierring, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

Styx

Médicaments pour hommes et animaux, à savoir: préparations et produits chimico-pharmaceutiques, laxatifs, gâteaux vermifuges, huile de foie de morue, fébrifuges, pâte de sérum, antiseptiques, réglisse, pastilles, pilules, onguents, préparations à base de cocaïne, emplâtres, étoffes pour pansements, charpie, bas de caoutchouc, sacs à glace, bandages médicaux, lits hydrostatiques, machines médico-mécaniques, quinquina, camphre, gomme arabique, quassia, noix de galle, aloès, angusture, huile de fenouil, anis étoilé, casse, débris de casse, fleurs de casse, cérésine, baume du Pérou, huiles essentielles, huile de lavande, huile de roses, vinaigre de bois, rum de bay, racines de violettes, poudre insecticide, mort aux rats, parasitocides, produits contre les ennemis des plantes, produits contre le polypore destructeur, minium, sublimé, acide phénique, eau pour la tête, fard, onguent à peau, poudre, poudre dentifrice, pommade de nettoyage et cosmétique, huile capillaire, teintures pour les cheveux et la barbe, clous fumants, perruques, nattes de cheveux, guano, perphosphate, poudres d'os, scorie Thomas moulue, guano de poissons, phosphates pour engrais, couleurs, matières colorantes, couleurs bronzées, extraits de bois colorants, vernis, laques, résines, substances collantes, dextrine, colle forte, cirages, eaux à dégraisser, cire à parquet, dégras, vieux oing, appareils de physique, de chimie, d'électrotechnique et photographiques, appareils de désinfection, instruments de mesurage, appareils de contrôle, chaux de Vienne, ocre à polir, peaux à polir, antirouilles, amidon, bleu à laver, savon, poudre de savon, flocons de savon, produits de parfumerie.

Enregistrée en Allemagne le 14 août 1903/10 août 1922
sous le N° 68 282.

N° 61 496

16 janvier 1929

LODOVICO ANTINORI E PIERO ANTINORI, fabricants
2, Lungarno A. Vespucci, FIRENZE (Italie)



Vin.

Enregistrée en Italie le 11 juin 1908/13 juillet 1908
sous le N° 8945.

(Enregistrement international antérieur du 29 juillet 1908, N° 7093.)

N° 61 495

16 janvier 1929

BARATTI & MILANO (Société anonyme), fabrication
37, corso Castelfidardo, TORINO (Italie)



Caramels.

Enregistrée en Italie le 26 décembre 1906/15 juillet 1907 sous le N° 7860.

N° 61 497

16 janvier 1929

ISTITUTO BIOCHIMICO ITALIANO, fabrication
12, via Crivelli, MILANO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Vignette en rouge, jaune, vert, bleu ciel et noir; encadrements en noir, gris et bleu ciel; inscriptions en noir et rouge sur fond blanc et jaune.

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 18 mars 1922/14 mars 1924 sous le N° 23 486.

N° 61498

16 janvier 1929

„ARSON”, INDUSTRIA PRODOTTI CHIMICI PURI
(Société anonyme), fabrication
1, via Monte di Pietà, MILANO (Italie)

ARSONITE

Vernis liquides, émaux fluides, vernis en pâte, à pinceau et à flaquée, couches de fond liquides ou en pâte, bouche-pores liquides ou en pâte pour la préparation de fonds sur bois avant la vernissure, siccatis liquides, huiles siccatives pour la préparation de vernis, détersifs liquides, dévernisseurs liquides, laques isolantes liquides, cêruses en poudre ou en pâte, vernis antirouille en pâte, à pinceau et à flaquée, dissolvants, couleurs en poudre, mordants et savons.

Enregistrée en Italie le 13 mai 1927/20 mars 1928
sous le N° 35898.

N° 61499

16 janvier 1929

CAROSINI & PARODI, commerce
10/9, piazza Filippo Corridoni, GENOVA (Italie)



Sardines, anchois, thon, thoninè, bonite, saumon, langoustes, maquereaux et filets de maquereaux et produits alimentaires en boîtes, soit à l'huile, soit préparés de toute autre manière.

Enregistrée en Italie le 5 juillet 1926/28 mars 1928
sous le N° 35932.

N° 61500

16 janvier 1929

Ved. OBERTINO & FIGLIE, fabrication
4, via Balbo, TORINO (Italie)

CONDOR

Machines pour la préparation du café express, doseurs à café, moulins à café, mousoirs électriques pour bars et accessoires.

Enregistrée en Italie le 16 mars 1928/28 mai 1928
sous le N° 36110.

N° 61501 et 61502

16 janvier 1929

Ditta F. LOMBARDI, fabrication
20, viale Garibaldi, VERCELLI (Italie)

N° 61501



N° 61502



Riz manipulé.

Enregistrées en Italie le 15 octobre 1927/16 juin 1928
sous les N° 36157 et 36158.

N° 61503

16 janvier 1929

DR LO ZAMBELETTI (Société anonyme), fabrication
12-14, via Linneo, MILANO (Italie)

CUPRARSEN

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 2 avril 1928/22 juin 1928
sous le N° 36188.

N° 61504

16 janvier 1929

SOCIETÀ MANETTI BENAGLIA & LUCHSINGER,
fabrication
18, via Durini, MILANO (Italie)

“GRAFOS,,

SOCIETÀ MANETTI BENAGLIA & LUCHSINGER
MILANO

Imprimés typo-lithographiques.

Enregistrée en Italie le 26 janvier 1928/28 juin 1928
sous le N° 36217.

N° 61506

16 janvier 1929

VINCENZO DE GIORGIO & OSMIDA DE GIORGIO,
fabricants
piazza Umberto I, GENOVA (Italie)



Préparation pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 7 avril 1928/2 septembre 1928
sous le N° 36286.

N° 61505

16 janvier 1929

FRATELLI MUTTI, fabrication
BASILICANOVA (Parma, Italie)



Extrait de tomate.

Enregistrée en Italie le 14 mars 1928/28 juin 1928
sous le N° 36219.

N° 61507

16 janvier 1929

Ditta RUGGERO BENELLI, fabrication
PRATO IN TOSCANA (Italie)



Produit pour le coloriage des pavés de briques.

Enregistrée en Italie le 5 mai 1928/2 septembre 1928
sous le N° 36287.

N° 61508

16 janvier 1929

SOCIETÀ PREPARATI CASALI, fabrication
67, via Lucrezio Caro, ROMA (Italie)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Italie le 31 décembre 1927/2 septembre 1928
sous le N° 36290.

N° 61509

16 janvier 1929

GIUSEPPE LI GOTTI, fabricant
19, via Boncompagni, ROMA (Italie)

SOL

Machines à casser les noix et autres fruits similaires.

Enregistrée en Italie le 24 août 1928/19 septembre 1928
sous le N° 36380.

N° 61510

16 janvier 1929

SOCIETÀ ITALIANA PRODOTTI ALIMENTARI
L. TORRIGIANI, fabrication
149, via 4. Novembre, ROMA (Italie)



SOCIETÀ ITALIANA PRODOTTI ALIMENTARI
L. TORRIGIANI
ROMA

Conserves alimentaires de tomates, poissons à l'huile et salés, moutarde, champignons à l'huile, au vinaigre et desséchés, légumes et produits potagers au naturel, à l'huile, au vinaigre, en saumure et desséchés, câpres au vinaigre et salées, olives au naturel, à l'huile, en saumure et farcies, truffes, conserve de viande, condiments alimentaires de gras et de maigre conservés, fruits en confiture, en marmelade, en gelée et au sirop, extrait de viande en cubes, hors d'oeuvre.

Enregistrée en Italie le 15 mai 1928/19 septembre 1928
sous le N° 36376.

N° 61511

16 janvier 1929

SOCIETÀ GENERALE
DELLE CONSERVE ALIMENTARI CIRIO, fabrication
S. GIOVANNI A TEDUCCIO (Napoli, Italie)



Produits alimentaires conservés et conserves alimentaires.

Enregistrée en Italie le 28 janvier 1928/4 octobre 1928
sous le N° 36450.

N° 61516

17 janvier 1929

SZAMEK I. JENŐ, chimiste
91, Lajos u., BUDAPEST, III (Hongrie)

ANTIFRIG

Solution pour empêcher la congélation de l'eau réfrigérante
des automobiles.

Enregistrée en Hongrie le 13 février 1928 sous le N° 52049/I.

N^{os} 61512 et 61513

17 janvier 1929

FRANCESCO CINZANO & C. (Société anonyme),
fabrication

86, corso Vittorio Emanuele, TORINO (Italie)

N° 61512

VERMOUTH CINZANO

F. CINZANO & C° - TORINO

N° 61513

CINZANO

VERMOUTH PRODOTTO DA F. CINZANO & C° - TORINO

Vermouth.

Enregistrées en *Italie* le 18 mars 1908/13 juillet 1908
sous les N° 8718 et 8719.(Enregistrements internationaux antérieurs du 26 mars 1909,
N° 7657 et 7658.)

N° 61514

17 janvier 1929

CONSORZIO PER L'INDUSTRIA E IL COMMERCIO
DEI MARMI DI CARRARA, marbrières
CARRARA (Italie)Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en couleur
rouge.

Marbres bruts et sciés.

Enregistrée en *Italie* le 13 juillet 1928/2 septembre 1928
sous le N° 36289.

N° 61515

17 janvier 1929

SCHÖN & FISCHER
3, Wekerle Sándor u., BUDAPEST, V (Hongrie)

Marchandises en coton et en linge de toute sorte.

Enregistrée en *Hongrie* le 28 décembre 1928 sous le N° 53 049/I.

N° 61521

17 janvier 1929

GEORGES DENISOT
19, rue de Fleurus, PARIS, 6° (France)**CARBOLACTYL**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en *France* le 24 mai 1922 sous le N° 29 961.

N° 61522 et 61523

17 janvier 1929

LÉON-GABRIEL TORAUDE
147, boulevard du Montparnasse, PARIS, 6° (France)N° 61522 **LEUCAGINE**N° 61523 **RETHRAGINE**Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.Enregistrées en *France* le 25 septembre 1924
sous les N° 70 273 et 70 274.

N° 61524

17 janvier 1929

MAURICE COLIN
125, boulevard de Sébastopol, PARIS, 2° (France)

Tous articles de bonneterie et spécialement bas et chaussettes
en tous genres et gants de toutes sortes.Enregistrée en *France* le 12 novembre 1924 sous le N° 72 228.

N^{os} 61517 à 61520**17 janvier 1929**

MAISON OLIDA (Société anonyme)
11, rue Drouot, PARIS, 9^e (France)

N^o 61517N^o 61518

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est imprimée en marron, jaune, violet, rose, blanc; le nom « Olida » est réservé en blanc.

N^{os} 61517 et 61518: Conserves alimentaires.

N^o 61519

Toutes conserves alimentaires et salaisons.

N^o 61520

Salaisons et conserves alimentaires.

Enregistrées en France comme suit:

N ^o 61517, le 20 mars 1924	...	sous le N ^o 62 258;
» 61518, » 3 avril 1928.	...	» » 128 986;
» 61519, » 8 juin 1928	...	» » 132 499;
» 61520, » 26 juin 1928	...	» » 133 656.

N^o 61525**17 janvier 1929**

SOCIÉTÉ D'INSTALLATIONS
MÉCANIQUES ET AGRICOLES

75, boulevard du Montparnasse, PARIS, 6^e (France)

INDESTRUCTO

Machines et matériels agricoles et notamment des machines à ensiler, machines à traire, transporteurs de tous systèmes aériens ou pneumatiques.

Enregistrée en France le 28 août 1925 sous le N^o 86 094.

N^o 61526**17 janvier 1929**

JACQUES TREFOUËL

1, rue de Vaugirard, PARIS, 6^e (France)

“ GIVRAL ”

Toutes sortes d'insecticides présentés sous toutes formes, soit solide, en pâte, liquide ou en poudre.

Enregistrée en France le 15 janvier 1927 sous le N^o 107 669.

N° 61527

17 janvier 1929

OSCAR DAHL
29, quai Valin, LA ROCHELLE (France)

GIVRÉ

Viandes, poissons, volailles et oeufs, gibier à l'état frais,
conserves de poissons, conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en France le 20 avril 1928 sous le N° 131648.

N° 61528 et 61529

17 janvier 1929

FÉLIX-CHARLES-ÉTIENNE ROUX, pharmacien
72, route de Chatillon, MALAKOFF (Seine, France)

N° 61528

Pilules Dépuratives Dépensier

N° 61529

Pilules Hippocastine Dépensier

Tous produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 18 juillet 1928 sous les N° 134768 et 134770.

N° 61530

17 janvier 1929

ROBERT CHALON, industriel
22, boulevard de Strasbourg, PARIS, 10° (France)

brillant
incroyable
rend et conserve
à tous métaux
un éclat
incomparable

Tampon imprégné et utilisé pour le nettoyage, le polissage et
l'entretien des métaux, enlève les taches de goudron.

Enregistrée en France le 20 juillet 1928 sous le N° 135307.

N° 61531

17 janvier 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES APPAREILS KOC
221-225, boulevard Chave, MARSEILLE (France)



MARQUE DÉPOSÉE

Appareils à produire la glace.

Enregistrée en France le 31 août 1928 sous le N° 136843.

N° 61532

17 janvier 1929

BRISSON & C^{IE} (Société en nom collectif)
114, avenue Michelet, S^T-OUEN (Seine, France)

URICLARINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 20 septembre 1928 sous le N° 137364.

N° 61533

17 janvier 1929

SOCIÉTÉ ANONYME MAGRA, anciens établissements
savonnerie Michaud et Société d'alimentation
(Mouries et Tricoche réunis)

89, avenue de la République, AUBERVILLIERS (Seine, France)



Savons de toilette.

Enregistrée en France le 21 septembre 1928 sous le N° 137390.

N° 61534

17 janvier 1929

Maison ALPHONSE SCHICK
11, rue Turckheim, COLMAR (Haut-Rhin, France)



Boisson rafraîchissante.

Enregistrée en France le 24 septembre 1928 sous le N° 137937.

N° 61536 et 61537

17 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS JACOB HOLTZER
(Société anonyme)

77, rue de La Boétie, PARIS, 8° (France)

N° 61536



N° 61537



Aciers de toute nature et forme (aciers fondus, acier électriques, aciers au creuset, acier Martin, aciers laminés à froid, aciers polis, calibrés, aciers moulés, aciers corroyés, aciers spéciaux, aciers divers) en masse, barres, lingots, feuilles, plaques, lames, billettes, blooms, fils, haubans, bandes, tôles et profilés divers; outils, outillage, petit outillage (fraises, tarauds, forets, alésoirs, peignes, martellerie, lames à métaux, à bois, pour le tabac, la papeterie, l'industrie du cuir et les étoffes, et les lames de toutes espèces) en aciers de toute nature et forme (aciers à coupe rapide, aciers spéciaux, aciers au carbone, aciers corroyés, aciers naturels, aciers divers); aimants, inducteurs, pièces polaires; machines et appareils divers et leurs organes, et particulièrement des cylindres de laminaires, en aciers de toute nature et forme (aciers à coupe rapide, aciers au carbone, aciers corroyés, aciers naturels); et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires; coutellerie, instruments tranchants, armes blanches, en aciers de toute nature et forme (aciers à coupe rapide, aciers spéciaux, aciers au carbone, aciers corroyés, aciers naturels, aciers divers); et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires.

Enregistrées en France le 9 novembre 1928
sous les N° 139 692 et 139 693.

N° 61535

17 janvier 1929

DAVID (EUGÈNE), négociant
25^{bis}, rue du Pré de la Bataille, ROUEN (France)

GOUDRONIPHAGE E. H. D.

Produits destinés à enlever les taches de goudron, plus particulièrement sur les carrosseries d'automobiles.

Enregistrée en France le 16 octobre 1928 sous le N° 138848.

N° 61538 et 61539

17 janvier 1929

LA CARBONITE (Société anonyme)
11, quai du Moulin de Cage, GENNEVILLIERS (Seine, France)

N° 61538

CARBONITE

Combustibles agglomérés à base de charbon de bois, de houille, de tourbe, de lignite ou autres produits similaires d'origine quelconque minérale ou végétale.

N° 61539

REX

Gazogènes et leurs accessoires.

Enregistrées en France les 23 novembre et 5 décembre 1928
sous les N° 140 467 et 141 196.

N° 61540

17 janvier 1929

PIERRE-PAUL-PLACIDE ASTIER,
fabricant de produits pharmaceutiques
45, rue du Docteur Blanche, PARIS, 16° (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Le papier d'enveloppe est à fond jaune avec impression rouge; les deux cachets sont à fond marron clair avec impression jaune; l'étiquette est à fond blanc avec impression jaune, rouge, violet foncé.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 29 novembre 1928 sous le N° 140815.

N° 61541

17 janvier 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DE LA RAFFINERIE A. SOMMIER
145, rue de Flandre, PARIS, 19° (France)



Sucres.

Enregistrée en France le 29 novembre 1928 sous le N° 140818.

N° 61542 et 61543

17 janvier 1929

CAMILLE LALOUX
19, rue de Reuilly, PARIS, 12° (France)

N° 61542

CHIMÈRE

N° 61543



Tous articles en verre pour les laboratoires, la toilette, l'hygiène,
la pharmacie, la médecine, la chirurgie; notamment des ampoules,
flacons, compte-gouttes, distributeurs de gouttes.

Enregistrées en France le 30 novembre 1928
sous les N° 140903 et 140904.

N° 61546

17 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS GASTON VERDIER
(Société anonyme)
MEAUX (Seine-et-Marne, France)

TRICOREX

Tous articles de bonneterie, notamment bas, chaussettes,
sous-vêtements et articles de bains.

Enregistrée en France le 7 décembre 1928 sous le N° 141444.

N° 61544 et 61545

17 janvier 1929

CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS
(Société anonyme)
75, boulevard Haussmann, PARIS, 8° (France)

N° 61544



N° 61545



Charbons actifs absorbants ou décolorants.

Enregistrées en France le 12 décembre 1928
sous les N° 141596 et 141597.

N° 61547

18 janvier 1929

LA CATALANE (Société anonyme)
94, rue St-Lazare, PARIS, 9° (France)

CONSERVERIES DE FRANCE

Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir, pain, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucre, miels, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés, vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés.

Enregistrée en France le 28 novembre 1928 sous le N° 140803.

N° 61554

19 janvier 1929

HANS WILSDORF, fabrication et commerce
82, Höheweg, BIENNE (Suisse)

CHROME FILLED

Montres et parties de montres, ainsi que toutes pièces et
mouvements d'horlogerie.

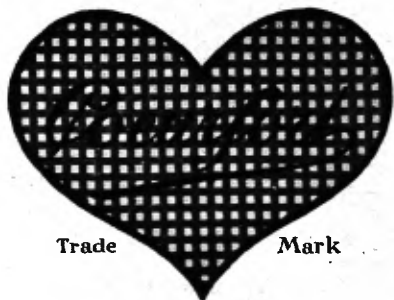
Enregistrée en Suisse le 23 novembre 1928 sous le N° 68807.

N^{os} 61548 à 61550

19 janvier 1929

RECHENMASCHINENWERK „AUSTRIA“
HERZSTARK & C^o

274, Linke Wienzeile, WIEN, XIII (Autriche)

N^o 61548

Machines à calculer, machines à écrire, plieuses, multiplicateurs, papiers à multiplier, machines à copier, rubans-encreurs, couleurs à multiplier et d'autres parties et ustensiles appartenant aux articles mentionnés, articles de bureau.

N^o 61549**ELEKTROMENS**

Machines à calculer électriques.

N^o 61550**MULTISUMMATOR**

Machines à calculer, machines pour l'addition avec écriture ou sans écriture, machines à écrire en combinaison avec machines à calculer ou machines pour la comptabilité.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N^o 61548, le 1^{er} avril 1920 sous le N^o 42799;
 » 61549, » 17 février 1926 » » 98728;
 » 61550, » 1^{er} août 1928 sous le N^o 104038 (Wien).

N^o 61555

19 janvier 1929

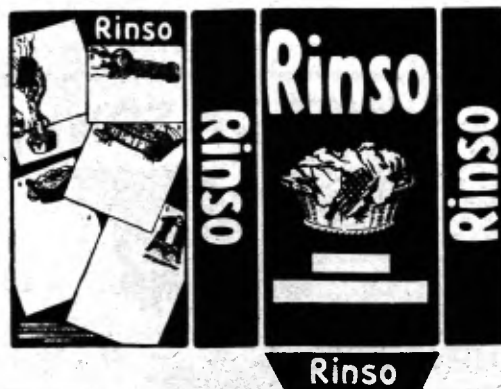
FABRIQUE DE VIS DE NYON,
 c. d. JULES ISAAC & FILS S. A., fabrication
 NYON (Suisse)

Appareils et machines mécaniques et électriques et leurs
 pièces détachées.

Enregistrée en Suisse le 18 décembre 1928 sous le N^o 68797.N^{os} 61551 à 61553

19 janvier 1929

LEVER & C^o, Gesellschaft m. b. H., fabrication
 126, Pragerstrasse, WIEN, XXI (Autriche)

N^o 61551

Marque déposée en couleur. — Description: Lettres jaunes sur fond vert.

N^o 61552

Marque déposée en couleur. —
 Description: Lettres blanches-
 rouges sur fond bleu.

N^o 61553

Marque déposée en couleur. —
 Description: Lettres noires sur
 fond jaune.

N^{os} 61551 à 61553: Savons fins et communs, ainsi que produits savonneux de toute sorte et forme, soude, amidon, bleu (d'empois) pour la lessive en forme solide et liquide, désinfectants, poudre et autres moyens à lessive, teintures de toute sorte, spécialement pour teindre des savons, drogues et parfumeries, ainsi que préparations et appareils de toute sorte pour l'hygiène et la cosmétique, poudres et autres préparations à nettoyer et à polir en forme solide et liquide.

Enregistrées en Autriche les deux premières le 14 avril 1927, la dernière le 9 décembre 1927 sous les N^{os} 101588, 101589 et 102779 (Wien).

N^o 61561

21 janvier 1929

KOMMANDITGESELLSCHAFT
 FERDINAND TARNAWSKI, fabrication de conserves
 333, LEDNICE (Tchécoslovaquie)

Aliments de toute sorte, conserves, surtout conserves de concombres, matières conservatrices, boîtes à conserves en tôle, verre, bois, argile, grès et carton-pâte, dispositifs et appareils pour la fabrication des conserves.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 octobre 1928
 sous le N^o 3973 (Brno).

N^{os} 61556 à 61560

19 janvier 1929

„KOH-I-NOOR" TUŽKÁRNA L. & C. HARDTMUTH,
fabrique de crayons
ČESKÉ BUDĚJOVICE (Tchécoslovaquie)

N^o 61556

Marque déposée en couleur. — Description: Fond de l'étiquette violet, les inscriptions en haut et en bas en lettres blanches; l'inscription « Mephisto » en lettres rouges et blanches, son ombre au-dessous en noir, l'inscription « copying pencils » en lettres rouges.

N^o 61557

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en blanc, noir, rose et gris sur fond violet.

N^o 61558

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en blanc, noir, violet clair et gris sur fond violet foncé.

N^o 61559

Marque déposée en couleur. — Description: Fond de l'étiquette gris foncé traversé par des bandes noires avec inscriptions en blanc; losanges noirs encadrés par des lignes en gris clair et gris foncé; le mot « Eros » en lettres blanches.

N^{os} 61556 à 61559: Tous articles à l'usage des bureaux, pour écrire, dessiner et peindre et objets d'enseignement, notamment des crayons à copier et crayons-couleurs à copier.

N^o 61560 **IMPERATOR**

Tous articles à l'usage des bureaux, pour écrire, dessiner et peindre et objets d'enseignement, notamment crayons, crayons à copier et crayons-couleurs.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 27 novembre 1928
sous les N^{os} 1674 à 1678 (Čes. Budějovice).

N° 61562**21 janvier 1929**

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DES EXPLOSIFS
(Société anonyme)
57, rue Pierre Charron, PARIS, 8° (France)



Explosifs pour mines, explosifs de sûreté pour mines, poudres noires comprimées pour mines, mèches à mines, amorces électriques, détonateurs et tous autres produits.

Enregistrée en France le 3 décembre 1923 sous le N° 56 654.

(Enregistrement international antérieur du 23 janvier 1909, N° 7510. — Firms complétée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 61563**21 janvier 1929**

VACHETTE & C^{IE} (Société à responsabilité limitée) — 60, rue de Charonne, PARIS, 11° (France)



Articles de serrurerie.

Enregistrée en France le 1^{er} mai 1924 sous le N° 64246.

(Enregistrement international antérieur du 14 juin 1909, N° 8036. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 61564**21 janvier 1929**

SOCIÉTÉ D'OPTIQUE TÉLÉGIC (Société anonyme)
7, rue Pastourelle, PARIS, 3° (France)

TELEGIC

Verres d'optique.

Enregistrée en France le 13 novembre 1928 sous le N° 139960.

(Enregistrement international antérieur du 8 février 1909, N° 7532. — Firms complétée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 61565**21 janvier 1929**

LÉON LEJOUR, fabricant
VAUX-SUR-POLIGNY (Jura, France)

ANTI-SHIMMY LE JOUR

Accessoire et pièces détachées d'automobiles.

Enregistrée en France le 17 septembre 1928 sous le N° 137330.

N°s 61566 à 61572**21 janvier 1929**

VADÁSZTÖLTÉNY, - GYUTACS- ÉS FÉMÁRUGYÁR
R. T., fabrication — 3, Mérleg u., BUDAPEST, V (Hongrie)

N° 61566



N° 61567



N° 61568



N° 61569



N° 61570



N° 61571



N° 61572



Chandelles merveilleuses.

Enregistrées en Hongrie le 1^{er} décembre 1928
sous les N°s 52 961, 52 962 et 52 964 à 52 968/I.

N^o 61573 à 61575

21 janvier 1929

SCHOELLER'SCHE KAMMGARNSPINNEREI EITORF,
Aktiengesellschaft
EITORF a. d. Sieg (Allemagne)

N^o 61573

Marque déposée en couleur. — Description: Les décorations de l'étiquette et les bandes sont vertes.

N^o 61574N^{os} 61573 et 61574: Fils.N^o 61575

Fils, à l'exception des fils de soie à coudre et à broder de toute sorte.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^{os} 61573 et 61574, le 26 septembre 1928/19 décembre 1928
sous les N^{os} 395 978 et 395 979;

N^o 61575, le 26 septembre 1928/7 janvier 1929 sous le N^o 396 600.

N^o 61576

21 janvier 1929

E. TOSSE & C^o, laboratoire
HAMBURG, 22 (Allemagne)

„Pneumopan“

Préparations chimico-médicinales.

Enregistrée en Allemagne le 13 mai 1919/7 novembre 1919
sous le N^o 238 087.

N^o 61577

21 janvier 1929

JOHANN A. WÜLFING (firme), fabrication et commerce
231, Friedrichstrasse, BERLIN, S. W. 48 (Allemagne)

LENITOSE

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, onguents, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour éviter les piqûres d'insectes, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, crème pour la peau, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, huiles minérales, appareils médicaux, dentaires et cosmétiques.

Enregistrée en Allemagne le 9 janvier 1914/2 juin 1920
sous le N^o 198 110.

N^o 61578

21 janvier 1929

HILLE & MÜLLER, fabrication de feuilles de nickel
PORSCHDORF (Sachsen, Allemagne)



Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés.

Enregistrée en Allemagne le 23 décembre 1924/30 avril 1925
sous le N^o 332 899.

N^o 61579

21 janvier 1929

AUGUST RITTERSHOFER,
laboratoire pour l'extermination de la vermine
22, Augsburgerstrasse, BERLIN (Allemagne)

RITTERSCID

Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux.

Enregistrée en Allemagne le 8 avril 1925/29 juillet 1925
sous le N^o 337 107.

N° 61 580

21 janvier 1929

ARTHUR HECKER, Asbest- und Gummiwerke
117, Kipsdorfer Strasse, DRESDEN-A. (Allemagne)

Autofren

Rubans de frein.

Enregistrée en Allemagne le 23 mai 1927/8 septembre 1927
sous le N° 373 764.

N° 61 581

21 janvier 1929

DEUTSCHE GOLD- UND SILBER-SCHNEIDANSTALT
VORMALS ROESSLER

7-9, Weissfrauenstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Optidosan

Produits pour le plombage des dents.

Enregistrée en Allemagne le 8 février 1927/17 octobre 1927
sous le N° 375 466.

N° 61 582

21 janvier 1929

DÖRKEN & MANKEL, fabrication
VOERDE (Westfalen, Allemagne)

Dorma

Garnitures de construction.

Enregistrée en Allemagne le 21 décembre 1927/30 juin 1928
sous le N° 388 794.

N° 61 584

21 janvier 1929

SEITZ-WERKE, Gesellschaft m. b. H., fabrication,
culture de la vigne
BAD KREUZNACH (Rheinland, Allemagne)

Klein-Polfram

Machines à rincer et nettoyer les bouteilles, appareils pour
mouillage, machines à remplir, boncher, capsuler et étiqueter
les bouteilles.

Enregistrée en Allemagne le 12 septembre 1928/6 novembre 1928
sous le N° 393 975.

N° 61 583

21 janvier 1929

DEUMOS-OEL-GESELLSCHAFT m. b. H.,
commerce d'huile en gros et fabrique de produits chimiques
38, Catharinenstrasse, HAMBURG, 8 (Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments, cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses
industrielles, lubrifiants, benzine.

Enregistrée en Allemagne le 8 novembre 1927/17 août 1928
sous le N° 390 479.

N° 61 585

21 janvier 1929

ROSSEL, SCHWARZ & Co, Aktiengesellschaft, fabrication
160, Mainzer Strasse, WIESBADEN (Allemagne)

Bayard

Appareils, instruments et ustensiles pour médecins, chirurgiens
et l'hygiène, engins de sport et de gymnastique.

Enregistrée en Allemagne le 13 juin 1928/4 décembre 1928
sous le N° 395 234.

N° 61 586

21 janvier 1929

ZWIRNEREI & NÄHFADENFABRIK GÖGGINGEN
GÖGGINGEN (Bayern, Allemagne)



Fils retors de coton, fils à coudre, à broder, à broder au crochet
et à ravauder.

Enregistrée en Allemagne le 15 août 1928/2 janvier 1929
sous le N° 396 339.

N° 61587

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
TABAKSFABRIEK J. GRUNO
13, Winschoterkade, GRONINGEN (Pays-Bas)



Tabac haché.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 9 novembre 1917 sous le N° 12744.
(Enregistrement international antérieur du 12 juin 1909, N° 8015.)

N° 61588

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
„DE FAAM” P. A. DE BONT'S FABRIEK
VAN CHOCOLADE EN SUIKERWERKEN
BREDA (Pays-Bas)

DE FAAM



Chocolat, articles de sucrerie (y compris les bonbons acidulés),
articles de réglisse et articles de gomme.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 février 1922 sous le N° 44488.

N° 61590

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
CENTRALE GOEDERENHANDEL
LA HAYE (Pays-Bas)

AFOETOR

Appareils, produits et préparations pour la désinfection en
général et pour la purification de l'air en particulier.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 décembre 1928 sous le N° 57027.

N° 61589

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELMAATSCHAPPIJ L. I. AKKER
ROTTERDAM (Pays-Bas)



Sirops, sirops contre la toux, sirops à limonade, sirops médicaux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 9 septembre 1927 sous le N° 54531.

N° 61591

22 janvier 1929

T. DE BOER, handelende onder den naam FABRIEK
VAN MELKPRODUCTEN EN HANDELSONDER-
NEMING „TERWOLDA”
NIJMEGEN (Pays-Bas)

HolKaPo

Poudre de lait battu fabriquée en Hollande.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 juin 1928 sous le N° 56050.

N° 61592

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
TOT EXPLOITATIE VAN RADEMAKER'S
KONINKLIJKE CACAO- EN CHOCOLADEFABRIEKEN
LA HAYE (Pays-Bas)



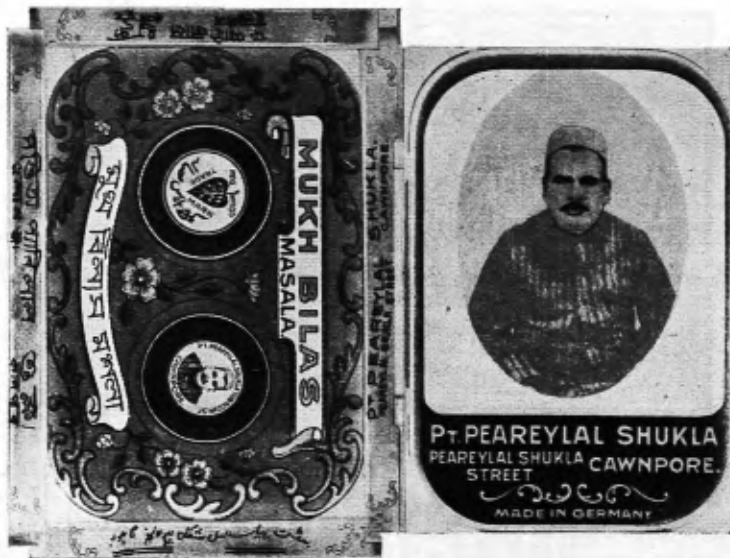
Chocolat, sucrerie, cacao et biscuits.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 novembre 1928 sous le N° 56735.

N^{os} 61593 et 61594

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP NEDERLANDSCH-
AZIATISCHE HANDEL MAATSCHAPPIJ
23, Kloveniersburgwal, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N^o 61593

Épices et articles de parfumerie.

N^o 61594

Cachou.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 24 novembre 1928
sous les N^{os} 56852 et 56853.

N^o 61595

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP ALGEMEENE
OLIEHANDEL — 32, Leuvehaven, ROTTERDAM (Pays-Bas)

ARACHALINE

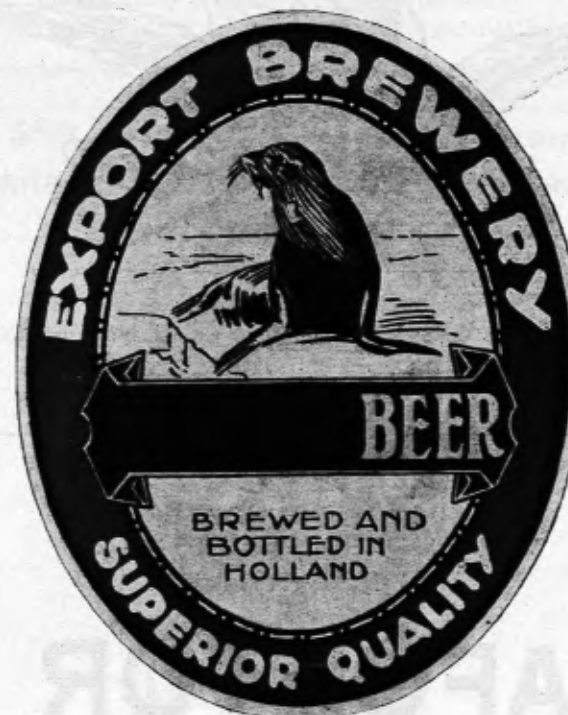
Acides sébaciques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} décembre 1928 sous le N^o 56876.N^{os} 61596 et 61597

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
ZUIDHOLLANDSCHE BIERBROUWERIJ

36, Noordstraat, LA HAYE (Pays-Bas)

N^o 61596N^o 61597

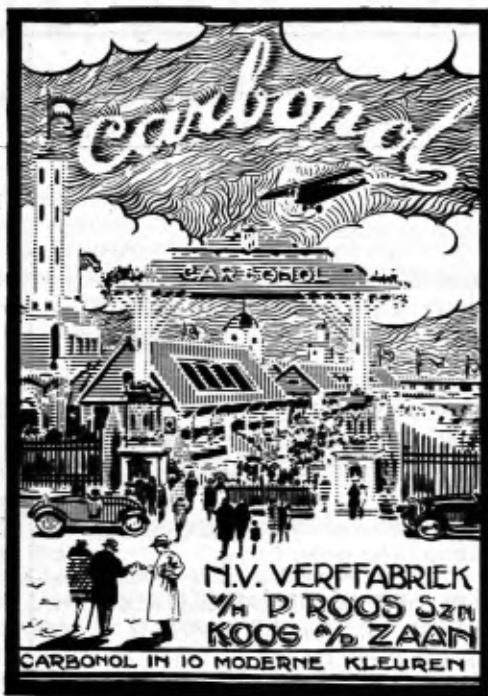
Bière.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 13 décembre 1928
sous les N^{os} 56949 et 56950.

N° 61598

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VERFFABRIEK
V/H. P. ROOS SZN — KOOG AAN DE ZAAAN (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: *Aéronef en vert et noir, ciel en blanc et noir, le mot « Carbonol » en blanc, porte, balustrades et édifices en vert et rouge, tour blanche et verte, automobiles en rouge et noir, personnages en rouge, vert, noir et blanc; texte en rouge, noir et vert.*

Couleurs de carboléum et mordants de carboléum.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 décembre 1928 sous le N° 56962.

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N° 36928.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 janvier 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 36928, enregistrée le 17 juin 1924 au nom de *J. N. Eberle & Co, Aktiengesellschaft*, à Augsburg, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive: „et excepté agrafes de pantalon pour cyclistes” à la suite des mots: „objets d'acier feuillard (excepté pièces pour cravates)”.

Marque N° 44921.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 janvier 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 44921, enregistrée le 11 décembre 1925 au nom de *Julius Römpfer Aktiengesellschaft*, à Zeulenroda, doit être limitée par la radiation des mots: „tissus métalliques, machines agricoles et accessoires”.

Marque N° 54874.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 3 janvier 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 54874, enregistrée le 8 décembre 1927 au nom de *Léon Légalerie*, à St-Étienne, doit être limitée par la radiation des mots: „machines à coudre et leurs organes”.

Marque N° 55122.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 19 janvier 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 55122, enregistrée le 26 décembre 1927 au nom de la *Naamlooze vennootschap Biscuitfabriek « Victoria »*, à Dordrecht, doit être limitée par la radiation du mot: „sucreries”.

RECTIFICATION

Marque N° 55923.

Suivant une notification de l'administration française, reçue le 14 janvier 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 55923, inscrite le 9 février 1928.

Ladite marque doit être enregistrée au nom de: **ÉTABLISSEMENTS CHEVRETIN-LEMATTE, LABORATOIRE DE BIOTHÉRAPIE LEMATTE & BOINOT**, 52, rue La Bruyère, à Paris, **ÉDOUARD-AGASSE LAFONT**, 19, avenue Mac-Mahon, à Paris, et **ROGER-FRANÇOIS-ALBERT DOURIS**, 11, rue de la Glacière, à Paris.

MODIFICATIONS DE FIRMES (ET CHANGEMENTS DE DOMICILE)

Marques N°s 12545 et 16973.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 19 janvier 1929, la *MAATSCHAPPIJ TOT HET DRIJVEN VAN HANDEL IN KAAS „FULL CREAM KAASBOND”* (Société anonyme), à Amsterdam, titulaire de la marque internationale N° 12545, enregistrée le 13 juillet 1912, et la *NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP FULL CREAM KAASBOND*, à Amsterdam, titulaire de la marque internationale N° 16973, enregistrée le 10 août 1915, ont modifié leur firme en: **NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE VAN KAAS-FABRIEKEN „OUD HOLLAND”**, et transféré leur domicile à **GOUDA** (Pays-Bas).

Marques N°s 30601 à 30603, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 3 janvier 1929, la maison *BLONDEAU, BERQUE & CIE* ou *BLONDEAU, BERQUE & CIE, successeurs d'Ernest Irroy & Co*, à Reims, titulaire des 7 marques internationales N°s 30601 à 30603, enregistrées le 16 avril 1923, N° 31766, enregistrée le 29 juin 1923, et N°s 44791 à 44793, enregistrées le 3 décembre 1925, a modifié sa firme en: **Société: CHAMPAGNE ERNEST IRROY** (maison fondée en 1820), Société anonyme.

(L'adresse de cette société a été complétée comme suit: 13, rue de la Justice, à Reims.)

Marques N°s 53056 à 53058 et 55927.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 janvier 1929, la société *RITTERWERK, ERNST PACK & SÖHNE m. b. H.*, à Solingen, titulaire des 4 marques internationales N°s 53056 à 53058, enregistrées le 25 juillet 1927, et N° 55977, enregistrée le 13 février 1928, a modifié sa firme en: **ERNST PACK & SÖHNE m. b. H., STAHLWARENFABRIK**.

Marque N° 55933.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 14 janvier 1929, la *SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES PRODUITS MÉLASSÉS POUR L'ALIMENTATION DU BÉTAIL* (ces cinq derniers mots avaient été omis lors du dépôt), à Marseille, titulaire de la marque internationale N° 55933, enregistrée le 9 février 1928, a modifié sa firme en: **SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NÉOGUM** (Société anonyme) et transféré son domicile à l'adresse suivante: 9, rue Roux de Brignoles, à Marseille.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Marque N° 36743.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 14 janvier 1929, la *Compagnie Ray m. b. H.*, titulaire de la marque internationale N° 36743, enregistrée le 5 juin 1924, a transféré son domicile à l'adresse suivante: 2-4, Nossener Strasse, à **DRESDEN-A.** (Allemagne.)

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
7602	13 mars 1909	SILVESTRE & MAUCOTEL, à Paris.	ERNEST MAUCOTEL, 38, rue de Pontoise, à Taverny (Seine-et-Oise, France).	1929 14 janvier
11341	7 octb. 1911	C. GEERS & ZOON, à Bergen-op-Zoom.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HAARDEN-FABRIEK & IJZERGIEETERIJ „DE SCHELDE”, voorheen Geers & Zoon, à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas).	19 janvier
16006	8 juin 1914	VAN KLAVEREN & ZONEN (firme), à Rotterdam.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VERNIS- EN JAPANLAKFABRIEK VOORHEEN VAN KLAVEREN & ZONEN, à Rotterdam (Pays-Bas).	19 janvier
18004	29 novb. 1916	JEAN CAMUSET, à Ablon.	GEORGES-LOUIS GUILLEVIC, pharmacien, à Ablon (Seine-et-Oise, France).	18 janvier
23147	10 septb. 1920	HENRI-ROBERT DEBRAY, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS POUCHOIS, 32, avenue de la Grande Armée, à Paris (France).	7 janvier
24698	3 mai 1921	JOOST & C ^o , à Langnau (Berne).	ALFRED GERBER, à Thoun (Suisse).	3 janvier
30014	3 mars 1923	INDANTHREN-HAUS JOHANNES LAUERSEN, à Berlin.	I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESSELLSCHAFT, à Frankfurt a. M.; adresse pour la correspondance: Ludwigshafen a. Rh. (Allemagne).	14 janvier
43580	5 septb. 1925			
52946, 52947	18 juill. 1927			
54744, 54745	28 novb. 1927	KLISSE & CITROEN, à Amsterdam.	TOBIAS CITROEN, handelende onder de firma KLISSE & CITROEN, à Amsterdam (Pays-Bas).	19 janvier
34926, 34927	21 févr. 1924			
37963	29 août 1924			
46169, 46170	19 mars 1926			
50130	13 janv. 1927			
51823, 51824	2 mai 1927	CHRISTIAN DIERIG, G. m. b. H., à Oberlangenbielau (Schlesien).	CHRISTIAN DIERIG AKTIENGESSELLSCHAFT, à Oberlangenbielau (Schlesien); adresse pour la correspondance: 55, Kaiser Wilhelmstrasse, à Berlin, C. 2 (Allemagne).	14 janvier
54677	21 novb. 1927			
39815	8 janv. 1925	Dame Veuve Am. van HAELEST (ÉTABLISSEMENTS VEUVE A. VAN HAELEST), à Anvers.	SOCIÉTÉ „CIMFINA”, Société financière des ciments, 95, avenue de France, à Anvers (Belgique).	12 janvier
41903	20 mai 1925	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CULTURE (Société anonyme), à Bruxelles.	„LES PLANTATIONS D'ABYSSINIE” (Société anonyme), 4, boulevard du Régent, à Bruxelles (Belgique).	4 janvier
47766, 47767	28 juin 1926	PIERRE-PAUL BERTHOUD, à Belleville-sur-Saône (Rhône).	ÉTABLISSEMENTS P. BERTHOUD (Société à responsabilité limitée), rue Victor Hugo, à Belleville-sur-Saône (Rhône, France).	4 janvier
49311	4 novb. 1926	CHEMISCHE FABRIEK „VELPA”, à La Haye.	Vennootschap onder de firma VEREENIGDE CHEMISCHE FABRIEKEN „CETA-BEVER”, à Beverwijk (Pays-Bas).	19 janvier
50691 à 50695	14 févr. 1927	S. GUMPERT & Co, à Hambourg.	S. GUMPERT Co m. b. H., 156, Spaldingstrasse, à Hambourg (Allemagne).	14 janvier
59395	22 août 1928	META A.-G., à Bâle.	LONZA ELEKTRIZITÄTSWERKE UND CHEMISCHE FABRIKEN AKTIENGESSELLSCHAFT (LONZA USINES ÉLECTRIQUES ET CHIMIQUES SOCIÉTÉ ANONYME), à Gampel (Suisse).	5 janvier